

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT	8-21
I.GENERALITES	8-9
1.1. Objet de l'enquête.....	8
1.2. Cadre et références législatives et règlementaires.....	8-9
II. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE :	9-11
2.1. Données générales	9-10
2.2. Contexte environnemental.....	10-11
III. PRESENTATION DU PROJET :	12
3.1. Projet de modification	12-15
3.1.1. Historique	12
3.1.2. Réduction de périmètre et ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy....	12
3.1.3. Rectifications d'erreurs matérielles.....	13
3.1.4. Adaptations du PLU à l'évolution du territoire et des pratiques	13
3.1.4.1. Passage d'un zonage 1AU à un zonage UB	13
3.1.4.2. Passage d'un zonage 1AU à un zonage UBj	14
3.1.4.3. Recul par rapport aux axes des voies en zone N	14
3.1.4.4. Mise à jour des emplacements réservés	14
3.2. Projet de révision allégée	14
3.2.1. Réduction de la bande d'inconstructibilité par rapport à l'autoroute	14
3.2.2. Desserte et aménagement du site	14-15
IV. INCIDENCES DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC PREVUES :	15-18
4.1. Incidences du projet	15-17
4.2. Mesures ERC	17
4.2.1. Evitement	17
4.2.2. Réduction	17
4.2.3. Compensation	17
4.2.4. Accompagnement	18
V. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	18-20
5.1. Désignation des commissaires enquêteurs	18

5.2. Préparation de l'enquête.....	18
5.3. Mesures de publicité	18
5.4. Composition du dossier	18
5.5. Modalités de consultation du dossier par le public	19
5.6. Recueil des observations et permanences proposées au public	19
5.7. Comptabilisation des personnes et des observations reçues.....	19
5.8. Climat général de l'enquête et clôture de celle-ci	20
DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS	22-28
I.RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE.....	22
II. IDENTIFICATION DU PRESCRIPTEUR	22
III. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	22-25
IV. ANALYSE DE LA PROCEDURE.....	25
4.1. Analyse du dossier mis à la disposition du public.....	25-27
4.2. Mesures de publicité	27-28
V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DE LA COLLECTIVITE	29-91
VI. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES CONSULTEES :	91-99
6.1. Avis de la DDT.....	91-93
6.1.1. Avis	
6.1.2. Réponse du Maître d'ouvrage	
6.2. Avis de l'ARS.....	93-95
6.2.2. Réponse du Maître d'ouvrage	
6.3. Avis des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).....	95-96
6.3.1. Avis	
6.3.2. Réponse du Maître d'ouvrage	
6.4. Avis de Réseau de Transport Electrique (RTE).....	95-96
6.4.1. Avis	
6.4.2. Réponse du Maître d'ouvrage	
6.5. Avis de GRT Gaz.....	96-98
6.5.1. Avis	

6.5.2. Réponse du Maître d’ouvrage	
6.6. Avis du SDIS.....	98
6.6.1. Avis	
6.6.2. Réponse du Maître d’ouvrage	
6.7. Avis de la CDPNAF.....	98-99
6.8. Avis des communes consultées	
6.9. Conclusion sur les avis	
VII. ANALYSE DE L’AVIS DE LA MRAe	99-111
7.1. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations du Dossier	100-103
° Observations de la MRAe	
° Réponse de la collectivité...	
° Commentaire de la Commissaire enquêtrice	
7.2. Analyse et prise en compte de l’environnement	103-108
7.2.1. Consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers	
° Observations de la MRAe	
° Réponse de la collectivité	
° Commentaire de la Commissaire enquêtrice	
7.2.2. Préservation de la ressource en eau et gestion des eaux de ruissellement	
° Observations de la MRAe	
° Réponse de la collectivité	
° Commentaires de la Commissaire enquêtrice	
7.2.3. Milieux naturels et zones humides	
° Observations de la MRAe	
° Réponse de la collectivité	
° Commentaires de la Commissaire enquêtrice	
7.2.4. Paysage	
° Observations de la MRAe	
° Réponse de la collectivité	
° Commentaires de la Commissaire enquêtrice	
7.2.5. Mobilité et émissions de Gaz à effet de Serre	109-111
° Observations de la MRAe	

- ° Réponse de la collectivité
- ° Commentaires de la Commissaire enquêtrice

VIII. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES..... 111-113

- 8.1. Le SRADDET**
- 8.2. Le SRCE de Bourgogne/Franche-Comté**
- 8.3. Le SCOT du Grand Auxerrois**
- 8.4. Le PLUIHM du Grand Auxerrois**
- 8.5. Le SDAGE**
- 8.6. Le PPR (Plan de Prévention des risques**

IX. ANALYSE DES IMPACTS PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT : 113-126

- 9.1. L'environnement économique et social**
 - 9.1.1. La redynamisation du territoire**
 - 9.1.2. La création d'un pôle d'activités dédié à l'économie circulaire, la valorisation des déchets et la production de matériaux responsables**
- 9.2. La consommation d'espaces**
- 9.3 L'imperméabilisation de la zone, un impact majeur**
- 9.4. L'intégration du projet dans le site**
- 9.5. La préservation de la biodiversité**
 - 9.5.1. Le site et ses alentours**
 - 9.5.2. La biodiversité repérée sur le site**
 - 9.5.3. La réponse de la collectivité :la réduction du périmètre et l'éloignement des constructions**
- 9.6. Préconisation de la création d'une zone tampon entre la ZAE et les espaces naturels**
- 9.7. Les autres impacts sur l'environnement :**
 - 9.7.1. Le risque de pollution accidentelle**
 - 9.7. 2. La desserte de la zone**
 - 9.7.3. Les pollutions visuelles et lumineuses**
- 9.8. Les aspects fonciers du projet**
 - 9.8.1. Le domaine de Pontagny**
 - 9.8.2. Le lycée agricole de la Brosse**
- 9.9. La création de la zone U Bj**

X. CONCLUSIONS ET AVIS 126-127

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

I.GENERALITES :

1.1. Objet de l'enquête :

La présente enquête est une enquête unique ou conjointe constituée d'un dossier de modification du PLU de la commune de Venoy et d'un dossier de révision allégée.

1.1.1. Le PLU de la commune de Venoy a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2013. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation (modification simplifiée, modification, mise en compatibilité, révision allégée) et a inscrit une zone 2AUy prévoyant l'implantation d'une zone d'activité économique, à proximité de l'autoroute A6, au droit de l'aire de repos dite « Soleil levant ».

L'avancée des réflexions de la **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**, dont fait partie la commune de Venoy, et **qui dispose de la compétence en matière d'urbanisme**, a abouti à une réduction de cette zone aux seules surfaces nécessaires (**54 ha**) et à la transformation de celle-ci **en zone AUy** permettant des aménagements et l'implantation des premières entreprises évoluant dans le secteur d'activité de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets.

Par ailleurs, des adaptations du règlement afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et se conformer aux évolutions du territoire sont proposées.

Ces deux axes constituent l'objet de **la modification du PLU**, premier dossier de la procédure d'enquête unique retenue.

1.1.2. Le deuxième dossier concerne une mise en révision du PLU dont l'objet principal est de réduire la **bande d'inconstructibilité** de 100 m de l'axe central de l'autoroute A6 à **50m** afin d'assurer une meilleure compacité des espaces bâtis et de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles situées au Nord- Ouest de la zone d'activité économique.

En effet, le PLU peut fixer, conformément à l'art.111-8 du code de l'urbanisme, des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'art.11-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

1.2. Cadre et références législatives et réglementaires :

La procédure de modification (art.L.153-45 à 48 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un PLU lorsque les évolutions qu'elle entraîne

- Ne remettent pas en cause le PADD
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Sont de nature à induire de graves risques de nuisance
- **D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans n'a pas été ouverte à l'urbanisation** ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la collectivité concernée

La procédure de révision allégée d'un PLU (art.L.153-31 à 35 du code de l'urbanisme) peut être mise en œuvre si celle-ci n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du PADD et qu'elle a uniquement pour objet

- Soit de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- **Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance**, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à créer de graves risques de nuisances
- Soit de créer des OAP
- Soit est de nature à induire de graves risques de nuisance.

La réduction de la bande d'inconstructibilité de l'autoroute A6 entre dans le cas de figure autorisant l'utilisation de la procédure de révision allégée.

Enfin, la procédure **d'enquête unique ou conjointe** est régie par l'art.R.123-7 du code de l'environnement.

Par délibération du 15 février 2024, le conseil communautaire de la CA de l'Auxerrois a approuvé la modification n°2 du PLU de la commune de Venoy, et a approuvé la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy le 15 février 2024.

La procédure de révision allégée du PLU a été prescrite par délibération du 15 février 2024.

L'enquête publique unique a été prescrite par l'arrêté du 6 septembre 2024 signé par le Vice-Président de la CA de l'Auxerrois C. Bonnefond.

La désignation de la commissaire enquêtrice et de sa suppléante s'est faite par ordonnance du Tribunal administratif de Dijon du 8 juillet 2024.

II. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE :

2.1. Données générales :

La commune de Venoy est une commune de 1747 habitants (donnée de 2021), située à 7 km à l'Est d'Auxerre dans le département de l'Yonne et à 175 km au Sud-Est de Paris.

Celle-ci appartient administrativement à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois dont le SCOT a été approuvé le 22 octobre 2024.

Sa particularité est d'être composée d'un bourg-centre où se situe la mairie, et de 17 hameaux.

La commune est dotée d'un système d'infrastructures urbaines intéressant, avec deux axes majeurs,

- L'axe de circulation autoroutier A6 qui relie Paris à Lyon et qui supporte un trafic de transit journalier soutenu (classement catégorie A). Une sortie ainsi qu'un péage existent au Sud-Est de la commune. L'autoroute constitue une source de nuisances sonores quasi permanente allant de 60 à 70 DB.
- La RD 965 qui relie Auxerre à Chablis

Ces deux axes, et particulièrement l'autoroute A6, constituent un atout majeur pour la commune.

La population se caractérise par une certaine stabilité et se répartit entre le bourg-centre, situé en belvédère et rassemblant les équipements et espaces publics et 17 hameaux.

Du point de vue de l'économie locale, 48,87% du territoire communal est consacré à l'agriculture, 1 124 ha sur lesquels se développent la polyculture, l'élevage et la viticulture (238,9 ha de surface AOC). On observe un nombre d'exploitants en baisse alors que la surface agricole augmente légèrement. A signaler la présence d'un lycée agricole, lycée de la Brosse.

Une entreprise classée au titre des ICPE (Yonne recyclage) est également présente sur le territoire, ainsi qu'une carrière en activité (ICPE), Entreprise Cloutiers, situées toutes deux au Sud-Ouest de la commune.

Venoy compte 56 établissements employant 346 salariés. Le secteur des services est le plus important, suivi par ceux de la construction et du commerce.

On dénombre environ 15% d'actifs ayant un emploi dans la commune, l'attraction économique se faisant majoritairement vers Auxerre, Appoigny et Monéteau.

On note également la présence de deux éoliennes, situées à l'Ouest du territoire et qui font partie du parc de Beine/Venoy. Un projet de parc photovoltaïque (zonage Zpv au PLU) existe également.

2.2. Contexte environnemental :

La commune de Venoy s'inscrit dans la région naturelle des plateaux de basse Bourgogne composés d'une succession de calcaires et de marnes. Sa particularité est d'être située sur une ligne de failles qui coupe la commune du Nord au Sud avec à l'Ouest des roches sédimentaires détritiques du Crétacé et à l'Est des calcaires du Jurassique.

La future zone d'activité économique prend place sur cette partie Est de plateaux calcaires du Jurassique.

La zone d'activité est positionnée sur une crête à une altitude de 275 m qui descend vers le Nord, la vallée du Ru de Sinotte, située elle, à 202 m, caractérisée par une végétation ripisylve mais non concernée par le projet. Celui-ci est encadré de feuillus (chênes pédonculés, pins, nerpum, genévriers, robiniers faux acacias et cornouillers) et bosquets.

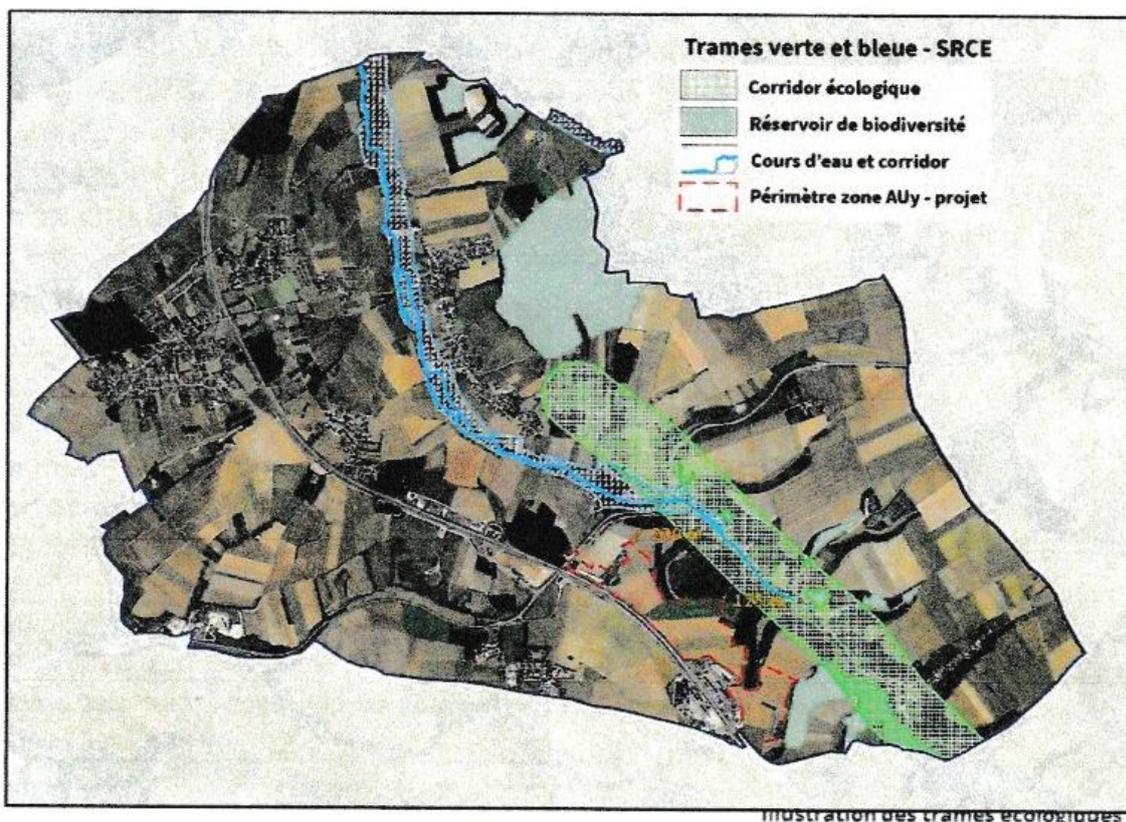
La commune comporte deux ZNIEFF :

- Une **ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre »**, localisée à environ 200 m de l'extrémité Nord du site et à l'arrière de la RD 965. Celle-ci présente un intérêt régional pour notamment ses habitats humides et secs.
- Une ZNIEFF de type 1 située à environ 900m

Le SRCE de Bourgogne, approuvé le 16 mars 2015, a identifié pour Venoy :

- **Pour la trame bleue**, le ru de Sinotte et les espaces à proximité immédiate formant un corridor
- **Pour la trame verte**, les massifs boisés au Nord du territoire entre le hameau des Soleines et la commune de Bleigny-le-Carreau, certaines parties des massifs boisés situés à l'Est et au Sud du hameau de Montallery et certaines parties des massifs boisés situés au Nord- Ouest du hameau de Montallery.

Ces éléments constituent des réservoirs de biodiversité.



La commune de Venoy fait partie de la masse d'eau souterraine « Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine » de par la nature de ses sous-sols, les eaux de ruissellement s'infiltrant très rapidement dans les calcaires et ressortant au niveau des sources.

Deux cours d'eau la traversent :

- Le ru de Davériaux au sud de la commune, prenant sa source à proximité du lycée de la Brosse
- **Le ru de Sinotte** s'écoulant du Sud-Est vers le Nord, en contrebas du projet de zone d'activités. Celui-ci est un cours d'eau d'importance pour le territoire, car **classé sur la liste 1 « cours d'eau en très bon état »** des cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique dans un bassin versant pour sa partie Venoy et Monéteau.

Des **zones et milieux humides potentiels** mais non caractérisés officiellement, sont repérés au niveau du ru de Sinotte, qui sont situés à une distance de 230 à 270 m du projet.

L'étude faune/flore qui a été commanditée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et qui s'est portée sur la zone 2AUy et de ses abords, a repéré une **centaine d'espèces végétales, dont aucune n'est protégée** au niveau régional ou national.

Concernant la faune, 16 espèces **d'oiseaux** dont **12 sont protégées** ont été dénombrées (le faucon crécelle et la linotte mélodieuse entre autres).

Cette étude a pu observer **9 espèces de lépidoptères dont aucune n'est protégée**, si ce n'est le zigène, à demi protégé.

De même, **aucune des 5 espèces d'orthoptères** repérées n'est protégée.

En revanche, sur les 14 espèces de **chiroptères, 5 sont d'intérêt communautaire.**

L'étude enfin, a révélé la présence de **4 espèces de mammifères terrestres** mais qui ne font l'objet d'aucune protection particulière.

III. PRESENTATION DU PROJET :

3.1. Projet de modification :

3.1.1. Historique :

Dans le cadre de son projet de territoire 2021-2023, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a retenu le site situé à Venoy autour de l'aire d'autoroute A6 dite « Soleil levant /Grosse Pierre » pour créer un Eco-Pôle dédié prioritairement aux éco-activités (production énergétique, valorisation des déchets, production de matériaux responsables).

Cette zone est identifiée comme ZAE majeure dans le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCOT approuvé par le PETR le 22 octobre 2024.

Initialement, le projet prévoyait un déploiement sur 131,16 ha de part et d'autre de l'autoroute, avec 90,58 ha pour le secteur Est et 40,58 ha pour le secteur Ouest.

Des études plus poussées ont alors été menées pour obtenir une bonne intégration de cette zone d'activité tant au niveau des contraintes, de l'accessibilité au réseau viaire que du point de vue de l'insertion dans l'environnement bâti et non bâti situé à proximité.

En 2013, à l'approbation du PLU, le projet a été revu en inscrivant le secteur Est, initialement classé en terres agricoles, de 90,58 ha, en zone 2AUy et le secteur Ouest de 40,58 ha en zone AN inconstructible dans l'éventualité d'un futur potentiel développement de la zone d'activité.

Lors de la modification simplifiée n°2, le secteur AN a été supprimé.

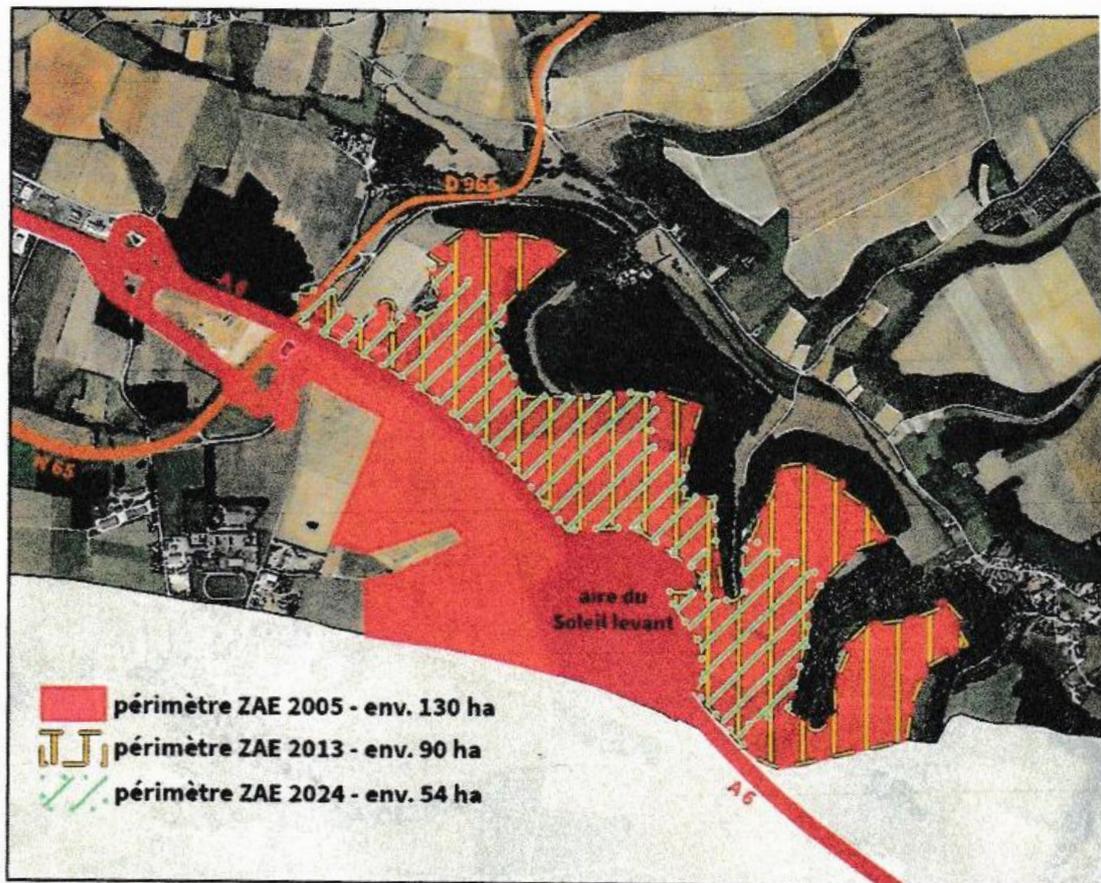
En vue de la réalisation de ce projet, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a constitué une réserve foncière sur le périmètre de la zone 2AUy. Celle-ci possède aujourd'hui **31 ha** de terrains, lui permettant d'envisager un démarrage de l'aménagement.

3.1.2. Une réduction et une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy :

Fin 2020, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a lancé la procédure d'élaboration de la présente modification afin de classer la zone 2AUy en zone AUy pour pouvoir lancer l'aménagement effectif de la ZAE.

En janvier 2023, un projet de modification a été soumis aux PPA présentant une réduction de la zone d'activité économique réduite à 63,5 ha, **permettant de redonner 23,09 ha à la zone agricole et 3,09 ha à la zone naturelle.**

Le 21 décembre 2023, une zone de d'activité dénommée « **AUXR_Eco Parc** » de **54 ha** dédiée à l'installation d'entreprises évoluant dans le secteur d'activité de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets a été créée.



Ainsi, compte tenu de la maturation du projet et de la réserve foncière constituée, il est proposé dans la modification soumise à la présente enquête de faire évoluer cette zone 2AUy inscrite au PLU en **zone AUy** pour l'ouvrir à l'urbanisation. (Délibération du 15 février 2024).

3.1.3. Rectifications d'erreurs matérielles :

- ° Intégration du secteur Npv permettant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au rapport de présentation et mention de celui-ci dans le règlement écrit
- ° suppression du secteur Np correspondant aux espaces naturels spécifiques des zones humides classées en ZNIEFF du rapport de présentation du fait de la non-crédation de ce secteur
- ° suppression des mentions à une OAP C/ « Préconisations pour une zone urbaine (UB) centre du hameau d'Egriselles », décidée par délibération du n° 2024-005 et non actée dans le rapport de présentation.

3.1.4. Adaptations du PLU à l'évolution du territoire et des pratiques :

3.1.4.1. Passage d'un zonage 1AU à un zonage UB :

Au Nord du bourg, l'implantation de 25 logements étaient prévus. La majorité des aménagements ont été réalisés. De même, une trentaine de logements ont été mises en vente, et le programme est en cours de réalisation.

Le zonage 1AU n'a donc plus de justification et son basculement en UB peut s'effectuer. L'OAP sera mise en cohérence avec ce changement.

3.1.4.2. Passage d'un zonage 1AU à un zonage UBj :

A l'est du bourg, en zone 1AU, il est souhaité préserver les fonds de jardins existants en intégrant une zone limitant la constructibilité aux seules constructions accessoires comme les abris de jardins.

Il est donc proposé de supprimer une partie de la zone 1AU au profit d'une zone UBj. En conséquence, l'OAP « A/Préconisations pour les zones 1AU et UB au Nord-Ouest du bourg et la partie Est du bourg » sera mise en cohérence avec cette création nouvelle.

3.1.4.3. Recul par rapport aux axes des voies en zone N :

Dans les zones N la formulation employée à l'art.6.1 est porteuse de confusion, l'art. 6.2 ne fait pas mention de la RN65 et l'art.6.4 réduit l'implantation à 2m de l'alignement des voies pour le secteur Nj. Ce recul peut être préjudiciable en favorisant un délaissé entre la voie et les constructions.

IL est proposé de modifier le règlement de la zone N afin de clarifier les reculs, d'intégrer la RN65 à l'art.6.2 en rapprochant les possibilités d'implantation en zone N (1m).

3.1.4. Mise à jour de la liste des emplacements réservés :

° Compte tenu des besoins en termes de stationnement et d'accessibilité dans le hameau d'Egriselles (présence d'un restaurant et d'une salle communale), un emplacement réservé est prévu sur les parcelles ABn°0118 et 0119 pour une superficie de 5 043 m².

° Un emplacement réservé sera ajouté sur la parcelle AC n° 0023 au Nord du hameau d'Egriselles (Superficie :923 m²) afin de garantir une meilleure accessibilité depuis la rue de la Grande Pièce.

3.2. Projet de Révision allégée :

3.2.1. Réduction de la bande d'inconstructibilité par rapport à l'autoroute :

L'autoroute A6 est grevée d'une servitude d'inconstructibilité sur 100 m de part et d'autre de son axe central, conformément à l'art.L.11-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée qui accompagne la procédure de modification consiste à rapprocher l'implantation des bâtiments de la ZAE de l'autoroute par une réduction de 50 m de la zone d'inconstructibilité aux fins de :

- Obtenir une cohérence d'implantation avec la zone AUX située également sur Venoy et dont le recul d'implantation a été réduit lors de l'élaboration du PLU de la commune
- Limiter les espaces perdus et assurer une meilleure compacité des espaces bâtis
- Limiter l'impact de la ZAE sur les espaces agricoles et naturels situés au Nord Ouest et protéger les milieux humides existants à proximité du ru de Sinotte
- Assurer une meilleure visibilité des futures entreprises depuis l'autoroute

3.2.2. Desserte et aménagement du site :

Depuis la RD 965, la desserte de la zone se fera par la voie de service de l'aire d'autoroute qui longe les voies autoroutières. Cette voie n'est pas adaptée à la desserte d'une zone d'activité. Il est prévu de la recalibrer à 10 m, d'accompagner ce recalibrage par un

aménagement permettant la circulation des modes doux. Les eaux de ruissellement seront gérées de manière naturelle par la création de noues.

Les réseaux de la voie de desserte seront également recalibrés Et une petite portion de voie complémentaire sera créée compatible avec les rayons de giration des véhicules attendus.

Un giratoire est prévu sur la RD 965 permettant la gestion des flux de la RD existante et le raccordement aux différentes voies existantes, à savoir la RD 97 vers la zone artisanale et le village, la rue du Moulin qui rejoint le Moulin de la Coudre et le hameau des Soleines et l'accès à la voie de desserte de la zone.

IV. INCIDENCES DE LA MODIFICATION ET DE LA REVISION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC PREVUES :

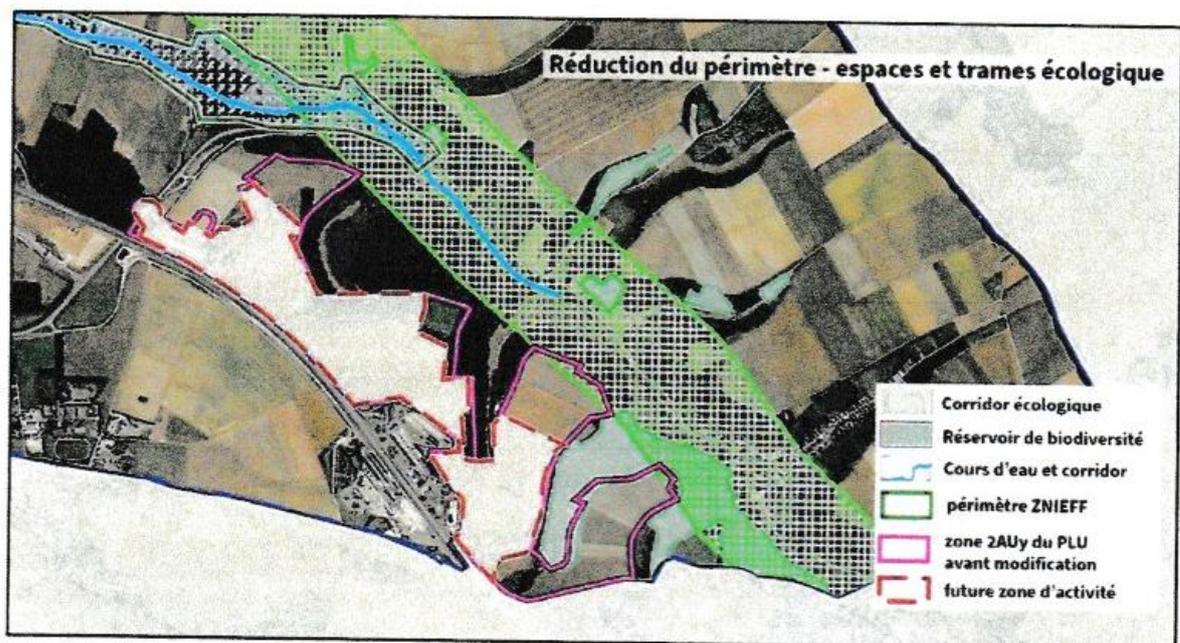
4.1. Incidences du projet :

Les points concernant les rectifications matérielles et la modification de zonage 1AU en UB au bourg n'ont aucune incidence tout comme la réduction du recul par rapport aux voies en zone N.

En revanche, selon le dossier présenté, un point devrait avoir **une incidence positive sur l'environnement** :

- La modification du zonage 1AU en zonage UBj au village : cette modification vise à préserver les fonds de jardin entre une partie déjà urbanisée et une partie en projet d'urbanisation. L'inscription en zone UBj va garantir le maintien en espaces verts de ces fonds de jardin. Des espaces de biodiversité seront maintenus.

Les réductions de périmètres successives lors de la maturation du projet de ZAE et la dernière proposition de réduction de surface à 54 ha de la zone vont dans le sens d'un souci de recherche de préservation des espaces protégés.



La réduction du périmètre va permettre un éloignement de l'urbanisation des espaces protégés (ZNIEFF, ru de Sinotte et milieux humides potentiels). **36 ha seront ainsi redonnés aux zones A et N**, principalement situés au Nord et à l'Est, en bordure des massifs boisés.

De nombreux espaces boisés sont situés sur le site. La plupart bénéficient d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Ces espaces seront exclus de la future zone d'activité.

D'autres espaces boisés ne bénéficient pas de cette protection. La réduction du périmètre de la future zone permet de laisser ces boisements en dehors des espaces aménagés.

Toutefois, deux parties boisées situées au Sud de la zone seront supprimées ou impactées

- Un petit boisement situé au milieu des parcelles
- Une excroissance en périphérie de boisement et composé pour partie de boisement rudéral, de fourrés et de pinèdes, qui pourrait être impactée en partie

Le boisement situé à l'entrée de la zone et qui s'est développé sur l'ancienne base vie **de l'autoroute en revanche sera préservé en raison de son rôle de masque visuel.**

La réduction de la marge d'inconstructibilité par rapport à l'autoroute et les art. 6-7-8 du règlement modifié vont permettre de renforcer la compacité des bâtiments. L'art.9 applique une différenciation entre les espaces proches de l'autoroute (moins de 300m) où une emprise au sol de 70% est autorisée et ceux au-delà de cette bande qui **n'autorise qu'une emprise au sol de 50%, limitant l'impact du bâti sur le fond de** vallée et notamment les ruissellements et la biodiversité.

Les art.11 et 13 devraient permettre d'assurer la transition et l'intégration paysagère des bâtiments, la bonne gestion des eaux pluviales.

Selon le dossier, l'impact sur les milieux naturels et sensibles ainsi que la **biodiversité sera faible à modéré.**

L'incidence sur le milieu agricole est qualifiée de faible pour deux raisons :

- L'étude des **sols** commandée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en 2023 a fait ressortir plusieurs types de sol sur la zone avec toutefois certaines caractéristiques limitantes communes concernant l'activité agricole : la présence de nombreux graviers et blocs plus ou moins épais, les faibles épaisseurs de terre et des caractères drainants avec de faibles réserves en eau qui limite toute culture requérant un apport d'eau en été.
La Chambre d'agriculture a d'ailleurs caractérisé l'ensemble de ces terres comme représentant un potentiel agronomique très faible.
- La réduction du périmètre va reclasser environ 33 ha en zone agricole.

L'impact sur les biens et les personnes est qualifié de faible :

Une étude du BRGM indique que, contrairement au reste de la commune, le secteur n'est pas exposé au risque de retrait /gonflement des argiles.

Aucune cavité souterraine n'a été répertoriée.

Toutefois, une vigilance particulière devra être apportée **aux risques de ruissellement** et à l'infiltration des eaux pluviales sur des espaces qui seront imperméabilisés en partie.

Le site est localisé à proximité d'infrastructures classées au titre de la législation sur le bruit :

- L'autoroute A6, classée en catégorie 1
- La RN 65 et la RD 965 sont classées en catégorie 3.

L'implantation d'entreprises à proximité de l'autoroute devrait permettre de limiter l'augmentation de la pression sonore générée par ces activités, l'addition de deux sources sonores de même intensité, par exemple, n'aboutissant pas à un cumul des deux sources mais à une augmentation de 3 décibels.

Par ailleurs, la compacité recherchée des bâtiments en alignement de l'autoroute peut produire un effet d'écran anti-bruit favorisant la réduction de la nuisance sonore induite par l'autoroute.

L'utilisation de l'énergie du bois, sous réserve d'une bonne coordination des entreprises, de même que celle du gaz et de la récupération d'énergie de chaleur fatale est envisageable sur la zone, contrairement à l'alimentation en biogaz qui présente un très faible potentiel sur la zone.

L'incidence sur les déplacements est considérée comme modérée à importante, mais se portera essentiellement sur les axes majeurs, tels l'autoroute et la RN65. L'incidence sur les réseaux secondaires est qualifiée de négligeable.

4.2. Mesures ERC :

4.1. Evitement :

- La période de travaux devra éviter la période allant d'avril à septembre.
- Mise en place d'une charte « chantier à faibles nuisances » suivi par un manager environnemental
- Isolement des espaces sanctuarisés
- Mise en place d'un protocole de gestion des essences végétales invasives

4.2. Réduction :

- Mise en place d'une étude de gestion des terres afin d'optimiser leur réutilisation, je de préférence sur place
 - recherche de limitation des poussières, nuisances sonores et vibrations
 - mise en place d'un schéma d'organisation et de traitement des déchets
 - phasage des travaux en fonction de la faune
 - mise en place d'alignements d'arbres le long des routes
 - limitation des impacts sur la trame verte
 - gestion différenciée des espaces verts et naturels
 - limitation au maximum du ruissellement (par ex. par des toitures végétalisées et des noues)

4.3. Compensation :

- création de linéaires de haies champêtres afin de créer des continuités écologiques
- création de paysagements et de plantations des espaces libres permettant le renforcement des habitats présents à proximité et le développement de nouveaux habitats propices à la biodiversité
- gestion des eaux de ruissellement par la création de noues et de bassins naturels

4.4. Accompagnement :

Un suivi faunistique et floristique des espaces paysagers du nouveau site à réaliser tous les 2 ans

V. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

5.1. Désignation des commissaires enquêteurs :

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a prescrit une procédure de modification de son PLU et notifié le projet aux PPA par arrêté du 13/12/2021.

Dans l'attente de l'avis de l'autorité environnementale, celle-ci a sollicité le Tribunal administratif de Dijon pour une désignation de commissaire enquêteur. J'ai été désignée par ordonnance du TA le 17 02/ 2023.

L'autorité environnementale s'est prononcée sur le dossier transmis pour avis le 15 /03/2023 et a considéré que le projet devait être soumis à une évaluation environnementale.'

Suite notamment à cette évaluation environnementale et à l'étude faune/flore, une réflexion plus approfondie a été menée pour aboutir à une réduction du périmètre de la ZAE passant notamment de 90 ha à 54 ha.

Le dossier ayant été modifié, la procédure se présentant désormais comme une enquête unique comportant un dossier de modification et un dossier de révision allégée, une nouvelle saisine du Tribunal administratif s'imposait et j'ai été à nouveau désignée par **ordonnance du 08/07/2024** comme commissaire enquêtrice titulaire, avec comme suppléante, Marie Durollet-Choudey.

5.2. Préparation de l'enquête :

Suite à ma première désignation, réunion de préparation a eu lieu le 15/03/2023.

Après ma deuxième désignation du 08/07/2024, une réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Venoy le 25/07/2024 avec le maire de Venoy, Christophe Bonnefond et Swann Berneau, chargé de mission « Planification urbaine » à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois durant laquelle les modalités pratiques de l'enquête publique ont été mises en place. Après avoir consulté ma suppléante sur les dates de l'enquête et les permanences envisagées, les dates ont été confirmées. (**Enquête du 16 octobre au 16 novembre 2024**) Un dossier m'a été transmis lors de la réunion préparatoire et j'ai récupéré le 23 /09/24 le dossier définitif au service urbanisme de la CA de l'Auxerrois. A cette occasion, j'ai signé les deux registres d'enquête.

J'ai effectué une première visite de la future zone d'activités à la suite de la réunion préparatoire, avec le chargé de mission « planification urbaine » à la CA de l'Auxerrois..

J'ai ensuite visité avec le Maire à nouveau la future ZAE et la perception que l'on pouvait en avoir du hameau de Montallery et du domaine de Pontagny à la suite de ma permanence du 4 novembre.

Les avis des PPA arrivés postérieurement à cette date, celui de la MRAe et les réponses du Maître d'ouvrage m'ont été communiqués au fur et à mesure avant le démarrage de l'enquête.

L'arrêté de mise à l'enquête m'a été soumis et mes remarques ont été prises en compte. Celui-ci a été signé par le Vice -Président de la CA de l'Auxerrois le 06/09/24.

5.3. Mesures de publicité :

L'avis d'enquête a été publié le 25/09/24 dans l'Yonne Républicaine et le 25/09/24 dans l'Indépendant de l'Yonne, soit 15 jours avant le démarrage de l'enquête et le 17/10/24 dans l'Yonne Républicaine et dans l'Indépendant de l'Yonne, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, à la Mairie de Venoy et sur les panneaux administratifs de la commune. (Affiche de format A3 sur fond jaune).

5.4. Composition du dossier :

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'art.R.153-8 du Code de l'urbanisme et de l'art.123-8 du Code de l'environnement et exigées au titre de chacune des deux enquêtes :

- Révision allégée :
 - ° une notice de présentation
 - ° les pièces administratives
 - ° le bilan de la concertation préalable
 - ° le compte rendu de l'examen conjoint des PPA
- Modification :
 - ° une notice de présentation
 - ° les pièces administratives
 - ° Le bilan de la concertation préalable
- Pièces communes aux deux dossiers :
 - ° Etude environnementale et étude faune/flore
 - ° Avis de la MRAe et réponse du Maître d'ouvrage
 - ° Avis des PPA et réponses du MO
 - ° les pièces du PLU intégrant les modifications : rapport de présentation, règlement écrit et graphique, OAP)
 - ° Etude loi sur l'eau

Les justificatifs des annonces dans les journaux ont été portés au dossier.

5.5. Modalités de consultation du dossier par le public :

Le dossier sous forme papier était consultable :

- à la Mairie de Venoy , 1 Place de la Mairie à Venoy aux heures habituelles d'ouverture au public des services (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et les mercredi et samedi matin de 8h à 12h.)
- A la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois , 2bis Place du Maréchal Leclerc à Auxerre, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Sous forme dématérialisée, le dossier était consultable sur le site internet de la CA de l'Auxerrois : <https://www.agglo-auxerrois.fr>.

Il pouvait également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la CA de l'Auxerrois.

5.6. Recueil des observations et permanences proposées au public :

Les observations du public pouvaient être consignées sur un registre papier ouvert à cet effet disponible à la mairie de Venoy aux jours et heures d'ouverture du public et sur celui mis à disposition à la CA de l'Auxerrois.

En outre, un courrier pouvait m'être adressé à l'adresse postale de la CA de l'Auxerrois, DSATM, 6bis Place du Maréchal Leclerc BP 58, 89010 Auxerre Cedex.

Enfin, les observations pouvaient m'être envoyées par courriel à l'adresse mail suivante : enquetepubliquevenoy@auxerre.com.

Quatre permanences ont été proposées, en mairie de Venoy :

- Le mercredi 16 octobre de 15h à 18h
- Le jeudi 31 octobre de 14h30 à 17h30
- Le lundi 4 novembre de 14h30 à 17h30
- Le samedi 16 novembre de 9H à 12h

5.7. Comptabilisation des personnes et des observations reçues :

J'ai eu **16 visites** lors de mes permanences et **21 observations et contributions**, dont une pétition de 190 noms opposés au projet de ZAE et au lotissement prévu au hameau d'Egriselles. Les contributions représentent en tout 300 pages.

Parmi les contributeurs, je note la participation d'associations locales telles « Yonne Nature Environnement », le collectif « Respectons Venoy », l'ADENY, La LPO.

Les deux points essentiellement évoqués sont la ZAE et le lotissement prévu au hameau d'Egriselles.

L'analyse détaillée des observations est effectuée dans la deuxième partie » conclusions et avis »

5.8. Climat général de l'enquête et clôture de celle-ci :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. J'ai pu faire mes permanences dans la salle du conseil municipal de la mairie de Venoy et toutes les facilités m'ont été données pour mener à bien cette enquête.

Les associations de défense de l'environnement se sont mobilisées car le dossier a suscité des réactions chez elles.

Le climat a été toutefois serein et les échanges courtois.

J'ai clôturé l'enquête le samedi 16 novembre à 12h et emporté le registre mis à la disposition à la mairie de Venoy afin de rédiger le PV de synthèse des observations.

Le registre mis la disposition du public à la Communauté d'agglomération m'a été transmis le lundi suivant.

Sens, le 15/12/20

La Commissaire Enquêtrice



Geneviève Garcia

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

Il s'agit d'une **enquête publique unique ou conjointe** comportant un dossier de modification et un dossier de révision allégée du PLU de la commune de Venoy.

Le PLU de Venoy a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune le 29 mai 2013. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation dont une délimitation d'une zone **2AUy prévoyant une Zone d'Activités Economique**, à proximité de l'autoroute A6, au droit de l'aire de repos « Soleil levant » d'une superficie de 130 ha, ramenée à 90 ha puis 63,5 ha.

L'avancée des réflexions de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (collectivité à laquelle la compétence en matière d'urbanisme a été transférée au 1^{er} janvier 2017), a abouti, en janvier 2023, à une dernière réduction de la surface de la zone, la ramenant à **54 ha** et à la transformation de celle-ci en **zone à urbaniser, AUy**, permettant des aménagements et l'implantation des premières entreprises évoluant dans le secteur d'activité de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets. Ce point constitue l'essentiel du présent dossier de modification du PLU. Cette zone d'activités a été dénommée Aux R_Eco

Parc.

La réduction de la superficie de la zone permet ainsi de redonner **33 ha** à la zone agricole (la ZAE étant constituée de terres actuellement cultivées dont 31,01 ha appartiennent à la collectivité) et **3ha** à la zone N, principalement situées au Nord et à l'Est, en bordure des massifs boisés

Par ailleurs, des adaptations au règlement du PLU sont introduites dans ce dossier de modification, ceci afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de se conformer aux évolutions du territoire ainsi que des rectifications d'erreurs matérielles.

Il s'agit de

- Modifier les règles du secteur N afin de les mettre en cohérence avec les modifications antérieures qui n'avaient pas été prises en compte et de permettre une implantation plus proche des voies de desserte
- Modifier le zonage des zones 1AU afin de les mettre en cohérence avec l'existant et de favoriser le maintien d'espaces de fond de jardins
- De créer deux emplacements réservés dans le hameau d'Egriselles

Le dossier de révision allégée a pour objet principal **de réduire la bande d'inconstructibilité** de 100 m de l'axe **de l'autoroute à 50 m**, afin d'assurer une meilleure compacité des futurs bâtiments de la ZAE et de limiter l'impact de celle-ci sur les espaces naturels et agricoles situés en contrebas de la zone à proximité de la vallée du Sinotte.

En effet ; le PLU peut fixer, conformément à l'art.111-8 du code de l'urbanisme, des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'art.11-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

II. IDENTIFICATION DU PRESCRIPTEUR :

Le prescripteur est la **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois** à laquelle la commune de Venoy appartient et à qui la compétence urbanisme a été transférée au 1^{er} janvier 2017.

III. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE :

3.1. Données générales :

La commune de Venoy est une commune de 1747 habitants (donnée de 2021), située à 7 km à l'Est d'Auxerre dans le département de l'Yonne et à 175 km au Sud-Est de Paris.

Sa particularité est d'être constituée d'un centre-bourg où se trouve la mairie et de 17 hameaux.

Celle-ci appartient administrativement à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois dont le SCOT a été approuvé le 22 octobre 2024.

La commune est dotée d'un système d'infrastructures urbaines intéressant, avec deux axes majeurs,

- L'axe de circulation autoroutier A6 qui relie Paris à Lyon et qui supporte un trafic de transit journalier soutenu (classement catégorie A). Une sortie ainsi qu'un péage existent au Sud-Est de la commune. L'autoroute constitue une source de nuisances sonores quasi permanente allant de 60 à 70 DB.
- La RD 965 qui relie Auxerre à Chablis

Ces deux axes, et particulièrement l'autoroute A6, constituent un atout majeur pour la commune.

La population se caractérise par une certaine stabilité et se répartit entre le bourg-centre, situé en belvédère et rassemblant globalement les équipements et espaces publics et 13 hameaux.

Du point de vue de l'économie locale, 48,87% du territoire communal est consacré à l'agriculture, 1 124 ha sur lesquels se développent la polyculture, l'élevage et la viticulture (238,9 ha de surface AOC). On observe un nombre d'exploitants en baisse alors que la surface agricole augmente légèrement. A signaler la présence d'un lycée agricole, lycée de la Brosse.

Une entreprise classée au titre des ICPE (Yonne recyclage) est également présente sur le territoire, ainsi qu'une carrière en activité (ICPE), Entreprise Cloutiers, situées toutes deux au Sud-Ouest de la commune.

On note également la présence de deux éoliennes, situées à l'Ouest du territoire et qui font partie du parc de Beine/Venoy. Un projet de parc photovoltaïque (zonage Zpv au PLU) existe également.

On dénombre environ 15% d'actifs ayant un emploi dans la commune, l'attraction économique se faisant majoritairement vers Auxerre, Appoigny et Monéteau.

3.2. Contexte environnemental :

La commune de Venoy s'inscrit dans la région naturelle des plateaux de basse Bourgogne composés d'une succession de calcaires et de marnes. Sa particularité est d'être située sur une ligne de failles qui coupe la commune du Nord au Sud avec à l'Ouest des roches sédimentaires détritiques du Crétacé et à l'Est des calcaires du Jurassique.

La future zone d'activité économique prend place sur cette partie Est de plateaux calcaires du Jurassique.

La zone d'activité est positionnée sur une crête à une altitude de 220 m qui descend vers le Nord, la vallée du Ru de Sinotte, située elle, à 165 m, caractérisée par une végétation ripisylve mais non concernée par le projet. Celui-ci est encadré de feuillus (chênes pédonculés, pins, nerpum, genévriers, robiniers faux acacias et cornouillers) et de bosquets.

Deux sites Natura 2000 sont présents près du site, mais à une bonne distance (5,6 km et 7,3 km.)

La commune comporte deux ZNIEFF :

- Une **ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre »**, localisée à environ 200 m de l'extrémité Nord du site et à l'arrière de la RD 965. Celle-ci présente un intérêt régional pour notamment ses habitats humides et secs.
- Une ZNIEFF de type 1 située à environ 900m

Le SRCE de Bourgogne, approuvé le 16 mars 2015, a identifié pour Venoy :

- **Pour la trame bleue**, le ru de Sinotte et les espaces à proximité immédiate formant un corridor
- **Pour la trame verte**, les massifs boisés au Nord du territoire entre le hameau des Soleines et la commune de Bleigny-le-Carreau, certaines parties des massifs boisés situés à l'Est et au Sud du hameau de Montallery et certaines parties des massifs boisés situés au Nord- Ouest du hameau de Montallery.

Ces éléments constituent des réservoirs de biodiversité.

A proximité de la ZAE, aucun Espace Naturel Sensible n'est présent.

La commune de Venoy fait partie de la masse d'eau souterraine « Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine » de par la nature de ses sous-sols, les eaux de ruissellement s'infiltrant très rapidement dans les calcaires et ressortant au niveau des sources.

Deux cours d'eau la traversent :

- Le ru de Davériaux au sud de la commune, prenant sa source à proximité du lycée de la Brosse
- **Le ru de Sinotte** s'écoulant du Sud-Est vers le Nord, en contrebas du projet de zone d'activités. Celui-ci est un cours d'eau d'importance pour le territoire, car **classé sur la liste 1 « cours d'eau en très bon état »** des cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique dans un bassin versant pour sa partie Venoy et Monéteau.

Des **zones et milieux humides potentiels** mais non caractérisés officiellement, sont repérés au niveau du ru de Sinotte, qui sont situés à une distance de 230 à 270 m du projet, au Nord de la ZAE. Le Syndicat Mixte Yonne Médiann et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ont réalisé un travail reposant sur la recherche d'espèces végétales caractéristiques des milieux humides, dans le cadre d'un inventaire complémentaire de 2023 au Contrat Territorial Eau et Climat. Cette étude a permis finalement, en particulier autour de ru de Sinotte (en particulier dans sa partie Ouest) **qu'une large part des espaces n'était pas constitutive de milieux humides.**

En tout état de cause, aucune zone humide n'est repérée à l'intérieur du périmètre de la zone.

L'étude faune/flore qui a été commanditée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et qui s'est portée sur la zone 2AUy et de ses abords, a repéré une **centaine d'espèces végétales, dont aucune n'est protégée** au niveau régional ou national.

Concernant la faune, 16 espèces **d'oiseaux** dont **12 sont protégées** ont été dénombrées (le faucon crécelle et la linotte mélodieuse, le bruant zizi, la mésange bleue et la mésange charbonnière entre autres).

Cette étude a pu observer **9 espèces de lépidoptères dont aucune n'est protégée**, si ce n'est le zigène, à demi protégé.

De même, **aucune des 5 espèces d'orthoptères** repérées n'est protégée.

En revanche, sur les 14 espèces de **chiroptères, 5 sont d'intérêt communautaire**.

L'étude enfin, a révélé la présence de **4 espèces de mammifères terrestres** mais qui ne font l'objet d'aucune protection particulière.

Il ressort de l'étude Faune/Flore, **compte tenu de la forte anthropisation de la zone (terres agricoles cultivées), que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité peuvent être considérés comme limités**. Toutefois, il sera important de **conserver** au maximum les **zones de fourrés** favorables à certaines espèces d'oiseaux (notamment à l'Ouest du site) et de recréer des habitats favorables à la faune locale ».

IV. ANALYSE DE LA PROCEDURE :

4.1. Composition du dossier et qualité des documents :

Le dossier comportait les pièces légales respectivement requises pour les deux dossiers composant l'enquête conjointe, de modification et de révision allégée de PLU :

° Pour la révision allégée :

- Une notice de présentation
- Les pièces administratives
- Le bilan de la concertation préalable
- Le compte rendu de l'examen conjoint des PPA

° Pour la modification :

- Une notice de présentation
- Les pièces administratives
- Le bilan de la concertation préalable

° Les pièces communes aux deux dossiers :

- L'étude environnementale et l'étude faune/flore
- L'avis de la MRAe et la réponse du Maître d'ouvrage
- L'avis des PPA et les réponses du MO
- Les pièces du PLU intégrant les modifications : rapport de présentation, règlement écrit et graphique, OAP
- Le PV de la réunion de la CDPNAF

Outre ces documents, une étude relative à l'application de la loi sur l'eau ainsi qu'une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie complétait les éléments du dossier.

Les justificatifs des annonces dans les journaux ont été joints au dossier.

L'exposé des motifs ou notice de présentation du dossier de modification, permet au public qui ne maîtrise pas la complexité des dossiers relatifs à l'urbanisme, d'appréhender le sujet et de se faire une opinion sur les projets mis aux enquêtes. Il est donc important que ce document soit lisible et informatif.

Celui-ci comporte 121 pages, incluant des explications et de nombreuses illustrations. Il y a donc eu, de la part du porteur de projet, un souci louable de pédagogie.

Les caractéristiques de la commune sont clairement présentées, avec un oubli étonnant toutefois : la zone d'activités AUX située à l'entrée du bourg, d'une superficie de 5,89 ha, commercialisée en partie, n'est pas mentionnée.

Le contexte environnemental (notamment la ZNIEFF de type 2 située à 200 m de la ZAE, la trame verte et bleue, la nature des sols et la problématique des infiltrations et du ruissellement, le milieu riche en biodiversité du ru de Sinotte, l'inventaire complémentaire du Syndicat Mixte Yonne Médian de 2023, le résumé de l'étude faune/flore...) est présenté de manière abordable pour un public non initié.

Certaines cartes auraient gagné à avoir un format plus grand, les légendes étant difficilement lisibles. (Cf. p.38 carte des espaces humides à proximité du ru de Sinotte et p.28, carte présentant la distance entre le corridor et le périmètre du projet)

En outre, la conclusion de l'étude faune/flore où il est indiqué que « l'ensemble des éléments étudiés a conduit à déterminer que les impacts du projet sur la biodiversité sont limités. *Deux espaces ont toutefois été relevés comme enjeux sur le site* », appelle un commentaire et des explications plus fournis qu'une simple localisation sur une carte (p.51)

En ce qui concerne les modifications apportées au PLU, celles-ci sont exposées avec précision et clarté.

Le chapitre relatif à l'insertion paysagère est incomplet. Il manque en effet des planches photographiques avec la projection des bâtiments futurs permettant d'apprécier du point de vue du fond de la vallée et des hameaux impactés l'insertion paysagère du projet (cf. Les dossiers présentés habituellement pour l'implantation d'éoliennes). Un plan du relief est fourni (p.52), qui permet d'apprécier la déclivité du terrain (275 m aux abords de l'autoroute, sur la crête, et 235 m au niveau du domaine de Pontagny), qui aurait été utilement complété par un plan en coupe du terrain.

Le tableau sur les superficies des différentes affectations des terrains est pertinent mais nous présente des comparatifs POS/PLU sans dater le document du POS, ce qui ne nous permet pas de prendre la réelle mesure les évolutions des zones.

Enfin, le comparatif qui est fait sur la rédaction du règlement (rédaction antérieure/ rédaction proposée) me paraît inutile. Il aurait en effet été préférable, de faire apparaître ces modifications en les distinguant dans le document de règlement de PLU lui-même.

Les effets potentiels du projet sur le fond de vallée, sont abordés uniquement sous le prisme de l'aspect positif de la réduction du périmètre.

L'exposé des motifs ou notice de présentation du dossier de révision allégée comporte 34 pages, dont les 24 premières sont une reprise allégée de la notice du dossier de modification.

La justification de la réduction de la marge de recul par rapport à l'axe de l'autoroute à 100 m imposé par l'art.L.11-6 du Code de l'urbanisme pour l'implantation des constructions qui aurait pour conséquence de créer une large bande d'espace non construite, est clairement explicite.

En revanche, s'il est également signalé que le recul à 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute repousserait les bâtiments vers le fond des parcelles, les rapprochant des espaces boisés de la vallée du Sinotte, cet élément, majeur, aurait mérité un développement plus important et une reprise des explications données dans la notice du dossier de modification.

Enfin, le chapitre sur la desserte du site s'il permet, par un croquis, de visualiser que le fond de vallée ainsi que le centre bourg sont épargnés par la circulation engendrée par la future

ZAE, aurait gagné encore en clarté si les dénominations des voiries avaient été indiquées et si le chemin communal menant au fond de vallée (déclassé en partie haute) avait été porté sur le schéma de desserte. Cela aurait permis aux habitants d'écarter toute crainte de pénétration de circulation dans le fond de vallée induite par la desserte de la future ZAE.

L'étude d'impact environnementale et l'étude faune/flore :

L'étude environnementale, menée par le bureau d'études « Cap terre environnement » a été remise à la collectivité le 10/06/2024 et a porté non seulement sur le périmètre du projet mais sur son environnement immédiat, dans un rayon de 50 m et dans un rayon d'1 km selon les thématiques étudiées.

L'analyse de l'état initial et de son environnement permet de comprendre les enjeux. En revanche, l'étude de l'articulation entre les autres documents d'urbanisme ou programmes (notamment le SCOT et le PLUIHM) est insuffisante ainsi que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets.

L'étude faune/flore, a été remise au maître d'ouvrage le 28/02/2024. Les premiers relevés ont été effectués à **compter du 1^{er} juin 2023, et les derniers le 19 janvier 2024, ce qui ne représente pas une année complète** et n'a pas permis d'observer les débuts de la nidification pour les oiseaux que l'on étudie traditionnellement à partir de la mi-mars. Toutefois les quatre saisons (printemps 2023 jusqu'à l'hiver 2024) sont couvertes.

Ce décalage peut s'expliquer par la date de réception de la demande de la MRAe de procéder à une étude environnementale pour ce dossier (15 mars 2023) .

Je note toutefois que l'autorité environnementale n'a pas fait d'observation sur ce point précis.

Les mesures ERC proposées en temps de chantier sont classiques, sans innovation particulière et reprennent les mesures traditionnellement proposées dans ce chapitre dédié des études environnementales. (Eviter la période de travaux d'avril à septembre pour protéger l'avifaune ; balisage des zones d'intérêt écologique, mise en place d'une charte « chantier à faibles nuisances »)

L'étude Faune/Flore et l'étude d'impact alertent à juste titre sur la nécessité de prendre en compte :

- les problèmes de ruissellement (un dénivelé de 40 m existe entre l'autoroute et le fond de vallée et l'implantation des bâtiments nécessitant une imperméabilisation des terrains) par la création de noues, de bassins naturels et par la gestion des EP à la parcelle

- le paysage par la mise en place d'alignements d'arbres le long des routes et de plantations des espaces libres permettant le renforcement des habitats présents à proximité et le développement de nouveaux habitats propices à la biodiversité

- la limitation des impacts sur la trame verte par la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts et naturels

- la préservation de la biodiversité et la création de continuités écologiques par la création de haies champêtres composées d'arbustes locaux

Un accompagnement est également proposé par un suivi faunistique et floristique des espaces paysagers du nouveau site à réaliser tous les deux ans.

4.2. Mesures de publicité :

J'ai pu constater que **les mesures de publicité obligatoires ont été respectées :**

L'avis d'enquête a été publié quinze jours avant le début de l'enquête dans l'Yonne Républicaine (25/09/24) et l'Indépendant de l'Yonne (le 25/09/24) et dans les huit premiers jours de l'enquête dans l'Yonne Républicaine (17/10/24) et l'Indépendant de l'Yonne, à la même date.

Cet avis a également été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Venoy, et sur les panneaux administratifs de la commune. (Affiche de format A3 sur fond jaune) (Cf. Certificat d'affichage).

4.3. Modalités de consultation du dossier par le public :

Le dossier, sous forme papier, était consultable :

- A la Mairie de Venoy ,1 Place de la Mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public des services (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et les mercredi et samedi matin de 8h à 12h)
- A la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Celui-ci était également consultable, de manière dématérialisée, sur le site internet de la CA de l'Auxerrois : <https://agglo-auxerrois.fr>.

Il pouvait également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la CA de l'Auxerrois.

Il est à noter que les deux dossiers, modification et révision allégée, ont fait l'objet d'une **concertation préalable du public**, conformément aux art. L.103-2 du Code de l'Urbanisme avant que ceux-ci ne soient arrêtés, du 22 avril au 14 juin.

Le dossier mis à la disposition du public comportait une soixantaine de pages présentant le contexte de la modification, les principaux éléments du territoire et les éléments modifiés par cette procédure. L'étude Faune/Flore était également présentée.

L'avis de la procédure de concertation a été affiché à la CAA et à la Mairie de Venoy et les panneaux administratifs de la commune. Un rappel de cette procédure a été réalisé, permettant d'annoncer la tenue d'une permanence en Mairie tenue par les élus afin de répondre aux questions du public. (le samedi 1^{er} juin) Le bilan de cette concertation fait partie des pièces du dossier mis à la disposition du public.

Deux registres papier ont été mis à la disposition du public, l'un à la Mairie de Venoy ; l'autre au siège de la CAA.

Une brochure de 4 pages a en outre été distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants de Venoy faisant la synthèse des procédures et informant de la tenue de la permanence du 1^{er} juin.

Une quinzaine de personnes se sont présentées.

Le dossier n'ayant pas évolué depuis la période de concertation, les habitants disposaient des éléments essentiels du dossier présenté à l'enquête.

4.4. Recueil des observations et permanences proposées au public :

Les observations du public pouvaient être consignées sur un registre papier ouvert à cet effet et disponible en Mairie de Venoy aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur celui mis à disposition à la CA de l'Auxerrois.

En outre, un courrier pouvait m'être adressé à l'adresse postale de la CA de l'Auxerrois, DSATM, 6 bis Place du Maréchal Leclerc BP 58 ,89010 Auxerre Cédex

Enfin, les observations pouvaient m'être envoyées par courriel, à l'adresse mail suivante : enquetepubliquevenoy@auxerre.com.

J'ai tenu quatre permanences, en Mairie de Venoy, en faisant en sorte que les horaires et les jours puissent convenir à toutes catégories de personnes :

- Le mercredi 16 octobre de 15h à 18h (ouverture spéciale de la Mairie à cette occasion)
- Le jeudi 31 octobre de 14h30 à 17h30
- Le lundi 4 novembre de 14h30 à 17h30
- Le samedi 16 novembre de 9h à 12h

4.5. Participation du public et remise du PV des observations :

J'ai reçu **16 visites** lors de mes permanences et **21 observations et contributions** ont été déposées et inscrites sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Venoy ou transmises par courriel.

Les contributions représentent 300 pages. A noter **une pétition** de 190 signatures qui a été déposée comme contributions, émanant d'habitants d'Egriselles mais également d'autres hameaux de Venoy, souhaitant marquer leur opposition au projet au projet.

Le registre déposé à la Communauté d'Agglomération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Les associations locales telles « Yonne Nature Environnement », l'ADENY, le collectif « Respectons Venoy » et la LPO ont contribué activement au dépôt des contributions et ont tenu à apporter des arguments pour contester le projet.

Le débat a porté essentiellement sur la ZAE, et des effets du projet sur la vallée du Sinotte en contrebas du projet et la biodiversité de ce site et sur le projet de lotissement d'habitation au hameau d'Egriselles.

Quatre personnes se sont présentées à mes permanences sans émettre d'avis défavorable sur le projet, dont un chef d'entreprise intéressé à participer en tant que chef de file à la création d'un pôle industriel autour de la thématique du recyclage des déchets et de l'économie circulaire.

La société d'autoroutes APRR a transmis un courrier pour préciser l'avis qu'elle avait précédemment donné au moment des consultations.

4.6. Conclusions sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et les échanges, lors de mes permanences, même s'ils étaient passionnés de la part du public pour certains ont toujours été courtois.

J'ai clos l'enquête le samedi 16 novembre à 12h et ai transmis le Procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage le jeudi 21 novembre, soit dans les 8 jours de la clôture de l'enquête.

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSE DU PORTEUR DE PROJET ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE :

Remarque préalable :

- afin de faciliter la lecture de ce chapitre, plusieurs couleurs ont été utilisées :

- le bleu pour les observations faites par le public

- le noir pour les réponses apportées par la collectivité

- le violet pour les commentaires de la Commissaire enquêtrice

- Ne disposant pas d'un registre dématérialisé et compte tenu du volume des contributions (300 pages environ entre les contributions écrites et les documents joints) il ne m'a pas été possible de regrouper, sans logiciel, par thématiques, les différentes observations qui pourtant souvent se recoupent. C'est pourquoi, les observations sont présentées par contributeur. C'est pourquoi je recommande de lire la totalité des contributions afin de prendre connaissance de l'intégralité de mes avis.

Par ailleurs, le chapitre de mon rapport intitulé « Impacts du projet sur l'environnement » répond également aux questions évoquées dans les observations du public.

1. Observation de APRR :

« Le premier point évoqué portait sur l'harmonisation des règles de recul instituées aux articles 6 des zones A et N. Contrairement à ce qu'il est mis en avant dans la réponse à nos remarques, les prescriptions applicables aux infrastructures autoroutières divergent et mériteraient d'être mises en cohérence. En effet, l'article de la zone N prévoit que « les constructions, ouvrages, aménagements et équipements liés à l'activité autoroutière peuvent s'implanter librement à condition de ne pas gêner l'existant », là où le règlement de la zone A impose une implantation à l'alignement ou en retrait minimum d'1 mètre pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs. Il conviendrait, pour une question de cohérence des prescriptions applicables au sein du DPAC, de transposer les règles spécifiques de la zone N au sein de la zone A. Cela permettra de s'affranchir du recul minimum d'1 mètre parfois difficile à mettre en application compte-tenu de l'étroitesse du DPAC (notamment en matière d'implantation de bassin de rétention). »

Précisions apportées par la collectivité :

Comme indiqué lors des réponses apportées par la collectivité aux remarques des PPA, les règles d'implantation qui s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements et équipements des infrastructures autoroutières dans les zones A et N du règlement sont très similaires. En effet, dans la zone A l'implantation peut se faire en limite ou avec un recul minimal d'1 mètre. Cette question ne faisant pas l'objet de la présente procédure et en l'absence, à notre connaissance de projet nécessitant de revoir cette règle, la question sera étudiée dans le cadre de l'élaboration des outils réglementaires du PLUiHM à l'échelle de l'ensemble des 29 communes.

« Sur ce point, dans sa réponse l'autorité compétente précise que les aménagements existants le long de la voie ne seront pas modifiés, le recalibrage opéré se faisant côté opposé à l'autoroute, tout en précisant que les études prendront en compte ce risque. Bien que le règlement du PLU impose de privilégier l'adaptation au relief du terrain naturel, ce dernier n'exclut pas la possibilité de réaliser des exhaussements ou affouillements de sols inférieurs ou égaux à 8.5m. De tels ouvrages, même s'ils restent potentiellement exceptionnels, sont sources d'insécurité qu'il convient de prendre en compte et anticiper au possible. »

Précisions apportées par la collectivité :

Comme indiqué lors des réponses apportées par la collectivité aux remarques des PPA, les travaux de recalibrage de la voie doivent être réalisés par élargissement de l'existant côté

opposé à l'autoroute. Par ailleurs, la voie de desserte qui sera reprise est intégrée au même zonage que l'infrastructure autoroutière : en zone N (voie de circulation de l'autoroute) et en zone Uy (aire de repos). La possibilité offerte d'exhaussements ou d'affouillements dans la zone AUy ne peuvent donc s'appliquer qu'au-delà de la voie existante. « Vous trouverez ci-dessous, de extraits de notre cahier de recommandations qui permettent d'illustrer la problématique et l'importance de traduire cette mesure de sécurité dans le document. A ce titre, les éléments d'argumentaire pourraient utilement être rappelés dans le corps de l'OAP afin de préciser que le niveau du terrain côté infrastructure autoroutière qui sera tenu par le réaménagement de la voie de desserte existante ne devra pas être modifié. »

Nous allons étudier la possibilité de modifier l'OAP en ce sens.

°Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité et de l'étude possible de modification de l'OAP

+++++

2. Demande de François CHONÉ – Montpierreaux :

« Aux surfaces retenues jusqu'ici, serait-il possible d'ajouter le haut de la parcelle de la pièce dite » Derrière les Usages », cadastrée ZA 17 comme indiqué en rouge sur le plan ci-joint. Il s'agit de terres lourdes difficiles à travailler louées depuis 1992 à Olivier Boussard agriculteur qui la laisse en jachère entretenue pour une surface d'environ 8 ha , la partie sud de cette parcelle étant plus facile à travailler.

Cette extension touche la partie déjà classée ZAEN à la limite de la commune de Venoy.

Le parc éolien de Bel Air qui vient d'être autorisé avait dans un premier projet le désir d'implanter des éoliennes sur cette parcelle ZA 17 »

Précisions apportées par la collectivité :

Cette demande ne concerne pas la procédure en cours de modification du PLU, mais les zones d'accélération des énergies renouvelables. Il est à noter qu'une partie de la parcelle ZA n° 17 est couverte par une zone d'accélération éolienne et que le règlement de la zone A, qui couvre cette parcelle, admet déjà la réalisation des constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif, dont font partie les éoliennes.

« Jusqu'ici, un agriculteur ou viticulteur avait la possibilité de construire des bâtiments nécessaires à son activité en zone A.

Je voudrais m'assurer que cette possibilité sera toujours maintenue dans le futur , bien sûr dans un rayon raisonnable (jusqu'à 200 m) autour de la ferme de Montpierreaux bien desservie en électricité et en eau par une conduite de diamètre 100.

Certains vigneron qui cultivent la vigne sur la commune de Venoy en particulier et sur les communes voisines ont un besoin impératif de construire des bâtiments fonctionnels pour leur matériel, vinifier et commercialiser leur importante production.

Ma demande concerne en particulier les pièces cadastrées suivantes :C277, C278, C279, C289 ainsi que la parcelle ZM57 et même la petite partie de la parcelle ZN1 longeant le chemin rural N° 64 dit » de la vallée Fouare » où passe la conduite d'eau.

Ci-joint le plan partiel du PLU de Venoy avec, autour de Montpierreaux une croix sur les parcelles qui pourraient être retenues pour des constructions agricoles ou viticoles »

Précisions apportées par la collectivité :

Les évolutions proposées dans le cadre des procédures en cours n'ont pas pour objet de faire évoluer le règlement du PLU sur ce point

Commentaire de la Commissaire Enquêtrice :

Nous avons regardé avec M. Choné, lors de ma permanence, le PLU qui ne prévoit pas de modification sur les règles antérieures de la zone A.

+++++++

3.Observations sur l'étude environnementale par le collectif SEVES :

Page 1 :

« A aucun stade de l'inventaire, les espaces naturels jouxtant la zone d'étude n'ont été véritablement pris en considération par une approche objective et une projection post-aménagements alors que ceux-ci présentent de très forts enjeux écologiques et biodiversitaires »

Précisions apportées par la collectivité :

Il est rappelé que l'étude faune / flore a été réalisé par un écologue indépendant missionné par le bureau d'étude « &+Cap terre environnement ». Elle a été menée sur le périmètre actuel de la Zone 2 AUy qui est plus large que la future zone AUy. Par ailleurs, sans avoir mené les mêmes relevés que sur les espaces considérés (zone 2AUy actuel), l'écologue a évalué les espaces situés en proximité immédiate. Il est rappelé également que la réduction de la zone va éloigner les emprises constructibles du fond de vallée et que le projet de règlement impose : - un recul plus important en limite de zone AUy (article AUy 7.3.), - une emprise au sol plus réduite au-delà de 300 mètres de l'autoroute (article AUy 9), - l'obligation de constituer des haies champêtres composées d'un mélange d'essences locales favorisant le nourrissage de la petite faune en limite de zone AUy (article AUy 11.4), - l'obligation de réaliser un projet paysager intégrant les trois strates de végétation, ainsi que des obligations de plantation (article AUy 13) - une plus grande exigence en matière de paysagement sur les limites de la zone AUy afin d'assurer une réelle transition avec les espaces naturels et agricoles situés en périphérie (article AUy 13) L'ensemble de ces exigences doivent permettre d'assurer une transition avec les espaces situés en périphérie et de permettre l'implantation de nouveaux habitats pour la faune.

Page 1. « Il est dit dans l'avant -propos que l'étude devait être effectuée sur les quatre saisons, donc sur une année entière, soit douze mois phénologiques. Or celle-ci débutée en juin de l'année 2023 s'est terminée en janvier 2024 et plusieurs mois n'ont pas fait l'objet d'un inventaire de la biodiversité et en particulier les 4 mois printaniers où la phénologie taxonomique exprime la plus grande biodiversité.

Dès lors, de nombreux taxons sont absents de l'étude contribuant à ce que le rédacteur conclut à une absence d'intérêt. »

Précisions apportées par la collectivité :

L'étude faune flore indique bien une étude réalisée sur 4 saisons mais n'évoque pas une réalisation sur 12 mois. L'écologue qui a mené l'étude faune flore ne conclut pas à une absence d'intérêt. Il indique :

- des enjeux écologiques faibles à forts selon les habitats, les groupes d'espèces ou les espèces, - des impacts potentiels sur la biodiversité considérée comme limités, - l'importance

de conserver au maximum les zones de fourrés favorables à certaines espèces d'oiseau et de bien délimiter le projet pour ne pas impacter les espaces boisés au Nord du site, et de recréer des habitats favorables à la faune locale. Le règlement a mis en place des mesures afin de répondre à ces exigences :

- un recul plus important en limite de zone AUy (article AUy 7.3.),
 - une emprise au sol plus réduite au-delà de 300 mètres de l'autoroute (article AUy 9),
 - l'obligation de constituer des haies champêtres composées d'un mélange d'essences locales favorisant le nourrissage de la petite faune en limite de zone AUy (article AUy 11.4)
- , - l'obligation de réaliser un projet paysager intégrant les trois strates de végétation, ainsi que des obligations de plantation (article AUy 13)
- une plus grande exigence en matière de paysagement sur les limites de la zone AUy afin d'assurer une réelle transition avec les espaces naturels et agricoles situés en périphérie (article AUy 13).

Le projet d'OAP indique, sur le périmètre Ouest, une orientation visant à conforter les espaces de transition entre la future zone et les espaces naturels et agricoles. Le projet d'OAP indique également les espaces repérés comme présentant des enjeux, complété par le règlement par des mesures ERC (article AUy 13)

Page 2 : « Il faut également retenir l'affirmation singulièrement réductrice lorsqu'il est indiqué : » **Aucun habitat remarquable ni d'essence végétale à protéger n'ont été repérés sur le site** », affirmation qui, à elle seule discrédite l'étude environnementale dans la mesure où le site héberge a minima 5 espèces d'orchidées ;4 espèces de reptiles ,1 espèce de coléoptère et plusieurs espèces d'amphibiens sans parler de la majeure partie de l'avifaune, toutes strictement protégées. »

Précisions apportées par la collectivité :

Cette conclusion s'appuie sur l'étude faune / flore et la catégorisation « remarquable » lorsque l'habitat est identifié à l'annexe 1 de la directive communautaire de 1992 (page 10 de l'étude faune / flore). Or aucun de ces habitats n'est situé sur le site ou à proximité. Pour la flore, cette conclusion s'appuie sur les observations de l'étude faune / flore et du classement des essences végétales sur la liste rouge des espèces végétales menacées en Bourgogne-Franche-Comté ou considérées comme une espèce déterminante ZNIEFF en Bourgogne-Franche-Comté (page 10 de l'étude faune / flore). Les observations du collectif SEVES indiquent la présence sur le site d'au moins 5 espèces d'orchidées, 4 espèces de reptiles, 1 espèce de coléoptère et plusieurs espèces d'amphibiens sans parler de la majeure partie de l'avifaune, toute strictement protégée, sans toutefois en préciser la classification, la localisation sur le site, ni les méthodes ou périodes d'observation. Il est à noter que l'étude faune / flore et l'exposé des motifs ont bien pris en compte les enjeux, en particulier pour l'avifaune, évalués à moyen à fort et mis en place des mesures devant assurer la préservation et le développement de la biodiversité sur le site (voir les réponses précédentes)

Page 2 : « Ne doit-on pas s'interroger sur le nombre d'espèces d'oiseaux (16 espèces observées) lequel nous semble extrêmement faible au regard des données dont nous disposons (plus de 60 espèces répertoriées au fil du temps sur la base de données de la LPO), ne serait-ce que pour les espèces protégées où là encore l'absence d'inventaires lors de la période de printemps hors juin nous semble préjudiciable à la qualité de l'étude. On note par exemple qu'il n'y a que des espèces de lisières en fonction des points d'écoute choisis et que les espèces caractéristiques des grandes cultures comme l'Alouette des champs, la

Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, le Tarier pâtre ou le plus rare Cochevis huppé ainsi que les cailles et perdrix n'ont pas été contactées, ce qui est pour le moins surprenant ! »

Précisions apportées par la collectivité :

*Ce collectif SEVES s'interroge sur le nombre d'espèces observées par l'étude faune / flore au regard de leur propre observation. Toutefois, aucune indication n'est donnée quant aux périmètres, espèces et méthodologies de ces observations. Ce collectif s'étonne de la non observation de certaines espèces : L'alouette des champs : indiqué comme repérée avec une nidification certaine sur Venoy en 2024 par la LPO, La Bergeronnette printanière : indiqué comme repérée avec une nidification certaine sur Venoy par la LPO mais les dernière données dates de 2021, Le Bruant proyer : indiqué comme repérée avec une nidification probable sur la commune de Venoy par la LPO mais les dernière données dates de 2021, Le Tarier pâtre : indiqué comme repérée avec une nidification certaine sur la commune de Venoy en 2023 par la LPO, Le Cochevis Huppé : n'est pas indiqué comme observé sur la commune de Venoy par la LPO. Pour les communes les plus proches géographiquement, cette espèce a été repérée par la LPO sur la commune d'Auxerre en 2010, Saint-Georges-sur-Baulche en 1998, et Chevannes en 1985. Le site de la LPO indique par ailleurs le repérage d'une seule espèce de caille sur la commune de Venoy : la caille des blés avec une nidification possible mais dont les dernière données date de 2016. Et de 2 espèces de perdrix : rouge une nidification probable mais dont les données dates de 2021 et grise une nidification possible dont les données dates de 2023. **Il est à noter que les données disponibles sur le site de la LPO ne permettent pas de connaître les localisations précises sur la commune de Venoy ni les conditions de ces repérages. Ces données ne permettent donc pas de confirmer la présence de ces espèces sur le périmètre de la zone 2AUy.***

Page 3 : « Il est aussi dit qu'aucune espèce d'amphibiens n'a été observée car il n'y a « aucune zone en eau détectée sur le site »

Or, même remarque que précédemment, la période du printemps n'a pas été expertisée. Or, il existe les bassins d'eau pluviale de la station de « Soleil Levant » sur l'A6 et ; à proximité de la zone, la plupart des amphibiens (crapauds, salamandres, grenouilles) ont, hors leur période de reproduction aquatique, une vie terrestre dans les trous, sous des pierres comme les tas de gravats présents sur le site ! De même, les reptiles semblent bien avoir été « oubliés » puisque présents vivants et sous formes d'exuvies. »

Précisions apportées par la collectivité :

*La remarque laisse à penser que l'absence de **détection** d'espace en eau a été le seul critère pour affirmer qu'aucune espèce d'amphibien n'a été observée. Or, l'étude faune/flore indique « Aucune zone en eau n'a pu être détectée sur le site, or les habitats aquatiques sont nécessaires à la reproduction de l'ensemble de ces espèces. Aucune espèce d'amphibien n'a été observée sur le site. ». Il s'agit bien de deux critères cumulatifs : absence de zone en eau et absence d'observation d'espèce. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le collectif SEVES, les reptiles n'ont pas été « oubliés », l'étude faune/flore a en effet observé une seule espèce sur le site : le lézard des murailles.*

Page 3 : » enfin en ce qui concerne les insectes il apparaît étonnant que seules des espèces de lépidoptères (9) et d'orthoptères (5) aient été détectées et qu'il n'y ait aucune présence de coléoptères, diptères, odonates etc. De même il n'y est observé quasiment aucune donnée sur les lépidoptères nocturnes. Dont certains peuvent être protégés »

Précisions apportées par la collectivité :

L'étude faune/flore réalisée par l'écologue indépendant ne montre pas la présence de coléoptères, diptères, odonates, etc... Par ailleurs, les odonates, sont des insectes caractéristiques des milieux humides ou de leur proximité, la période larvaire nécessitant un milieu aquatique. L'absence d'habitat de ce type sur la zone peut expliquer leur absence. L'absence d'observation de ces insectes confirment le constat d'absence d'habitat humide sur ce secteur.

« La relation entre les écoulements d'eau du plateau où se situent les 54 hectares (+5 hectares supplémentaires récemment acquis par la Communauté d'agglomération de l'auxerrois) et les sources alimentant le ru de Sinotte a été démontrée dans le passé. On peut citer les exemples des années 1972 et 1974 où 2 pollutions aux hydrocarbures HPA en provenance de l'aire de service de la A6 6 du Soleil Levant ont pollué la source du même nom et le ru de Sinotte (ainsi que la source de La Valette), ce qui a permis de mettre en exergue la relation hydrologique entre les eaux en provenance de la station de l'autoroute situé à l'ouest et à proximité du projet de l'Eco pôle de Venoy et la tête de bassin du ru de Sinotte. Un autre accident est survenu dans cette même station Shell le 8 août 2008 lors du nettoyage de la cuve. »

Précisions apportées par la collectivité :

Le projet de règlement (article AUY 4.2) indique que « les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés et adaptés à l'opération, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol afin de garantir une gestion : - quantitative afin de limiter les risques de ruissellement vers les parcelles voisines - qualitative afin de préserver la qualité environnementale des milieux environnant. » Ce même article indique également que « les dispositifs naturels de stockage (noue, bassin...) doivent être réalisés et plantés de manière à favoriser leur intégration dans le paysage et de permettre le maintien et le développement de la biodiversité du site. »

°Commentaires de la Commissaire enquêtrice :

- Sur la durée de l'étude Faune/Flore :

L'avis de la MRAe a été établi le 25 mars 2023. La collectivité a engagé une procédure à la suite de cet avis pour que soit réalisée l'étude d'impact et l'étude Faune/ Flore, ce qui, compte tenu des délais administratifs obligés, pourrait expliquer la période où les relevés sur le terrain ont pu commencer (juin).

Cela étant, je comprends la remarque de l'association, qui est surtout valable pour l'avifaune, la période de nidification commençant mi-mars, mais comme le fait remarquer la collectivité, l'étude s'est déroulée sur 4 saisons et **sur la période printanière**, 3 visites de terrain ont été effectuées (1^{er} juin, 14 juin et 28 juin).

En outre, je remarque que la MRAe, qui a émis beaucoup d'observations- et son rôle d'assurer une vigilance est important- n'a fait aucune remarque sur la durée de l'étude qui lui a été soumise.

- Sur les informations données par l'étude Faune/Flore :

A une première lecture, on peut constater une différence dans le nombre d'espèces répertorié entre l'étude de la LPO et l'étude Cap Terre, constaté, particulièrement sur l'avifaune (16 espèces contre 72), qui interroge.

Mon intention est de respecter le travail fourni par chacun et de regarder de près si cette situation peut s'expliquer.

Je constate que la LPO indique dans sa contribution concernant l'avifaune, où les différences de relevés sont les plus importantes (16 espèces dont 12 font l'objet d'une protection de niveau national contre 72), » que « 72 espèces ont été inventoriées **lors de ces dernières années** », et que l'annexe 1 produite est intitulée « Inventaire Faune et Flore en 2023-2024). La temporalité des 2 études n'est donc pas la même, 9 mois pour Cap Terre et 2 ans (ou plus,) pour la LPO.

Les amphibiens ne sont pas signalés par Cap Terre, mais leur présence est indiquée par la LPO sur le site de la station d'essence de l'autoroute, site sur lequel le projet n'aura aucun impact.

Les chiroptères n'ont pas été étudiés par la LPO, Cap Terre en repérant 14 espèces dont 5 d'intérêt communautaire.

La LPO a écarté de son étude les mammifères, au motif qu'ils ne font pas l'objet d'une protection particulière, tandis que la LPO cite sangliers, renards, lièvres, chevreuils.

Sur les insectes, la LPO cite « quelques espèces remarquables ou emblématiques » tandis que Cap Terre cite 9 espèces de lépidoptères et 5 orthoptères (aucune protection pour les premiers et espèces communes pour les seconds : criquets).

Les reptiles, 4 taxons sont repérés par la LPO et Cap Terre signale la présence de lézards des murailles, qui font l'objet d'une protection nationale.

Sur la flore, Cap Terre indique « qu'aucune espèce végétale n'est identifiée **sur le site** au niveau régional ou national. », tandis que la LPO relève 9 espèces d'orchidées « sur une station en limite périphérique de la zone inventoriée », sans préciser le lieu exact et si celui-ci sera impacté par le projet.

En conclusion, en y regardant de plus près, la comparaison entre les deux relevés ne devrait pas porter surprise, surtout lorsque l'on s'arrête sur l'évaluation générale de l'étude Cap Terre :

En effet, le bureau d'études évalue « des enjeux écologiques faibles à forts selon les habitats, les groupes d'espèces les espèces, » et « l'importance de **conserver au maximum des zones de fourrés favorables à certaines espèces d'oiseaux et de bien délimiter le projet** afin de ne pas impacter les espaces boisés au Nord du site et **de recréer des habitats favorables à la faune locale** »

-Sur le périmètre de l'étude d'impact :

Le projet qui a été soumis à l'autorité environnementale porte entre autres sur une modification de périmètre de la ZAE et une modification d'implantation de bâtiments par rapport à l'axe de l'autoroute de la future zone d'activités qui sont les points les plus sensibles du dossier d'enquête.

Or, l'étude va porter sur le périmètre approuvé lors d'une procédure précédente, soit sur 63 ha et non 54 ha, et va s'intéresser à l'existant et aux conséquences sur l'environnement à l'intérieur de la zone et à l'extérieur de celle-ci.

Sont ainsi évoquées les zones sensibles (ZNIEFF, « le site est particulièrement concerné par la ZNIEFF de type 2 », la Trame Verte et Bleue, dont fait partie » le ru de Sinotte et les espaces à proximité immédiate, formant un corridor » et pour la trame verte, « les massifs boisés qui encerclent le projet, qui constituent des réservoirs de biodiversité »), et au Nord du ru de Sinotte le milieu humide sur le site du ru de Sinotte (défini au SRCE)

Même si l'on peut considérer que l'étude d'impact n'est pas parfaite (les sources de la vallée du Sinotte notamment ne sont pas prises en compte) il me semble que la recommandation de la MRAe de « reprendre l'étude d'impact afin d'analyser les incidences de la modification et de la révision à l'échelle du PLU et non uniquement à celle du projet », me paraît excessive, pour un dossier examiné dans le cadre d'une procédure de modification-révision et non d'élaboration de PLU.

- Sur la fragilité du fond de vallée du Sinotte, je m'exprimerai plus loin dans mes conclusions dans mon analyse des points de vigilance.

++++

4.Observations de M. DURAND Christophe :

M. Durand alerte sur la richesse de la vallée du Sinotte et la destruction des terres agricoles. Celui-ci a déposé une analyse de l'étude environnementale déjà déposée au nom du SEVES, un courrier adressé au Maire de Venoy non daté contestant le projet, un dossier « vallée du Sinotte établi pour classement en espace sensible à protéger, non suivi d'effet par le Conseil départemental et 4 cartes dont une localisant des sources actives à proximité du projet.

Précisions apportées par la collectivité :

Cet avis reprend pour l'essentiel l'argumentaire déposé par le collectif SEVES dont les précisions de la collectivité sont indiquées ci-dessus. Ainsi qu'un courrier adressé à M. le Maire dont la date est inconnue et un courrier adressé directement à Mme la Commissaire Enquêtrice. Ces deux courriers ne présentent pas d'observation ou de commentaire sur les éléments techniques des procédures en cours. Il n'appartient pas à la collectivité de les commenter.

Commentaires de la Commissaire Enquêtrice :

M. Durand attire l'attention sur la richesse de la vallée du Sinotte, qui représente un écosystème humide et riche en biodiversité. Il a fourni une localisation de plusieurs sources résurgences d'infiltration des eaux pluviales provenant du plateau et de les localiser.

Un autre plan a été produit le dernier jour de l'enquête sur cette localisation.

Les sujets que celui-ci aborde seront traités plus loin dans le chapitre sur les points de vigilance.

Dans un deuxième courrier, il se dit avoir été mal à l'aise par la présence du Maire lors de sa venue à ma première permanence. Je tenais à préciser que le Maire était venu me saluer quand M. Durand s'est présenté à ma permanence, d'où sa présence, qui était fortuite et non habituelle lors de mes permanences.

+++++++

5. Observations de l'association Yonne Nature Environnement :

Précisions apportées par la collectivité :

Cette association a déposé le jour d'ouverture de l'enquête publique, un premier dossier reprenant les observations faites lors de la concertation préalable. Les réponses apportées par la collectivité sont consignées dans le bilan de concertation. Cette association a envoyé sur l'adresse électronique dédiée des remarques complémentaires :

1. » **Le porter à connaissance de l'Etat du 9 avril 2010**, qui a guidé le PLU de 2013. Effectivement, la DDT n'émet pas d'avis pour une modification de PLU, comme vous me l'avez

indiqué, ce que l'on peut regretter, vu l'importance des surfaces agricoles qui risquent d'être consommées sur Venoy. »

Précisions apportées par la collectivité :

À des fins de clarification et de compréhension, lors du lancement d'une révision ou d'une élaboration de Plan Local d'Urbanisme, les services de l'État émettent un porté à connaissance (PAC) rassemblant l'ensemble des éléments à prendre en compte. En revanche, ils n'émettent pas de PAC pour les autres procédures (révision allégée, modification, modification simplifiée). En revanche, quelle que soit la procédure les services de l'État émettent un avis lors des consultations des personnes publiques associées (PPA) au moment de l'arrêt du projet. Pour les procédures en cours (révision allégée et modification), les services de l'État ont émis un avis le 14 septembre 2024, joint au dossier d'enquête publique, comprenant des demandes de compléments, points d'observation, points d'alerte et recommandations **avec un avis conclusif favorable**. L'ensemble des réponses apportées par la collectivité à ces différentes observations est disponible dans le mémoire en réponse aux observations émises par les PPA joint au dossier d'enquête publique.

2. » **Le rapport d'enquête et les conclusions et avis de la commission d'enquête du SCOT du Grand Auxerrois du 4 juillet 2024** : avec les réserves page 44 à 51 cet élément était inaccessible pendant le mois d'août jusqu'au retour de vacances de l'équipe urbanisme de la Communauté d'agglomération du grand auxerrois. (Je l'ai signalé à la CDPENAF du 29 août) Je suppose que Monsieur le maire de Venoy en avait déjà connaissance , ses multiples compétences communautaires, départementales et municipales. J'ai réussi à le télécharger le 9 septembre. Vous pourrez lire pages 45 « **il est nécessaire d'exclure les projets de développement économique et les extensions urbaines dans les espaces à forte perméabilité écologique.** » C'est la qualité première du sous-sol karstique du plateau de Venoy du zonage 2AUy sol fragile sur calcaire faillé perméable en correspondance directe avec les sources résurgences qui alimentent le ru de Sinotte, rivière première catégorie et réservoir biologique naturel et affluent de l'Yonne »

Précisions apportées par la collectivité :

Seul le document d'orientations et d'objectifs et son document graphique sont opposable, malgré les recommandations de la commission d'enquête. Celui-ci a bien inscrit le projet de zone d'activité AuxR_EcoParc à Venoy comme ZAE majeure identifiée pour le développement du territoire du PETR. Par ailleurs il est rappelé que le projet de règlement écrit inscrit des obligations en matière de gestion et d'infiltration des eaux pluviales (voir dans les réponses ci-dessus)

« Le SCOT du Grand Auxerrois a été approuvé le 22 octobre 2024. L'Association Yonne Nature Environnement interroge dans la consultation préalable à l'enquête publique sur l'urgence et la nécessité du développement de cette zone au regard du SCOT du grand auxerrois et du SRADDET Bourgogne Franche-Comté. »

Réponse de la collectivité :

La communauté d'agglomération répond d'une part le SRADDET en cours de modification et le SCOT en fin de procédure d'approbation donnent des critères permettant l'urbanisation des espaces sur les grands territoires dans le cadre de la loi ZAN. La modification du PLU de Venoy doit être compatible avec le SCOT du grand auxerrois. Celui-ci a pris en compte le projet de développement de la zone d'activité AuxR_Ecoparc. La présente procédure s'inscrit donc totalement dans la trajectoire du ZAN

La réponse de la collectivité ne portait pas tant sur « l'urgence » que sur le fait que le SCoT du grand auxerrois a bien pris en compte le développement de la zone d'activité AuxR_Ecoparc. Par ailleurs, une partie des terrains sont déjà « réservés » par une entreprise qui attend cette modification pour pouvoir s'installer. De même la remarque déposée dans le registre d'enquête publique par M. Béthencourt, président de BTC énergie montre l'attente et le besoin d'entreprises cherchant à s'installer.

« Les modifications du SRADDET BFC ont été approuvées le 18 octobre 2024. Il intègre le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets et modifie le ZAN en intégrant la réserve communale au détriment de la consommation des ENAF pour les agglomérations et les métropoles. Nous sommes donc à nouveau surpris de la réponse de la CAA à la MRAe (Octobre 2024) et à la concertation préalable à l'enquête publique p.34.

L'Association s'interroge sur la non-comptabilisation de la 2AUy en terre agricole et sur le fait que ces terres devraient être comptabilisées en Zone non artificialisée : »

Réponse de la collectivité :

Quand l'association quand l'association YNE s'interroge sur la non-comptabilisation de la zone 2AUy en terres agricoles et sur le fait qu'elle devrait être comptabilisée en zone non artificialisée : leur usage agricole en fait des zones non artificialisées. Le document n'affirme pas le contraire, il indique régulièrement qu'il s'agit de terres cultivées. La notion d'artificialisation qui a émergé avec la loi ZAN sera obligatoire à partir de 2031. Les travaux d'expertise nécessaires afin de passer de la notion de consommation(zonage) à la notion d'artificialisation n'étant pas encore aboutis et afin d'éviter la confusion entre ces 2 approches il a été fait le choix de ne pas afficher la notion de l'artificialisation. Pour la période 2021- 2031 les exigences de calcul au titre de la loi ZAN se fondent sur la notion de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) qui est calculée à partir des catégories de déclarations fiscales à l'échelle de l'entièreté des parcelles. A partir de 2031 les calculs au regard de la loi ZAN devront se baser sur la notion d'artificialisation des sols qui observe les altérations des fonctions écologiques des sols.

« Comme les 2 documents en gestation sont votés maintenant et que tous 2 demandent de réduire encore les 54 hectares cultivés et de prioriser les autres secteurs de l'agglomération auxerroise nous attendons que les élus prennent leurs responsabilités et produisent les études qui comptabilisent les autres secteurs disponibles et renvoient maintenant la consommation sur Venoy à la baisse et maintiennent le phasage demandé aussi par la DDT. Ils p doivent aussi tenir compte de la position tout à fait respectable de la propriétaire du domaine de Pontagny et non Pontigny comme indiqué par erreur dans la réponse à la concertation préalable à l'enquête publique, qui ne souhaite ni les vendre ni porter atteinte à l'intégrité du domaine qui lui a été transmis. C'est la raison pour laquelle je mets Isabelle Klobukowski notre adhérente en copie. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les deux documents (SRADDET et SCoT), ne demandent pas de réduire la taille des zones d'activités inscrites dans les projets de développement du territoire. La CA ne souhaite pas maintenir un phasage pour la réalisation de la zone d'activité. Cela ne présente plus de pertinence au regard :

- de la diminution de l'emprise foncière de la zone
- de la commercialisation du secteur le plus à l'Est où, l'entreprise est dans l'attente de cette modification pour démarrer son implantation.

- de la maîtrise foncière publique - de la cohérence d'ensemble des aménagements nécessaires

« Vous pouvez lire p.14 du PADD du PLU de Venoy non fourni à l'enquête publique « les différents écarts présentent des ensembles bâtis de qualité (châteaux et corps de ferme notamment) intégrés dans un environnement naturel qu'il conviendra de préserver. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique sont uniquement ceux qui ont vocation à être modifiés. Le PADD n'a pas vocation à être modifié dans le cadre de cette procédure, le document est en revanche disponible sur Internet (géoportail, site des collectivités). Par ailleurs, le PADD s'appuie également sur le développement économique, en particulier sur ce secteur sur une surface de 131 ha (pages 8 à 10). Le projet de modification ne va pas à l'encontre du PADD, puisqu'il confirme le développement économique sur ce secteur. L'actuelle procédure de modification et la modification simplifiée approuvée en février 2024 vont également dans le sens de la préservation des hameaux, écarts et espaces agricoles de la commune. La modification simplifiée a en effet supprimé le secteur An (secteur de préservation foncière dans le cadre d'une potentielle extension de la zone d'activité) au profit de la zone A ; la procédure de Modification en cours réduit le périmètre de la zone 2AUY de 36 hectares.

°Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

A) Sur la communication du porter à connaissance du préfet en date du 9 avril 2010 :

Suite à la visite de Mme Schmitt à ma première permanence, celle-ci a souhaité communiquer ce document qui a été établi à l'occasion de l'élaboration du PLU de Venoy, qui comportait la création d'une zone d'activités autour de l'aire de service de l'autoroute A6 « Soleil levant, d'une superficie à l'époque de 120ha. Le préfet indiquait alors « que ce projet de parc d'activités dans le futur PLU était prématuré et qu'il n'y avait pas lieu de l'intégrer dans le PLU ».

Le document est intéressant mais il me semble que 14 ans après cette analyse, il soit difficile de qualifier ledit projet de « prématuré », et les services de l'Etat, aujourd'hui, émettent d'ailleurs (après quelques observations) un avis favorable.

De plus, la conjoncture économique a changé : afin de regagner notre indépendance économique sur le plan international et renforcer l'offre d'emploi, les Préfets relayent aujourd'hui les objectifs gouvernementaux de réindustrialisation du pays.

B) Sur la communication du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions et avis, relatif au projet de SCOT du Grand Auxerrois :

Il y est notamment écrit qu'« il est nécessaire d'exclure les projets de développement économique et les extensions urbaines dans les espaces à forte perméabilité écologique ».

Je n'ai évidemment pas l'intention de commenter cette remarque.

Je peux simplement répondre sur un plan général : une particularité du sous-sol du département de l'Yonne est d'être constitué de calcaires poreux et perméables et la vallée de l'Yonne est entourée de plateaux karstiques. L'exclusion de ces espaces au développement économique impliquerait la mort du territoire.

Je constate à contrario l'existence de secteurs de développement économique divers sur des sols karstiques, comme des parcs éoliens, projets ICPE, (cf. sud de l'Yonne, à proximité de Joigny au centre du département et plus au Nord, les Clérimois), projets qui se multiplient.

En outre, sur la commune de Venoy, une zone artisanale est implantée à l'entrée du bourg, sur le plateau (zone AUX), deux éoliennes, situées à l'Ouest du territoire, faisant partie du parc de Beine/ Venoy, ainsi qu'un autre parc, celui de Quenne. (Éoliennes dont le poids est considérable).

- C) Sur le SCOT, la consommation d'espace et le projet de ZAE :

Le SCOT du Grand auxerrois distingue 2 types de foncier et fixe des seuils de consommation d'espaces pour chacun à savoir :

- Le foncier déjà viabilisé, un seuil de 99 hectares inventoriés comme disponibles
- Le foncier en extension non bâti, non aménagé et non viabilisé autorisé pour 175 hectares entre 2023 et 2042.

Cet objectif est partagé entre les 5 EPCI et phasé dans le temps :

- Première phase entre 2023 et 2032 de 96 hectares soit un rythme **prévisible** de 9,6 hectares par an en 10 ans
- Deuxième phase en 2033 et 2042 de 79 hectares soit un rythme de 7,9 hectares en 10 ans.

En ce qui concerne la CA de l'auxerrois, les surfaces déjà **viabilisées disponibles représentent 60 hectares**. L'inventaire qui a été réalisé montre que des parcelles disponibles sont de petite taille et morcelées et ne peuvent accueillir des projets d'une certaine envergure.

Les surfaces en projet représentent 90 hectares, dont 40 hectares prévus pour un développement dans les 10 années à venir et 50 hectares sur les 10 années restantes.

Par ailleurs, seul l'Eco-Pôle de Venoy est considéré comme **ZAE majeure** dans la structuration économique du SCOT.

(Données extraites du SCOT approuvé annexe 5 « justificatif de la consommation d'espaces »)

° Première remarque : Seul l'engagement de la collectivité (l'EPCI CA de l'Auxerrois) auprès de l'Etat de consommer 90 ha de surfaces en projet à l'horizon 2050 est contractuel, le rythme de consommation étant comme il est indiqué dans le SCOT, « prévisible », c'est pourquoi les observations de la DDT et de la MRAe de respecter le phasage initial de 4 phases ne me paraissent pas conformes au SCOT (dont le respect de la loi ZAN s'articule autour de 2 phases).

° Deuxième remarque : si la ZAE de Venoy consomme 54 ha, sur 90 ha, les 36 ha restants seront-ils suffisants pour les autres communes de l'Auxerrois ?

Ayant posé la question au Vice- Président de la CA de l'Auxerrois, il m'a été répondu qu'il existait deux autres secteurs de développement : les Mignottes dit H2 Par cet l'Aéroport de Branches, dit Aéro-Parc, et que ces espaces étaient pris en compte dans le SCOT.

° Troisième remarque : sur le rythme de consommation de l'espace, il m'a été indiqué que « si la viabilisation (reprise de la voie de desserte actuelle, renforcement des réseaux existants) de la zone de Venoy est prévue à moins de 10 ans, (2023-2032), l'urbanisation en elle-même

se fera sur une temporalité plus lente qui se fera plutôt à cheval sur les deux périodes indiquées dans le SCOT : pour partie avant 2032 et pour partie après 2032. »

En conclusion, le projet est conforme à la trajectoire du SCOT sur l'application de la loi ZAN.

En ce qui concerne le SRADDET, je prends acte de la réponse de la collectivité.

+++++++

6. Observations de M. BETHENCOURT – Pdt de BTC énergie

« Monsieur Bethencourt a entamé une enquête interne sur la faisabilité du projet sur le site demeurant confiant sur la pertinence de son implantation et de ses impacts positifs sur le territoire, garde en tête les enjeux écologiques et des besoins d'aménagement importants. Il pense avoir trouvé une solution aux différentes oppositions locales et pense pouvoir être le fil conducteur entre la société civile et les autorités locales. Il espère pouvoir développer un projet de construction autour de la technologie que nous souhaitons implanter, la technologie de gazéification hydrothermale qui permettra de traiter 80% des déchets produits sur le territoire, déchets émis par la commune et l'agglomération et les entreprises implantées sur le secteur. Nous espérons être chef de file de ce projet de consortium qui aboutira à la création « Ecopolis » première micro cité Eco industrielle de France »

Précisions apportées par la collectivité :

Observation qui n'appelle pas de remarque particulière de la collectivité. Des échanges ont déjà lieu entre la Communauté d'Agglomération et M. Béthencourt, il reste à vérifier que les projets sont en adéquation avec la vocation et particularités de la zone. Cette observation confirme l'intérêt du développement économique de cette zone pour le territoire de l'agglomération de l'auxerrois. Cette observation est à rapprocher de la contribution de Mme Klobukowski.

°Commentaire de la Commissaire Enquêtrice :

J'ai reçu M. Béthencourt lors de mes permanences à deux reprises qui voit le développement futur de cette zone comme une opportunité car la vocation de valorisation des déchets, du recyclage et du réemploi lui semble, outre son utilité environnementale, un secteur d'avenir.

M. Bethencourt déjà eu des contacts avec le Maire de Venoy et avec Mme Klobukowski qui a adressé une contribution à titre personnelle, en tant que propriétaire du Domaine de Pontagny et qui exprime son souhait que » si l'enquête publique venait à être favorable, M. Béthencourt puisse être son interlocuteur privilégié dans ses relations avec la CA de l'Auxerrois et qu'il puisse être le porteur des projets auxquels celle-ci devrait soumettre ses terres ».

L'intérêt de M. Béthencourt pour la ZAE prouve déjà qu'il y a une attente sur le secteur industriel visé.

+++++++

7. Observations de M. SERRIOT :

« Nous voulons montrer l'artificialisation déjà réalisée de la commune de Venoy et qui par cette modification de PLU va encore être accentuée. Non seulement il va y avoir une emprise très importante sur le territoire de cette commune limitrophe d'Auxerre et cette action et ses conséquences vont rendre la commune invivable par ses administrés, la confortant encore plus »

Précisions apportées par la collectivité :

La vocation économique de ce secteur a été déterminée dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2013 et rappelée dans le PADD, la localisation a notamment été déterminée par la proximité de l'accès à l'autoroute et l'éloignement des secteurs d'habitation de la commune (centre bourg et hameaux), limitant ainsi l'impact sur les habitants. La notion de « village dortoir » renvoie à des communes qui concentrent des logements et dont l'activité est absente ou limitée sur son territoire. Les présentes procédures visent à permettre l'implantation d'entreprises sur le territoire de la commune, confortant ainsi son rôle de moteur économique à l'échelle de la communauté d'agglomération.

« Nous refusons catégoriquement le transfert des terres agricoles utilisées par le lycée professionnel en culture biologique pour les transformer en zone d'activité avec les conséquences très importantes sur la biodiversité en particulier pour la vallée du ru du Sinotte avec les ruissellements du fait de la topographie »

Précisions apportées par la collectivité :

Une partie des terrains cultivés par les Lycéens du Lycée de La Brosse ont été retirés du périmètre de la zone d'activité. Le règlement associé à la future zone AUY, en particulier les obligations en matière de gestion des eaux de ruissellement, de paysagement, d'espaces libres doivent permettre de limiter les conséquences sur le ruissellement et la biodiversité, voir permettre le développement de nouveaux espaces favorable à celle-ci.

°Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur le point particulier du Lycée de la Brosse, une réponse est apportée dans le rapport dans un paragraphe qui lui est consacré (§9.3.2)

+++++

8.Observations de Mme GIRARD :

« Stopper l'artificialisation des sols, l'implantation d'entreprises, le développement économique ne peut-il pas se faire autrement ? Utilisons les friches industrielles et ce n'est pas ce qui manque dans l'auxerrois (route nationale) ou réfléchissons à une stratégie d'implantation intercommunale (la zone d'activités à Appoigny libre n'est-elle pas agencée pour recevoir du foncier à destination industrielle et dans la zone proche de la route nationale n'y a-t-il pas déjà une entreprise de recyclage ou à vocation économie circulaire ? arrêtons le saupoudrage ! «

Précisions apportées par la collectivité :

Compte tenu de l'objectif de développer un pôle permettant les synergies entre les activités du secteur du traitement, du recyclage et du réemploi des déchets et compte tenu des particularités et des besoins de ce type d'entreprises, aucun autre secteur de la collectivité ne permet d'accueillir de tel projet (voir la délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation). Les disponibilités, dans le tissu existant, comme sur la zone d'activité d'Appoigny ne permettent pas de répondre aux caractéristiques et aux besoins des entreprises susceptible de s'installer dans la zone.

« Pensez à l'être humain, à sa santé physique et mentale à son bien-être, à son cadre de vie et à son environnement naturel, au maintien de la biodiversité qui ne peut être que bénéfique pour les générations futures, conserver des espaces cultivés ou milieux naturels supports d'éducation et de sensibilisation aux jeunes scolarisés sur la commune, (primaires et lycéens se référer à l'article ci-joint. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les obligations réglementaires de la future zone AUY (gestion des eaux de ruissellement, paysagement, plantation, gestion des espaces libres...) répondent aux objectifs environnementaux. Par le développement de cette zone, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois prend ses responsabilités en matière de gestion, le traitement et la valorisation des déchets produit par les habitants et les activités de son territoire. Cette volonté permettra au territoire de s'inscrire dans le recyclage et le ré-usage des matériaux et des déchets en diminuant l'emprunte carbone des transports associés à ces filières.

° **Commentaires de la Commissaire enquêtrice :**

La réponse à l'Association YNE (n°5 § C) fournira des éléments quant à la stratégie de développement économique élaborée à travers le SCOT du Grand Auxerrois.

Celle-ci entend proposer une offre d'accueil pour les entreprises structurée et diversifiée, en requalifiant et densifiant l'existant mais également en intégrant des impératifs d'amélioration de l'accessibilité des ZAE, en s'appuyant sur une hiérarchisation en trois niveaux des sites d'activité, le projet de Venoy à vocation de valorisation des déchets étant qualifié de ZAE majeure. Il est précisé que cette stratégie s'inscrit dans une trajectoire de respect de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2050.

En ce qui concerne le lycée de la Brosse, dont l'activité pédagogique est reconnue dans le Département et dont l'article transmis en est l'illustration, le paragraphe 9.3.2 du rapport apporte des éléments de réponse sur le problème de la disponibilité de terres de substitution à cultiver...

+++++++

9. Observations de Mme. KLOBUKOWSKI :

Page 1 : » Il est inscrit dans le PADD, p.14 « les différents écarts présentent des ensembles bâtis de qualité (châteaux et corps de ferme notamment) **intégrés dans un environnement naturel qu'il conviendra de préserver** »

La création de la zone d'activités ceinturera le domaine de Pontagny, je vous joins un plan, les parcelles coloriées en jaune correspondent au domaine »

Précisions apportées par la collectivité :

La vocation économique de ce secteur a été déterminée dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2013 et est inscrit dans le PADD. La modification simplifiée approuvée en février 2024 qui a notamment supprimé le secteur An et la modification en cours qui va réduire le périmètre de la zone en reclassant 36 hectares en zones naturelle et agricole répond aux orientations du PADD en renforçant la préservation des hameaux, écarts et espaces agricoles de la commune. Le projet ne viendra pas « ceinturer » le domaine mais s'inscrira sur ses franges Sud-Ouest.

Page 2. » page 17 de l'OAP et page 112 de l'exposé des motifs pour la modification du PLU de Venoy : « afin d'assurer l'insertion dans le paysage et l'environnement de la future zone, les espaces boisés et ceinturant la zone d'activité seront conservés. Cette phrase pourrait laisser entendre que les bois de Pontagny dont je suis propriétaire, qui n'ont jamais été inscrits dans aucun des différents périmètres de la zone, auraient pu faire l'objet d'une acquisition par les porteurs de projets, voire être supprimés. Or ce sont des espaces boisés classés EBC classement rendant impossible leur suppression. Cet argument est plutôt démagogique, p porte à confusion et apporte une présentation ambiguë du projet. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures en cours n'ont pas vocation à reprendre le descriptif historique du territoire. Il est rappelé que le périmètre de la zone initialement prévue a été réduit, que les bois, ne font pas partie du périmètre de la future zone et que le règlement associé à la future zone impose des obligations en matière de végétalisation et de transition entre la zone d'activité et les espaces naturels et agricoles limitrophes.

« Je regrette que l'agglomération auxerroise tout comme la mairie de Venoy ne cherchent pas à préserver un des éléments de leur patrimoine commun, ni même à l'intégrer à leur PLU. Le domaine de Pontagny n'est jamais nommé en tant que tel dans l'étude d'impact relative à la modification du PLU, pas plus que dans l'exposé des motifs. J'avais pourtant demandé en 2013 lors de l'élaboration du PLU à ce que son descriptif dans le PLU corresponde à la réalité, demande réitérée lors de l'enquête publique pour la modification simplifiée numéro 2 de janvier 2024, mais elle demeure incomplète : page 25 du PLU : Pontagny est situé au sud-est de la commune et correspond à un corps de ferme. Or, Pontagny correspond à un domaine .il est muni d'un château du 18e siècle, bâti le plus imposant de la commune,, d'un pigeonier et d'un corps de ferme .Ses archives remontent au XVI -ème siècle, c'est une demeure historique ,sa principale parcelle de bois fait partie intégrante du domaine qu'elle structure en entourant son bâti à l'ouest .Aussi je regrette que celle-ci soit malheureusement décrite dans les documents de l'enquête publique comme un espace tampon venant réduire les nuisances »

Précisions apportées par la collectivité :

Cette phrase n'avait pas vocation à apporter de la confusion mais précisément à affirmer que ces boisements ne sont pas dans la zone d'activité et apporter la garantie quant à leur maintien.

« Le renforcement de la ceinture paysagère sur la carte de la même page ne tient pas compte du nouveau découpage et dessine sur mes parcelles de terre exclues du périmètre des plantations, plantations que je ne souhaite pas à cet endroit, pas plus que mon exploitant agricole !

Bien que cette ceinture plantée apporterait une légère protection, le périmètre de la zone en lisière de mes bois impactera leur qualité et leur valeur tout comme le bâti du domaine. »

Précisions apportées par la collectivité :

Cette obligation inscrite dans l'OAP impose des plantations, en bordure de la zone d'activité afin de préserver le cadre paysager du secteur.

° Commentaire de la Commissaire Enquêtrice :

Je prends acte des réponses de la collectivité.et conçois qu'il y a quelques maladresses de forme dans le dossier concernant votre domaine.

Un paragraphe dans le rapport est consacré au Domaine de Pontagny (cf.§ 9.3.1)

En ce qui concerne la « ceinture plantée » qui enserme le domaine, une proposition est faite dans mon rapport à ce sujet (cf. Points de vigilance §9.2.3)

+++++++

10. Observations de l'association « Respectons Venoy »

Page 2 : » La zone artisanale : la surface de la zone artisanale va être doublée. Les permis de construire ont été signés pour cette 2^{ème} tranche de travaux côté Nord /hameau des

Soleines, les bâtiments sont en construction, alors que leur mise en urbanisation n'est pas encore actée. Il y aurait une erreur dans l'ordre des procédures ?

En tout cas, **une incohérence notoire dans la temporalité des décisions administratives**, ce que je souhaite souligner »

Précisions apportées par la collectivité :

La zone artisanale est en zone AU, c'est-à-dire en zone « à urbaniser ». Une zone AU est une zone vouée à être construite et dont les réseaux et desserte à proximité existent et sont en capacité de répondre aux besoins des futures constructions. Il n'est donc pas incohérent d'avoir des constructions réalisées dans une zone AU. A ne pas confondre avec une zone 2AU qui est vouée à être urbanisée mais n'est pas immédiatement constructible car elle nécessite la création ou un renforcement des réseaux et dessertes.

« Cette zone en sa partie¹ ; côté autoroute raye le paysage par tous les points de vue : depuis Soleines, Montreuche, la Coudre et bien au-delà depuis le plateau de Bleigny-le-Carreau, par ses bâtiments imposants, les poids-lourds et ces machines agricoles en mode vitrine en sortie d'autoroute qui ne sont pas très accueillantes pour les touristes venant visiter les vallées et sites viticoles de chablisien.

La pollution lumineuse la nuit est intense : l'absence de barrière végétale ou insuffisante avait déjà été dénoncée par le commissaire enquêteur lors de la première enquête publique, cela n'a pas eu de suite.

Les habitants de Soleines se voient impactés visuellement fortement, l'autoroute seule, précédemment, faisait déjà une ligne à l'horizon mais incomparable à ce qui s'est construit. Les habitants d'Egriselles **se plaignent de la circulation intensifiée** par les PL et véhicules légers traversant le hameau pour rejoindre la zone. »

Précisions apportées par la collectivité :

Il est prévu dans le cadre de l'OAP concernant cette zone, la réalisation de barrières végétales en périphérie de la zone. Par ailleurs, la modification simplifiée approuvée en février 2024 a ajouté un espace voué à être conservé en bois et bosquet, située côté Soleines. La présence à proximité de l'échangeur Auxerre Sud A6 – sortie n° 20 permet aux circulations poids lourds d'accéder à la future zone d'activité par la route départementale 965

« Page 35 et 36 de l'exposé des motifs et de la notice de présentation, les cartes localisent les zones et milieux humides de la vallée du ru de Sinotte en contrebas du projet de la zone d'activité de 54 hectares ainsi que

Page 50 dans l'étude d'impact environnementale de l'Eco-Pôle de Venoy (juin 2024) mais il manque dans ce descriptif 2 sources importantes que les légendes et les tracés en bleu » zone en eau » ne signalent pas:

- la première source du ru de Sinotte qui est permanente, soit la **source de Soleil levant** située entre les limites du projet de zone d'activité et le début de la bande bleue au sud. Cette source existait déjà à l'époque gallo-romaine et alimentait encore jusqu'au 18^e siècle les habitants de l'ancien hameau de Soleil levant. Cette source est très pure, au débit abondant et régulier, d'origine très profonde depuis son plateau sud, lieu de naissance de la vallée et des zones humides du ru de Sinotte, réservoir de biodiversité. Elle fait actuellement l'objet de travaux d'entretien et de restauration par le syndicat Yonne Médián depuis son écoulement jusqu'aux ru de Sinotte dans les prés de Pontagny.

- la source rouge de Pontagny, au débit important, alimentant à elle seule tout le hameau de Pontagny durant des siècles avant l'arrivée de l'eau courante. Cette source a été tarie malheureusement il y a 2 ans à la suite des travaux de création de la 3e voie sur la A 6 à la hauteur de Nangis. Les analyses sont formelles, son circuit souterrain est dévié et perdu, ce qui malheureusement illustre la fragilité du sol et sous-sol de ce plateau calcaire Karstique très perméable et fissuré pour lequel des travaux de terrassement dévient les cours d'eau souterrains et les assèchent en surface.

Ces 2 sources correspondent aux points rouges les plus proches du site s'insérant dans les bois sur le plan des sources que je vous joins »

. **Page 3 :**

Précisions apportées par la collectivité :

Les éléments descriptifs présentés dans les dossiers se sont appuyés sur les documents de référence qui ne sont malheureusement pas toujours très précis sur ces éléments. Ainsi, les cartes IGN ne font pas apparaître la source de Pontagny par exemple. Les obligations réglementaires de gestion des eaux de ruissellement par infiltration à la parcelle et de paysagement limiteront les risques de ruissellement et d'assèchement.

« Page 27 et 28 de l'exposé des motifs, on lit que toute cette zone est intégrée à juste titre dans la trame verte et bleue du SRCE Bourgogne mais » la réduction du périmètre va éloigner la zone AUY vis-à-vis des éléments de la trame bleue et du corridor situé au nord » évoquée page 28 reste cependant très insuffisante puisque cet éloignement est évalué entre 125 M et 230 M depuis le périmètre est de la zone. La ZNIEFF qui est mentionnée, elle aussi, quelques 250 M plus bas dans la vallée du ru de Sinotte au niveau des étangs de Pontagny doit son existence aux sources situées en amont, celle du Pâtis, de Soleil levant, du bois de Pontagny toutes dessinées dans la trame bleue si proche. L'éloignement de ces sources et zones humides est peu modifié par le nouveau périmètre et reste toujours juste en aval du site la plus proche située à 125 M »

Précisions apportées par la collectivité :

Les présentes procédures ont pour objet notamment la réduction du périmètre prévu initialement de 90 à 54 ha. Cette réduction s'est faite, notamment en excluant les parcelles situées vers la vallée du ru de Sinotte. Ce projet propose donc bien de réduire la proximité initialement prévue.

Cf. carte de la réduction de périmètre et des espaces redonnés à la zone A et N

Les obligations réglementaires prévues dans le règlement attaché à cette zone prévoient des densités plus faibles au-delà de 300 m calculé à partir de l'autoroute (article AUY 9) ainsi que des obligations en matière d'espaces verts, de plantation, de gestion des eaux de ruissellement qui permettront d'assurer les transitions avec les espaces adjacents.

Commentaires de la Commissaire enquêtrice :

La collectivité, en réduisant le périmètre de la ZAE et en réduisant de 50 m la marge de recul de l'implantation des bâtiments industriels a montré une prise en compte de la protection des espaces naturels.

Toutefois, l'éloignement de la ZAE ainsi obtenu ne me paraît pas suffisant. C'est pourquoi je propose la création d'une zone tampon entre les deux secteurs. (Cf. le chapitre impacts du projet et ma réserve dans l'avis que j'ai formulé sur le dossier présenté à l'enquête)

P.3 -4 « En ce sens les commentaires de la page 38 » le travail réalisé sur Venoy et en particulier sur le ru de Sinotte a montré qu'une large part des espaces, en particulier dans la partie ouest du ru n'était pas constitutifs de milieux humides. Il est à noter que la majorité de ces milieux repérés comme humides sont situés au-delà du chemin forestier et au nord de la route départementale 965 «

et page 114 de l'exposé des motifs, les études menées par Yonne Médian ont permis d'exclure une partie des espaces repérés comme milieux humides potentiels sont en contradiction avec tous les éléments exposés précédemment.

Chaque promeneur dans cette vallée en aval du site qui serait dédiée à Eco-pôle peut à tout moment de l'année contempler le cours d'eau du Sinotte, serpentant dans les prés où canards et bétail viennent s'abreuver et peut s'abriter dans les zones humides permanentes où l'on se désaltère, arroser son potager et trouver la fraîcheur »

Page 3 et 4 : Précisions apportées par la collectivité

Il y a une différence entre le ressenti décrit par l'association et le travail sur les milieux humides réalisé, notamment par Yonne Médian. L'analyse s'appuie sur : - Les espaces en eau (ru, rivière...) qui ne sont pas catégorisés comme milieu humide, - Les milieux humides potentiels repéré par divers moyens, notamment la photo-interprétation à partir de photographie satellitaire, À partir de ce potentiel, des études de terrain par analyse de la flore et carottage permet de déterminer si ces espaces potentiels sont caractéristiques des milieux humides ou ne le sont pas.

Page 4 : (suite page 114) » pour les éléments situés au niveau du ru de Sinotte, (ZNIEFF, SRCE, MH) ,le périmètre du projet n'impacte pas directement ces éléments situés en dehors » **mais les impactera donc indirectement** du fait de ses sous-sols calcaires fissurés de nature karstique constitutifs du plateau de la zone d'activité, permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer rapidement et ressortir au niveau des sources.

L'imperméabilisation des sols devra porter beaucoup d'attention à la création de cette noue en bordure de route comme décrite dans l'étude » loi sur l'eau » mais avec une réserve et une réelle incertitude sur les nouveaux cheminements d'infiltration des eaux pluviales que la noue va créer. Ses nouveaux cheminements rejoindront- ils les sources ? l'exemple de la source rouge de Pontagny nous met en alerte.

Conclusion : au regard de ces descriptifs et du lien de causalité entre l'existence de la ZNIEFF, du ru, des zones humides du Sinotte et la perméabilité du plateau, on peut conclure que l'urbanisation de ce plateau n'est pas en accord avec les objectifs page 13 du PADD de Venoy, cité plus haut(protection et préservation de ces zones sensibles) »

Précisions apportées par la collectivité :

La noue prévue en accompagnement du recalibrage de la voie actuelle aura le même rôle que le fossé actuel et situé à proximité immédiate. Les obligations réglementaires de la future zone imposent, notamment, une gestion par infiltration sur les emprises et une préservation de la qualité environnementale des milieux environnant. La réduction du périmètre ainsi que l'ensemble des prescriptions du projet de règlement de la zone permettent de répondre aux objectifs de préservation des éléments environnementaux inscrit au 4.1 du PADD

2.L'Agriculture :

« P. 24 de l'exposé des motifs, il est écrit que ces terres représentent « un potentiel agronomique très faible »

P.31 de l'étude d'impact, » le potentiel agricole de la ZAE est faible »

Ne s'appuient que sur la lecture de 2 cartes de grande échelle sans aucune autre analyse pertinente ou étude de terrain, ce qui semble bien insuffisant pour une conclusion de cette importance. Ceci a déjà été contesté par nos associations et bien argumenté. Ces terres situées dans les 54 hectares, sont en catégorie bonne classe 3 et 4 qui produisent chaque année de grosses récoltes céréalières et fourragères. Cet argument de pouvoir consommer des espaces agricoles quelle qu'en serait leur qualité est aujourd'hui difficilement recevable au regard de la perte abyssale des surfaces agricoles de notre territoire. »

Précisions apportées par la collectivité :

Le PLU de 2013 prévoyait la réalisation de cette zone d'activité, les présentes procédures permettent de diminuer les consommations prévues en actant le retour de 33 ha aux zones agricoles. Les éléments présentés par la collectivité sont les éléments conclusifs d'études existantes. La carte du potentiel agronomique présentant le secteur comme à très faible valeur agronomique est issue des travaux de la chambre d'agriculture et permet aux acteurs du territoire d'évaluer l'impact des projets sur l'activité agricole.

Pages 4 et 5 : » par ailleurs on lit en page 14 du PADD (4. 3) » optimiser le foncier permettant la pérennisation des espaces agricoles et naturels. (...) l'exploitation des terres participe à l'activité économique. Il convient donc de maintenir cette activité en préservant les espaces agricoles

Sur le plateau sont cultivés environ 50 hectares en agriculture biologique dont 30 hectares le sont par le lycée agricole de la Brosse, Pôle référent régional Grandes cultures, converti à l'agriculture biologique depuis plusieurs années. Le nouveau périmètre réduit à 54 hectares intègre aujourd'hui **20 hectares cultivés par le lycée agricole** de la Brosse en agriculture biologique, auxquels il faut ajouter 4 hectares récemment achetés par l'agglomération auxerroise situés à l'extrémité du plateau de Vaudemur. Ces 4 hectares en agriculture biologique sont non représentés sur les cartes et donc exclus du périmètre des 54 hectares (sur le plan des parcelles cultivées en bio ci-joint, on voit cette parcelle de 4 hectares représentée par un rectangle vert en limite du bois au nord-est sur le 2e plateau)

Précisions apportées par la collectivité :

Les espaces qui sont situés en dehors du périmètre de la zone AUY ne seront pas urbanisés, quel que soit leur propriétaire. Les terrains situés sur ce périmètre ont été inscrits comme à très faible potentiel agronomique.

Page 5 : » il est écrit page 70 du Rapport de présentation du PLU pour l'eau pluviale : à retenir de l'économie locale de Venoy, un projet intercommunal d'intérêt communautaire : le parc d'activités de l'Auxerrois : réflexion à très long terme pour assurer le développement du site dans les meilleures conditions tout en préservant le secteur agricole et notamment les besoins et évolutions du lycée agricole.

En conclusion, l'urbanisation de ces 54 hectares de terre et la perte de l'activité agricole qu'elle engendrerait est en contradiction avec la directive du PADD et la présentation du PLU. »

Précisions apportées par la collectivité :

Le PLU existant, rapport de présentation et PADD ont été construits en prenant en compte le projet de développement de cette zone d'activité. Les présentes procédures vont réduire le périmètre de cette zone de 90 à 54 ha et répond donc à l'optimisation du foncier et la

pérennisation de l'activité agricole en reclassant 33 ha en zone agricole et 3 ha en zone naturelle.

3.L'emploi :

« Un des arguments majeurs de la réalisation de ce projet et qu'il serait générateur d'emplois. Sauf mauvaise lecture de ma part, je n'ai pas trouvé dans l'exposé des motifs de cette modification du PLU, de projection sur les emplois que les différentes industries pourraient apporter. Seuls sont évoqués les flux de déplacement qui seraient réduits pour les salariés habitants Venoy. Faut-il encore que le bassin d'emploi local puisse être compatible avec les qualifications demandées par les différentes sociétés souhaitant s'installer »

Précisions apportées par la collectivité :

Ne connaissant pas encore toutes les entreprises qui s'installeront sur le site, il est difficile d'évaluer le nombre d'emploi qui seront créés. Toutefois, l'implantation de ces entreprises sera une opportunité de débouché professionnel pour les salariés locaux. Si le bassin d'emploi local ne suffit pas pour répondre aux qualifications demandées par les différentes sociétés, cela sera l'opportunité d'attirer de nouveaux habitants sur le territoire et ainsi participer au maintien, voire à l'augmentation de la population active du territoire.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

En consultant le site de la CA de l'auxerrois et son PLU approuvé, des chiffres sont donnés sur la création d'emplois attendue, mais ces chiffres correspondent aux 130 ha initialement prévus

4.Géologie :(Pages 5 et 6) :

« Nous déplorons que la partie géologique page 21 à 24 de l'exposé des motifs et géotechnique soit faible puisqu'elle ne s'appuie que sur une seule étude géophysique sur un seul secteur des 54 hectares, situé à côté de l'aire de service et décrite page 28 à 30 de l'étude d'impact. Cette reconnaissance géophysique a été menée pour l'entreprise qui souhaite s'installer à cet endroit. Il confirme que le sous-sol correspond à des zones karstiques sans mise en évidence de cavité franche à cet endroit

Or d'importantes études géotechniques avaient été effectuées dans le cadre d'études de faisabilité de la même zone d'activité il y a 20 ans en 2006 sur l'ensemble du plateau est de l'autoroute A 6. Cette étude géotechnique avait été réalisée par groupement de bureaux d'études (Dune-Sage-Cositrex et Hydro- géotechnique, dirigés par Pierre Vassort et spécialisé dans le développement de zones d'activité de haute qualité environnementale). Elles avaient révélé et Pierre Vassort, architecte -urbaniste le déplorait, que le sous-sol fragile du plateau karstique ne pouvait pas supporter des activités lourdes avec déplacements et charges et véhicules poids lourds. Pierre Vassort nous en avait fait part publiquement lors d'une réunion d'information publique. J'ai conservé des extraits des études et nous avons pu les consulter. Le coût très élevé et supérieur au budget initial de ces études avait été par ailleurs supporté par la collectivité. Ce document d'importance majeure fait partie des études poussées évoquées par la Communauté d'agglomération Auxerroise qui justifie la maturation du projet de la zone d'activité de Venoy pour son ouverture à l'urbanisation. Il nous semblerait donc justifié qu'elles soient communiquées au public, cela permettrait de compléter celle d'aujourd'hui ne portant que sur un seul secteur. Nous l'avons demandé lors de la concertation préalable mais malgré notre demande elles n'ont pas été ajoutées aux documents de l'enquête publique, la justification étant qu'elle portait sur 130 hectares en 2005 et pourrait porter à confusion. Or les sondages réalisés par la société Hydro- géotechnique via le Cabinet Dune/Vassort, n'avaient été effectués que sur l'actuel secteur c'est-à-dire la partie Est, soit sur

les 92 hectares réduits à 54 hectares aujourd'hui. La municipalité de Quenne s'étant retirée du projet en l'amputant de 42 ha, côté Ouest de l'autoroute A6, le sous-sol n'a pas pu changer quelques 20 années plus tard. Par ailleurs la CADA, sollicitée par une association partenaire Auxerre Ecologie Solidarités, a rendu un avis favorable pour que ces études lui soient communiquées mais ceci est resté sans réponse. Y a-t-il un enjeu important dans leur contenu ? **Nous réitérons notre demande pour que ces études fassent partie intégrante de cette enquête publique et nous estimons que l'étude géologique présentée est insuffisante. »**

Précisions apportées par la collectivité,

Il est à noter que l'aménagement de l'autoroute A6 en haut de plateau ne pose pas de problème particulier sur cet aspect, malgré une circulation intense Les études géotechniques récentes réalisées pour le compte de l'entreprise dont l'installation est en attente de l'approbation de cette procédure, n'ont pas montré d'incompatibilité avec leurs besoins, notamment compte tenu des circulations de poids-lourds prévues. Chaque entreprise, avant son installation réalisera le même type d'étude afin de s'assurer de la compatibilité des terrains avec leur projet. Les études réalisées au début des années 2000 n'ont effectivement pas été jointes compte tenu des périmètres d'étude d'alors, afin d'éviter toute confusion (voir la remarque de M. BOURGEOIS lors de la concertation publique).

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Cette question a été posée par YNE (2eme contribution) .Voir ma réponse

Page 6. Nuisances sonores :

« Les niveaux sonores dus à l'autoroute dans les hameaux de Solèines, La Coudre, Pontagny sont très élevés comme pour toute la commune. Avec les vents dominants, ces niveaux sont particulièrement élevés en hiver et au printemps pendant toute la période où les arbres n'ont pas de feuillage. Un effet de résonance, d'amplification et de distorsion du bruit de l'autoroute descend jusqu'au fond des vallons ,de par la situation en plateau de l'autoroute A 6 .Cela a fortiori se cumulera avec l'activité du parc comme décrit mais ne sera couvert qu'en partie .Il est bien noté qu'il y aura une augmentation du niveau sonore (page 63 exposé des motifs).Aucune analyse ni attention n'ont été portées **aux nuisances sonores des installations qui seraient plus éloignées de l'autoroute** et plus proches des bois. Actuellement le bruit des machines agricoles, sur le plateau, ne sont jamais couvertes par le bruit de l'autoroute. Au contraire elles résonnent en fond de vallée et sont démultipliées par un phénomène d'écho parce qu'elles sont plus proches et détachées de l'effet cumulatif avec l'autoroute. Ces nuisances ne prennent pas non plus en compte l'impact néfaste qu'elles auront sur la faune en lisière et dans les bois adjacents.

En conclusion la pollution sonore ne pourra être évitée »

Précisions apportées par la collectivité :

Une partie des circulations générées sur la voie d'accès recalibrée sera absorbé par le bruit actuel des circulations autoroutière compte tenu de la proximité des deux infrastructures.

Pages 6 et 7 : « Comme le revendiquent les habitants de Venoy, leur commune rurale leur offre un paysage naturel auquel ils tiennent et comme l'énonce le PADD, qui doit être préservé. La visibilité du projet du parc d'activité nous semble sous-estimée. Jamais les hameaux de Montreuche, Venoy- bourg, d'Egriselles et de Montallery ne sont évoqués. Ils sont pourtant facilement observables et repérables depuis le plateau Nord de la zone dédiée au parc et a fortiori percevront les infrastructures qu'aucune barrière végétale ne pourra masquer du fait de

la hauteur du plateau et de celle des constructions industrielles. Tout comme les Solèines, le hameau de Montreuche souffre déjà de l'impact visuel de la zone artisanale de Venoy le long de l'A6 et particulièrement de son éclairage nocturne. Ses habitants auront vu sur les constructions industrielles, la zone étant située en haut d'un plateau offrant une vue très dégagée. Elle sera inversement également visible de tous les plateaux environnants particulièrement

Depuis Auxerre

Depuis le plateau de Nangis-Quenne

Depuis Bleigny-le-Carreau et au-delà sur les plateaux situés au nord-est

Depuis le plateau de Beine et au-delà de vers Chablis

et surtout pratiquement en vis-à-vis la partie nord, avec les habitants de Venoy- bourg ,d'Egriselles ,de Montreuche et de Solèines positionnes eux aussi en hauteur, leur éloignement faisant qu'aucune bordure végétale(bois taillis) ne peut faire écran contrairement à ce qui est écrit page 60 exposé des motifs : » depuis l'entrée du hameau des Solèines ,le secteur est visible par intermittence dans le paysage lointain mais reste largement masqué par la végétation à proximité ou sur le site de la ZAE » et page 56 des motifs » le boisement situé à l'entrée de la zone et qui s'est développé sur l'ancienne base vie de l'autoroute sera préservé compte tenu de son rôle de masque visuel », mais ce boisement ,dont je suis propriétaire en partie, est plutôt un fourré dépourvu de végétation élevée et sa représentation sur les photos 20 et 21 de la page 60 ,, fait illusion, la légende des photos est fausse :en premier plan le fourré ne fait pas écran ,en 2e plan la flèche indique derrière le boisement, mais celui-ci ne fait écran qu'à l'autoroute tout comme le taillis derrière lui, longeant la barrière de sécurité de l'A 6 le long de la route vers l'hôtel ibis et qui cache lui aussi l'autoroute mais pas la zone la zone !elle serait sur la photo plus haut et à gauche !

Quant à la perception visuelle depuis Quenne, Nangis et Auxerre, les infrastructures autoroutières ne forment pas d'écran visuel au sud et à l'ouest contrairement à ce qui est écrit ni les boisements secondaires trop petits à l'horizon ainsi que pour la vue depuis la D 965 (voir page 58). Il faudrait également prendre en considération la hauteur qu'elle soit- elle, petite ou grande, des bâtiments qui rehaussera encore le risque de perception visuelle environnante

En conclusion l'impact visuel est minoré certaines analyses sont fausses ou faussées par un manque d'ajustement sur le terrain.

Précisions apportées par la collectivité :

Compte tenu des éléments existants : végétation, modelé du terrain, infrastructures existantes, distances... la future zone sera au moins en partie masquée. Les obligations réglementaires imposent pour cette future zone (article AUY11 et AUY13) la réalisation d'un projet architectural et paysager permettant de maximiser son intégration dans l'environnement et le paysage

. 6. L'étude Faune/Flore :

« Cette étude comporte beaucoup de manques, elle se limite aux abords immédiats du périmètre et ses résultats ne peuvent être recevables puisqu'ils se limitent à la zone à urbaniser et portent méconnaissance sur la faune qui est en mouvement sur l'ensemble du plateau, des cultures au bois, en passant par les zones humides. Il s'agit d'un écosystème lui naturel qui était à étudier pour faire valoir ses droits en totalité. Il manque l'observation faunistique et floristique de la période cruciale du printemps (mois de mars avril mai). L'avis de la MRAe sur la révision allégée et modification numéro 2 du plan local d'urbanisme de

Venoy joint au dossier de l'enquête révèle ce manque : page 8 de l'avis, la MRAe recommande » de reprendre l'étude d'impact afin d'analyser les incidences de la modification et de la révision à l'échelle du PLU et non uniquement à celle du projet. »

Nous appuyant sur l'avis de la MRAe, nous demandons la révision de l'étude d'impact et particulièrement l'étude faunistique et floristique »

Précisions apportées par la collectivité :

L'étude faune/flore a été réalisé par un écologue indépendant missionné par le bureau d'étude « &+Cap terre environnement ». Elle a été menée sur le périmètre actuel de la Zone 2 AUy qui est plus large que la future zone AUy. L'étude à porté sur le périmètre actuel (2AUy – 90 ha) et ses abords, soit un périmètre plus large que la future zone AUy (54 ha). Aucune alerte n'a été relevée sur des espèces animales ou végétales absentes au moment de ses passages mais dont des traces auraient indiqué leur présence ou justifié un approfondissement.

° Commentaires de la Commissaire Enquêtrice :

- Sur la zone artisanale :

Je me satisfais de la réponse de la collectivité sur l'obligation de l'AOP prévoyant une barrière végétale pour masquer les bâtiments de la zone artisanale, visible des hameaux qui lui font face, de l'autre côté du plateau. J'ai constaté en me rendant sur place la nécessité de procéder à ces plantations., aussi bien en bordure de voie qu'à l'arrière des bâtiments, qui sont d'une architecture sommaire et sont bien visibles des hameaux situés sur le versant opposé du plateau.

L'association remarque que l'éloignement par rapport à la ZNIEFF n°2, à la Trame Verte et bleue, à l'écosystème du ru du Sinotte et aux deux sources dites du Soleil levant et de Pontigny, après réduction du périmètre de la ZAE, est peu modifié.

Je partage cette analyse, en reconnaissant que la réduction du périmètre améliore la situation par rapport au périmètre précédent. C'est pourquoi je propose la création d'une zone tampon arborée, créée à l'intérieur du périmètre et sur son pourtour, destinée à la fois à assurer une zone de transition au niveau paysager entre la partie industrielle de la zone naturelle (cf. infra § 9.2.3) et assurer plus d'éloignement entre le projet et les zones sensibles.

En ce qui concerne le lycée de la Brosse, des éléments de réponse sont apportés dans mon rapport § 9.3.2.

Concernant l'étude Faune/Flore, voir mes commentaires p.35-36

11.Observations de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY) :

1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) :

« Nous avons bien noté au fil des mois écoulés que sur les quelques 90 hectares classés 2 AUy au PLU de 2013, la collectivité avait opté dans son projet initial de modification numéro 2 de PLU, de ramener à 63,5 le nombre d'hectares à urbaniser pour sa ZAE. Suite à l'avis de la MRAe du 15 mars 2023, la modification numéro 2, objet conjoint de cette enquête, se propose finalement d'ouvrir 54 hectares à l'urbanisation et de classer A ou N les 36 hectares restants de la zone 2 AUy. La collectivité avance qu'ainsi, elle réduit sa consommation d'ENAF puisque 36 hectares qui étaient potentiellement urbanisés dans le futur cessent de l'être. Cela ne saurait convaincre : jusqu'à présent, l'ensemble des 90 hectares de ce secteur communal

étaient soit cultivés (NB une grande partie l'est en agriculture biologique), soit boisée. Ces 90 hectares d'ENAF n'étaient pas encore « consommés » encore moins artificialisés puisqu'il n'avaient pas perdu leurs caractéristiques initiales, être des terres cultivées ou des espaces naturels. Ils étaient juste susceptibles d'être consommés dans le futur ou jamais c'est un sérieux distinguo. La MRAe note page 8/12 que l'ouverture à l'urbanisation de 54 hectares dépasse à elle seule l'enveloppe maximale de 40 hectares prévue par le SCOT pour le développement économique de la Communauté de l'Auxerrois entre 2023 et 2032. Or la CA de l'Auxerrois prévoit dans le même temps d'ouvrir à l'urbanisation 11 hectares pour la ZAE de l'aéroport d'Auxerre-Branches. Cela fait un total de 65 hectares soit 25 de trop par rapport à la prévision du SCOT. La MRAe recommande ainsi fort logiquement un phasage pour éviter d'exploser le compteur de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation qui en découlerait sur la période 2023 2032. La réponse faite relève du « botter en touche » page 7/ 14. La collectivité n'apporte pas de justifications concrètes de ce choix en particulier rien sur la taille des parcelles qu'auraient sollicitées des entreprises du secteur d'activités auquel la ZAE est dédiée déjà en contact avec la CA de l'Auxerrois, aux fins de l'installation. Sans avoir le nom de ces entreprises, avoir connaissance de leurs besoins respectifs en ha et de leur calendrier respectif pourrait servir de justification. Là où on nous demande de croire que ces contacts existent et sont suffisamment poussés pour nécessiter d'urbaniser d'un bloc 54 hectares. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les caractéristiques d'évolution des documents d'urbanisme, les besoins et les calendriers de développement et d'installation des entreprises ne permettent pas de découper une ouverture de cette zone qui respecterait un séquençage ouvrant seulement à 40 ha avant 2031. Toutefois, ce dépassement sera pris en compte en déduisant ce dépassement sur la période suivante.

La consommation d'espace implique, par définition des espaces qui ne sont pas actuellement consommés. La réduction du périmètre de cette zone implique donc bien une réduction de la consommation d'espace prévue par le document d'urbanisme. Les besoins pour ce type d'entreprises varient entre 5 et 10 ha, voire plus.

« Nous y croyons d'autant moins que dans le dossier du SCOT approuvé, se trouve un document intitulé « rapport de modification » dont voici un extrait (page 19/ 98). En répondant aux réserves et recommandations de la commission d'enquête, cela dit tout autre chose de quoi rendre perplexe et dubitatif :

° Réserve numéro 8 : requalification des ZAE et.

Précision du besoin en nouvelles zones. En application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols portés par le 6e bis de l'article I 101- 2 et par l'article I 141- 3 du CU, il vous est demandé

-de préciser quelle stratégie sera mise en œuvre pour prioriser la requalification et la densification des ZAE existantes

- préciser quelles sont exactement les besoins relatifs aux projets 'identifiés justifiant ces 175 hectares supplémentaires dans un contexte démographique peu porteur et dès lors que l'accent est mis sur la requalification et la densification de l'existant.

Réponse : les besoins fonciers liés au développement économique sont issus des projets portés par chacune des intercommunalités dans le cadre de leurs compétences, projets structurants pour le développement du territoire et l'activité industrielle notamment :

-CA de l'Auxerrois projet non viabilisé inférieur à 10 ans= aéroport Auxerre branche 11 hectares + moitié du projet Eco-pôle à Venoy 30 hectares

-projet non viabilisé supérieur à 10 ans = Monéteau ,20 hectares + moitié du projet Eco-pôle à Venoy 30 hectares

(NB. ADENY : inférieur à 10 ans 2023 2032, supérieur à 10 ans 2033 2042)

Le SCOT prévoit donc, pour sa part, un phasage de fait pour l'Eco-Pôle de Venoy par moitié en 2 périodes successives de 10 ans, d'où ces questions :

On peut s'étonner que la moitié de 54 hectares soit égal à 30 hectares dans le dossier SCOT qui vient juste d'être approuvé au lieu de 27 hectares. Un petit problème d'arithmétique ? autre chose ? surtout pourquoi le phasage qui convenait pour le SCOT ne convient-il plus pour le PLU modifié de Venoy alors que les 2 dossiers ont été instruits quasi simultanément ?

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur la consommation d'espace et son rythme par rapport au SCOT, voir mon analyse et ma réponse à YNE (première contribution)

Précisions apportées par la collectivité :

Le SCoT et les précisions apportées par la collectivité dans le cadre du SCoT ne portent pas sur un phasage des zones d'activité mais sur la temporalité de la mobilisation des terrains. Les entreprises ont besoin de s'assurer de la possibilité pour elles de construire avant de mener les études et dossier nécessaires à leur implantation. Ainsi, une entreprise qui confirmera son intérêt pour ce site en 2025 ne s'implantera pas avant 2030. La temporalité présentée dans le cadre du SCoT d'une urbanisation de l'ÉcoPôle Venoy pour moitié avant 2032 et pour moitié après 2032 est donc cohérente. Concernant la simultanéité des procédures, le SCoT a été arrêté en octobre 2023 aussi, les éléments chiffrés sont antérieurs à la procédure en cours de modification du PLU de Venoy.

« Suite à la réponse à l'avis de la MAE pages 7 et 8/14 : La MRAe indique que l'OAP attachée à la zone 2 AUy prévoyait une ouverture par phase alors que celle , modifiée pour la zone AUy , n'en comporte pas.

Elle recommande de « revoir à la baisse la surface ouverte à l'urbanisation pour le développement de la zone d'activité de Venoy et d'intégrer une stratégie de phasage d'ouverture à l'urbanisation »

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

J'ai commenté l'observation de la MRAe. Voir dans la partie « Avis de la MRAe mon avis

Précisions apportées par la collectivité :

Cette surface doit permettre de répondre aux besoins de ce type d'activité et d'atteindre une taille permettant de constituer un pôle cohérent et structurant.

La réduction des surfaces, les perspectives de développement, les calendriers des entreprises rendent peu pertinent la conservation d'une stratégie par phases pour cette zone d'activités.

« Encore une fois, au risque de paraître insistant : quels besoins ? Quel calendrier ? (Nous ne réclamons pas de connaître les entreprises, juste leurs besoins en surfaces et leur calendrier).

Il serait bien que la collectivité admette qu'il faut un minimum de transparence pour évaluer l'intérêt collectif de cette ouverture à l'urbanisation »

Précisions apportées par la collectivité : *Les entreprises du domaine du traitement et du recyclage des déchets nécessitent des surfaces d'implantation importantes variant de 5 à 10 ha environ, voire parfois plus. La première entreprise à s'implanter sur cette future zone d'activité a émis un besoin compris entre 12 et 15 ha de terrain pour y développer son activité et répondre aux exigences du règlement. Les calendriers des entreprises correspondent aux nécessités techniques et administratives (études de sol, permis de construire...) nécessaire avant tout début de travaux. Compte tenu de ces éléments et pour faciliter la concrétisation des projets et permettre un développement cohérent du site, une stratégie d'ouverture par phases successives n'apparaît donc pas pertinente.*

« En l'absence de justification éclairante, cette ouverture à l'urbanisation de 54 hectares apparaît comme une volonté politique d'attirer des entreprises une fois que la zone sera rendue constructible et non une réponse à des sollicitations précises de la part de chefs d'entreprise. En l'absence de justification éclairante, nous sommes comme la MRAe fondés à penser qu'il est possible de mobiliser les hectares disponibles des ZAE déjà viabilisées de reconquérir des friches industrielles, de réhabiliter des locaux vides pour y accueillir ces activités. Après tout pour accueillir PAPREC, le leader français du recyclage la CC du Migennois a pu proposer des locaux laissés vacants par Benteler .Et ceux-ci conviennent à leur futur utilisateur ! Alors ? il y a des locaux industriels vacants à Augy par exemple et très accessibles car le long de l'axe routier Auxerre- Avallon.

Question subsidiaire : faut-il absolument regrouper les entreprises d'un même secteur d'activité sur un même lieu ? Crée-t-on ainsi forcément des synergies ? n'existeraient-elles plus, ces synergies à quelques kilomètres l'une de l'autre. N'y en aurait-il pas entre les entreprises supposées s'installer à Venoy et le spécialiste du recyclage PAPREC qui s'installe à Migennes, à 20 km d'Auxerre ? Ce serait bien surprenant tout de même... Nous pensons pour notre part que les synergies doivent s'envisager à l'échelle du PETR. «

Précisions apportées par la collectivité :

L'attractivité du développement d'une zone de ce type est pertinente comme le montre l'observation de M. Bethencourt lors de l'enquête publique. Toutefois, avant de s'engager, les entreprises ont besoin de s'assurer de la possibilité de s'implanter. Compte tenu des besoins en matière de traitement des déchets sur le département, il est positif de voir que l'entreprise PAPREC ait pu s'installer sur le département. Toutefois, cet exemple démontre bien la complexité d'adéquation des calendriers et des procédures d'urbanisme : cette entreprise dont le premier choix d'installation était la zone d'activité de Venoy n'ayant pu s'y installer compte tenu de l'allongement des procédures d'évolution du document d'urbanisme. L'objectif du regroupement en pôle d'entreprise de la filière de la gestion, du recyclage et du réemploi des déchets est précisément de faciliter les synergies entre elle et, par leur proximité, limiter les déplacements d'une entreprise à l'autre. La valorisation du potentiel foncier économique est un enjeu pour la CAA comme cela est également identifié dans le SCoT. Toutefois, cela ne suffit pas à répondre aux besoins des entreprises, c'est pourquoi le SCoT a décliné une stratégie économique à l'échelle du PETR et inscrit l'Eco-pôle Venoy comme ZAE majeure pour son territoire.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

L'idée de ne pas regrouper systématiquement les entreprises d'un même secteur est défendable, mais ce n'est pas la stratégie économique retenue dans le SCOT avec lequel le PLU doit être compatible.

« Enfin sur le sujet des ENAF : ils sont trop précieux pour ne pas tout tenter pour les préserver. le contexte évolutif- à quelle vitesse -du changement climatique nous y pousse. Nous aurons de plus en plus besoin de terres cultivées pour assurer notre autonomie, de bois, de forêts, de haies, de prairies naturelles pour le stockage du carbone et le maintien de la biodiversité .54 hectares qui disparaissent pour être urbanisés cela peut sembler peu en proportion de ce qui reste. Ce sont 54 hectares de trop si l'on considère tous les hectares déjà urbanisés. Le SCOT écrit avec raison que l'activité agricole doit être maintenue et développée à l'échelle du PETR .il est temps de passer du discours aux actes, d'autant plus qu'ici une partie de ces 54 hectares sont aussi cultivés à titre pédagogique par le lycée agricole de la Brosse. Former nos futurs agriculteurs dans les meilleures conditions, révèle aussi du maintien et du développement de l'activité agricole »

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Le sujet du lycée agricole est traité dans mon rapport au chapitre « Impacts du projet sur l'environnement »,

Précisions apportées par la collectivité :

Le développement de cette zone d'activités s'inscrit dans la trajectoire ZAN portée par l'État et les collectivités et répond aux enjeux du SCoT. Elle permettra de développer et renforcer l'offre d'emploi sur le territoire et ainsi contribuer à son attractivité économique et démographique. Le projet de règlement de la zone, au travers les obligations en matière de gestion et d'infiltration des eaux, de paysagement et de plantations répond aux enjeux de biodiversité en permettant notamment le développement de nouveaux habitats à la faune et à la flore. La future zone d'activité est située sur des zones classées à très faible valeur agronomique par la Chambre d'Agriculture et la réduction de son périmètre, par rapport à celui initial, reclasse 33 ha en zone agricole et 3 ha en zone naturelle.

2. La ressource en eau, le ruissellement, la vallée du Sinotte :

« Les sous-sols du secteur concerné zone 2AUY du PLU actuel sont des calcaires fissurés En d'autres termes, la nature karstique de ces sous-sols doit inciter à la plus grande prudence quant à l'utilisation du sol de surface. Par ailleurs, les terrains sont en pente et en contrebas circule le ru de Sinotte. Rappelons qu'à 2 reprises le ru a été victime de pollution en provenance de l'aire d'autoroute Soleil levant, située en lisière des 54 hectares promis à l'urbanisation. Les eaux de ruissellement s'infiltrent très vite et à la faveur des failles ressortent au niveau des sources qui alimentent le ru.

Comme la MRAe, nous alertons sur les risques de pollution inhérents à ce type de sous-sol et nous interrogeons sur les choix de gestion des eaux pluviales face à ces risques dans ce contexte quartique nous regrettons fortement qu'une étude géologique réalisée il y a plusieurs années aux frais des collectivités locales ne soient pas mises à disposition du public lors de cette enquête publique. Ce type d'étude a un avantage énorme : rester d'actualité puisque la nature du sous-sol ne change pas malgré les années qui passent. Elle serait éclairante sur la capacité des sols à supporter l'installation de bâtiments, de machines industrielles, de voirie, de trafic PL, sur leur portance, sur les risques d'affaissement en plus des risques de pollution reconnus par le dossier. Il est temps de ressortir cette étude des tiroirs. »

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur la capacité d'un sol karstique à supporter des charges lourdes, voir ma réponse à YNE (deuxième contribution)

Précisions apportées par la collectivité :

Le projet de règlement de la zone, les obligations en matière de gestion des eaux pluviales précise : « Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés et adaptés à l'opération, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol afin de garantir une gestion :

- quantitative afin de limiter les risques de ruissellement vers les parcelles voisines

- qualitative afin de préserver la qualité environnementale des milieux environnant. »

Il est à noter que l'autoroute A6, installée depuis plusieurs décennies supporte un trafic poids lourds important. Ces terrains sont également très largement situés dans des zones sans risque argile, ce qui assure un faible risque de mouvement différentiel. Par ailleurs les études de sols, menées dans le cadre des études prospectives de l'entreprise en attente d'installation, n'ont pas montré de contre-indication quant à la nature du sous-sol. Enfin, toutes les entreprises qui souhaiteront s'installer sur ce site devront mener ce même type d'étude afin de s'assurer de la viabilité technique de leur projet.

« La MRAe recommande que chaque surface nouvellement imperméabilisée soit compensée conformément à la disposition du SDAGE Seine- Normandie. La réponse faite par la collectivité n'est pas satisfaisante et évite l'essentiel : où et comment seront compensées ces surfaces sachant qu'elles doivent l'être en proximité. Nous attendons des éléments concrets et précis sur ce point important.

Il en va de même pour l'autre recommandation : prévoir des dispositifs paysagers de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Reste la question de la quantité d'eau et la qualité de celle-ci qui sera nécessaire aux activités que l'on prévoit d'installer sur site. La collectivité a-t-elle conditionné l'installation de telle ou telle entreprise en fonction de ses besoins en eau. On ne le sait pas, c'est préoccupant dans la mesure où les captages qui alimentent l'agglomération sont vulnérables en termes de qualité et en tension quantitativement. Notons que par exemple celui de la plaine des Isles est toujours provisoirement fermé. Sur cette question de la quantité d'eau, les demandes de la MRAe sont restées sans réponse de la part de la collectivité. Peut-elle apporter des précisions dans le cadre de cette enquête ?

Précisions apportées par la collectivité :

Le SDAGE SN prévoit d'envisager des mesures pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les écoulements des eaux pluviales, notamment en privilégiant les espaces existants en friche, le maintien de zone minimale perméable et la désimperméabilisation d'espaces déjà urbanisés. Le projet de règlement de la future zone AUy précise : « Les eaux pluviales des parcelles privatives doivent être infiltrées directement sur l'unité foncière. Aucun rejet sur les espaces publics ne sera accepté. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés et adaptés à l'opération, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol afin de garantir une gestion :

- quantitative afin de limiter les risques de ruissellement vers les parcelles voisines

- qualitative afin de préserver la qualité environnementale des milieux environnant. Les dispositifs artificiels de stockage (réservoirs, citerne, citerne souple...) doivent être intégrés aux bâtiments ou faire l'objet d'un traitement paysager limitant leur impact visuel dans l'environnement. Les dispositifs naturels de stockage (noue, bassin...) doivent être réalisés et plantés de manière à favoriser leur intégration dans le paysage et de permettre le maintien et le développement de la biodiversité du site. »

De ce fait, il n'y aura pas de conséquences sur les écoulements des eaux pluviales et donc pas d'obligation de prendre les mesures « éviter, réduire et compenser » Ne connaissant pas encore toutes les entreprises qui s'installeront sur le site, il est difficile d'évaluer à ce stade les besoins en eau générés par ces installations

3. Milieux naturels, biodiversité, zones humides :

« il semble qu'une malédiction frappe les inventaires faune/ flore qui ont été diligentés dans l'Auxerrois. Récemment, celle réalisée pour le tronçon départemental de la Lisa souffre d'insuffisance telles que le CNPN s'en étonne dans l'avis qu'il a remis sur la demande de dérogation d'espèces protégées sollicitées par le CD 89. Celle qui a été réalisée pour ce projet de modification numéro 2 ne donne pas satisfaction à la MRAe c'est le moins que l'on puisse dire, elle souligne que les méthodes et modalités d'inventaire ne sont pas décrites. La collectivité dans sa réponse renvoie aux pages 7 à 10 du dit inventaire, semblant ne pas comprendre ce que signifie cette critique de la MRAe. Nous nous permettons de mettre les points sur les I : un inventaire faune / flore doit en principe donner ce genre d'informations, nous n'avons rien d'équivalent dans cet inventaire. Comment, dès lors, comme ne manque pas de le dire la MRAe apprécier la complétude et la qualité des résultats présentés ? La MRAe reproche aussi que ne soit pas donnée la méthode d'évaluation et les critères d'analyse, ce qui limite son intérêt et ne permet pas de valider les conclusions. Elle demande que, dans le cadre de l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, dont le projet fera l'objet, l'on assure de la présence ou non de zones humides sur le site de la zone d'activité à partir des critères définis réglementairement (floristiques, pédologiques), sous-entendu 1, pas sur la base d'informations non étayées, sous-entendu 2, parce que ce travail n'a pas été fait dans le cadre de cet inventaire. En termes policés la MRAe dit tout bonnement que cet inventaire est non fiable, incomplet et donc inexploitable. Nous partageons ce point de vue. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire savoir collectivement (L'ADENY est membre du collectif SEVES), au début de cette enquête publique par la remise à Madame la commissaire enquêtrice d'un document de 4 pages portant spécifiquement sur ce point. Nous renvoyons à ce document pour ne pas alourdir la présente contribution à cette enquête publique. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, nous demandons qu'une contre étude soit diligentée dans les meilleurs délais. Une dernière chose annexe dans ce paragraphe traitant de biodiversité mais important pour la qualité de vie des habitants et pour la perception visuelle qu'auront les personnes qui visitent notre région : peut-on prétendre que les bâtiments dont la hauteur pourra atteindre 35 M s'intégreront facilement dans le paysage, que des franges boisées suffiront à les masquer ? »

*. **Précisions apportées par la collectivité** : L'étude faune flore réalisée par un écologue indépendant reprend bien les informations inscrites dans l'exemple fourni :*

- *périmètre d'étude et méthodologie (pages 5 à 9),*
- *jours de relevé et localisation précise des espèces repérés (page 7),*
- *liste des taxons et statut de protection (pages 21, 22, 24, 25, 26, 27)*
- *caractérisation des habitats (pages 15 à 20).*

Les critères d'évaluation sont également indiqués dans l'étude faune /flore (pages 10, 29 et30). Aux éléments existants qui seront préservés (reliefs, barrières végétales...), s'ajoutent les contraintes imposées par le futur règlement de la zone, en particulier les obligations en matière de paysagement et d'architecture. Le règlement impose notamment : « Le choix des matériaux, y compris des dispositifs de végétalisation des façades ou des toitures doit garantir l'insertion de la construction dans son environnement naturel et paysagé, assurer leur pérennité dans le temps et être respectueux de la préservation de l'environnement. Les couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs (bleu vif, rouge vif, ...), le blanc pur (pour les façades uniquement) sont interdites. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ... »

« Il affiche aussi un bel optimisme sur le fait que les flux liés au fonctionnement des futures activités, notamment les poids lourds, « devraient être en quasi-totalité absorbés par l'A6, la N 65 ou la D 965. Rien sur l'impact de ce flux nouveau pour ces 3 voiries principales de desserte, aucune projection en termes d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de ce futur et nouveau trafic qui semble n'avoir fait l'objet d'aucune évaluation même pas sous forme d'une fourchette estimative. On reste sur sa faim avec les mesures d'évitement ou de réduction. L'usage du futur du verbe pouvoir associé au mot option laisse présager bien peu d'implication de la part de la collectivité pour la mise en place de mesures facilitatrices et incitatives. L'usage du vélo pourra être une option, le réseau de transport en commun pourra être une option. Aucun chiffrage des émissions de GES pour le projet proprement dit ni pour les travaux qu'il ne nécessite ni pour son exploitation future aucune mesure ERC n'est proposée. Cela paraît incroyable vu la taille de cette future ZAE »

Précisions apportées par la collectivité :

L'empreinte de cette zone d'activité est d'accueillir des entreprises sur la thématique du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire ce qui, notamment, permettra de réduire l'empreinte carbone des déchets de l'auxerrois qui sont actuellement envoyés à l'extérieur de l'agglomération pour être traités et valorisés. Les réponses alternatives qui seront mises en place dépendront des besoins des futures entreprises. Toutefois, par anticipation, le règlement de la future zone permet ou impose certaines mesures, notamment en termes de stationnement comme par exemple : « Il peut prévoir une réduction quantitative de l'offre nécessaire s'il met en place des dispositifs permettant de limiter le recours à l'utilisation de l'automobile tels que le covoiturage, ou le foisonnement avec une entreprise voisine. Cette diminution ne pourra être supérieure à 25 % de ses besoins. Sa note devra alors expliciter les mesures mises en place et, en cas de mutualisation, fournir une attestation commune aux entreprises concernées. » Par ailleurs la stratégie mobilités développée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois doit également mettre en place des mesures d'accompagnement aux changements de pratiques auprès des entreprises

« Quant à l'affirmation que ce futur éco pôle focalisé sur le recyclage permettra de réduire les GES, elle est du même tonneau que les autres affirmations contenues dans ce dossier : sujette à caution car non étayée, nous tenons aussi à souligner que l'économie circulaire ne se réduit pas aux seuls recyclages qu'elle postule. En premier lieu, une consommation réduite, une durée de vie prolongée des produits les 2 concourants à une moindre production de déchets en aval et à une moindre extraction de ressources en amont. Cela suppose de faire mieux avec moins et cela commence par une moindre consommation d'espace et une moindre artificialisation des sols, autant le dire nous sommes loin ici. »

Précisions apportées par la collectivité :

La zone d'activité Eco-pôle est un des maillons de la stratégie déchets de la collectivité

Elle permettra notamment d'éviter d'envoyer les déchets de l'agglomération à l'extérieur de son territoire et ainsi limiter les flux routiers afférents et en assumer la responsabilité. Les déchets sont à la fois une contrainte et une opportunité. Il s'agit bien de sortir d'un modèle linéaire « extraire, fabriquer, consommer et jeter » pour tendre vers une consommation responsable des ressources. L'éco-pôle se focalise sur les déchets dans l'économie circulaire. L'objectif est donc bien de développer, via la zone d'activité Eco-pôle, le réemploi, le recyclage et la valorisation de ce qui est aujourd'hui considéré comme des déchets. La zone d'activité Eco-pôle est un des maillons de la stratégie déchets de la collectivité. Elle permettra notamment d'éviter d'envoyer les déchets de l'agglomération à l'extérieur de son territoire et ainsi limiter les flux routiers afférents et en assumer la responsabilité. En outre, un PLU est un

document de planification qui n'a pas de levier d'action sur habitudes ou modes de consommation. Par ailleurs, l'implantation d'entreprises de recyclage, de réemploi et de valorisation permet de répondre à ces enjeux nationaux. La consommation d'espace engendrée par la création de cette zone s'inscrit dans la trajectoire ZAN portée par l'État et les collectivités. Comme indiqué les disponibilités foncières et ou en reconversion ne permettent pas la mise en place d'un pôle de synergie autour de la gestion, du recyclage, du réemploi et de la valorisation des déchets.

« **Par manque de temps**, nous ne nous prononçons pas sur les autres points sur lesquels porte aussi le projet de modification du PLU. Nous nous bornons, concernant la simplification proposée d'un recul réduit à 50 M par rapport à l'axe central de l'autoroute A 6 à dire que, s'il évite écologiquement parlant une pire implantation des bâtiments sur le site en ménageant en partie la frange est, il n'est pas sans conséquence sur les entreprises qui s'installeront. Certaines activités classées ICPE pourraient ne pas être compatibles avec une telle proximité de l'A 6, soit parce qu'en cas d'incendie, les fumées dégagées pourraient perturber le trafic autoroutier, soit parce qu'un accident survenant sur l'A6 pourrait avoir un impact (effet domino) sur les bâtiments sensibles du fait de leur contenu ou des process industriels qui s'y déroulent »

Précisions apportées par la collectivité :

Les entreprises qui souhaiteront s'installer sur ce site devront se conformer aux obligations légales inscrites dans le règlement du PLU mais également aux autres obligations qui s'imposent telles que les normes ICPE.

Commentaires de la Commissaire enquêtrice :

Sur la consommation d'espace, voire mon commentaire p.40-41

Sur l'étude Faune/Flore, voire mon commentaire p.35-36

++++++

12.Observations de la ligue pour la protection des oiseaux :

« Sur ces 54 hectares, 24 hectares sont exploités en culture biologique, soit près de la moitié .Il faut surtout bien comprendre que même si tout sera fait pour que les exploitants actuels puissent récupérer, par compensation, des superficies de terres équivalentes aux alentours ,ces 54 hectares auront définitivement disparu. A leur place, on aura des sols en grande partie bétonnés par des voies routières et des bâtiments d'activité industrielle et de logistique. Notons également les montants à l'hectare très élevés proposés aux propriétaires pour l'acquisition de ces terres entre (40 et 45000€ l'hectare) ce qui ne peut qu'inciter les propriétaires surtout s'ils ne sont pas exploitants à vendre leurs biens. Les parcelles exploitées sur ces 54 hectares le sont surtout en céréales (blé et orge), en oléagineux (colza) en culture de printemps(le tournesol)et enfin en culture fourragère(luzerne) pour l'alimentation animale du fait de la présence du cheptel bovin du lycée agricole de la Brosse. »

Document Avis de la LPO : Précisions apportées par la collectivité :

Le projet de règlement associé à cette zone prévoit : - une obligation d'espaces libres (espace hors bâtiment, circulations stationnements) d'au moins 20% dans une bande de 300 m depuis l'axe l'autoroute et d'au moins 40 % au-delà, (article AUY 13) - l'obligation d'un projet paysager cohérent intégrant les trois strates de végétation. L'obligation d'intégrer au moins 1 arbre de grand développement et 3 arbustes pour 500 m² d'espace libre (article AUY 13) - l'obligation de réaliser les stationnements avec des solutions perméables, sauf si des nécessités

techniques particulières et / ou des risques de pollution ne le permet(tent) pas (article AUY 9), - l'obligation de couvrir les stationnements (hormis contraintes techniques spécifiques) d'un dispositif solaire et/ou d'arbre de haute tige et/ou d'une pergola végétalisée (article AUY9), - l'obligation d'installation en toiture des bâtiments comprenant, sur au moins 60 % de la surface, : des dispositifs de production d'énergie solaire et/ou de végétalisation (article AUY 11.2) Par ailleurs, le projet de règlement associé à cette zone autorise l'implantation de construction appartenant à la sous-destination « entrepôt », sous réserve d'être directement liée et nécessaire aux activités autorisées dans la zone. Une entreprise de logistique, qui appartient à cette sous-destination, ne pourra donc pas s'implanter sur cette zone. Les montants indiqués ne correspondent pas aux prix d'acquisition par la collectivité. Par ailleurs, celle-ci est tenue de respecter les estimations fixées par les Domaines.

« Des alternatives existent pour développer une commune ou une communauté d'agglomération sans qu'elle ne s'étale sur les espaces agricoles ou naturels environnants. Il est impératif d'aménager en priorité sur des espaces déjà artificialisés (dans les zones de l'agglomération auxerroise en partie à ce jour non utilisées) ou en réhabilitant des friches(terres laissées en déshérence)au lieu de consommer en extension. Les 54 hectares dépassent à eux seuls l'enveloppe des 40 hectares prévue au SCOT de l'agglomération de l'Auxerrois pour développer l'économie. Certains élus de l'agglomération se sont d'ailleurs opposés au projet de Venoy en rappelant qu'il était nécessaire de privilégier l'optimisation de l'existant puisque dans certaines zones d'activités subsistent encore des terrains non lotis et que des locaux sont vacants. »

Précisions apportées par la collectivité :

La collectivité travaille également à la mobilisation des friches et espaces libres au sein de l'urbanisation, toutefois les espaces disponibles ne permettent pas de répondre à tous les besoins. Cette procédure s'inscrit et respecte la trajectoire ZAN et les obligations liées aux documents supérieurs, en particulier le SCoT.

3. Risques de pollution de la vallée du Sinotte :

« Le projet de la zone d'activité de l' Eco-pôle de Venoy est situé sur un sous-sol calcaire fissuré dont il a été couvé que les infiltrations d'eau de pluie(avec les potentiels pollutions accidentelles pouvant provenir des futures surfaces imperméabilisées) s'écoulent vers les différentes sources du ru de Sinotte, affluent de l'Yonne dont la tête de bassin versant et d'un débit extrêmement faible de 0,5 M3/s , ce qui le rend très fragile dans le cas d'une pollution provenant du plateau .Cela s'est déjà produit dans le passé en 1972 et en 1974, lorsque 2 pollutions aux hydrocarbures en provenance de l'aire de service de l'autoroute A 6 du Soleil levant ont pollué plusieurs sources et le ru de Sinotte ,ce qui a permis de mettre en exergue la relation hydrogéologique entre les eaux en provenance de la station de l'autoroute située à proximité du projet de l' Eco-pôle de Venoy et les sources de la tête de bassin du ru de Sinotte. L'installation de dispositifs de stockage de traitement et d'infiltration finale des eaux pluviales des voies routières et des surfaces artificialisées des entreprises occupant la future zone d'activité ne garantiront pas au milieu récepteur(nappes phréatiques et vallée du Sinotte) une assurance totale de non pollution des eaux rejetées, la preuve ayant été faite dans le passé alors que la station autoroutière du Soleil levant est équipée de bassins de stockage et d'infiltration. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les normes et obligations en matière de protection contre les pollutions se sont largement renforcées depuis les années 1970. Le projet de règlement prévu pour cette future zone

impose des règles permettant de garantir la préservation de la qualité environnementale des milieux environnants

« Concernant la biodiversité, une étude a été réalisée à la demande de la Communauté de l'Auxerrois par le cabinet & accompagné par le BE Cap Terre Environnement à partir de juin 2023 jusqu'en janvier 2024. Il est dit dans l'avant-propos que cette étude devrait être effectuée sur les 4 saisons donc sur une année entière. Cette étude environnementale, réalisée dans le cadre du projet de l'aménagement de la zone d'activité et de l'éco-pôle de Venoy ne répond pas à notre sens, aux exigences de rigueur scientifique attendues et de ce fait est **très insuffisante** puisqu'elle **ne prend pas en compte toutes les composantes** liées à la **biodiversité de la faune et de la flore de la zone considérée et de ses proches environs principalement pour les raisons :**

- aucun inventaire n'a été réalisé lors des mois de février mars avril mai juillet 2023 pendant les mois les plus appropriés pour recenser la faune dont l'avifaune et la flore

- aucun inventaire n'a été réalisé sur les espaces périphériques à la future zone d'activité pourtant invariablement impactée in fine et notamment au cœur de la zone agricole sur l'avifaune nicheuse au sol et dans les espaces boisés environnants

- enfin, il n'est pas fait état d'une présentation des cortèges d'habitats observés (selon référentiels EUNIS ou HABREF) ni sur la composition théorique des cortèges faunistiques et floristiques (réf. TAXREF) attendue sur la base de ces habitats, d'où il est alors possible de déduire le niveau qualitatif de la zone considérée ainsi que les enjeux écologiques et environnementaux actuels et futurs . »

Précisions apportées par la collectivité :

L'étude faune / flore a été réalisée par un écologue indépendant. Celui-ci a réalisé des visites sur site s'étalant de début juin 2023 à fin janvier 2024. L'étude a donc bien été menée sur 4 saisons. Celle-ci a porté sur le périmètre de la zone 2AUY et son environnement proche, soit un périmètre plus large que la future zone AUY. Si les référentiels EUNIS et CORINE ne sont pas explicitement indiqués, les cortèges d'habitat sont bien présentés et détaillés, avec des terminologies identiques ou similaires à ces référentiels. Il est par ailleurs bien indiqué dans la méthodologie de l'étude que celle-ci a comporté une première phase d'étude contextuelle et cartographique du contexte écologique et de la biodiversité autour du site (pages 12 à 14).

« Les résultats de cet inventaire, propriété et de la LPO seront versés sur la base Card'Obs du MNHN pour intégration future à INPN et tenus à la disposition des services instructeurs sous le format de saisie naturaliste. Les données de cet inventaire sont citées dans 2 documents en annexe de notre avis.

Les recherches de la faune se sont concentrées sur les reptiles (4 espèces répertoriées), les amphibiens (3 espèces) et l'entomofaune (3 espèces). Celle sur les oiseaux (72 espèces en date de novembre 2024) sont répertoriées dans l'annexe 2 « liste annotée des oiseaux observés sur le territoire du projet de l'éco-pôle de Venoy. Enfin les taxons sur la flore se limitent ici aux orchidaceae (9 espèces répertoriées).

L'ensemble des espèces répertoriées citées dans ces 2 annexes sont dans leur très grande majorité des espèces protégées. »

Précisions apportées par la collectivité :

Les éléments transmis dans le cadre de cet enquête publique étant constitués essentiellement d'une liste d'espèces repérées sans localisation ni conditions précises d'observation ne permettent pas une prise en compte avec adaptation éventuelle du projet (voir ci-après).

« Enfin dans son avis du 1 octobre 2024 concernant la révision allégée et la modification numéro 2 du PLU de la commune de Venoy la MRAe aborde plusieurs points et apporte des remarques concernant la consommation des espaces naturels agricoles ou forestiers, la préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement ainsi que sur les éléments de paysage. Elle évoque aussi dans son point 4. 3 les milieux naturels et les zones humides concernées par cette révision allégée et la modification numéro 2 du PLU de Venoy. Elle note à propos des inventaires réalisés lors de l'étude environnementale, que les méthodes et les modalités d'inventaire ne sont pas décrites, ce qui ne permet pas d'apprécier la complétude et la qualité des résultats présentés et que la méthode d'évaluation et les critères d'analyse ne sont pas donnés, ce qui limite son intérêt et ne permet pas de valider les conclusions. Elle recommande de décrire les méthodes d'inventaire faunistique et floristique et les modalités de hiérarchisation des enjeux environnementaux afin d'en évaluer la pertinence. Par ailleurs, elle ajoute que dans le cadre de la loi sur l'eau, il conviendra de s'assurer de la présence ou non des zones humides sur le site de la zone d'activité. Enfin, et à proximité de cette zone, il existe deux ZNIEFF et le ruisseau de Sinotte de très bonne qualité piscicole(autochtonie de la truite fario et du Chabot) alimenté par des sources issues du karst et dont la qualité des eaux est attestée en amont de la n 65. »

Précisions apportées par la collectivité :

Comme indiqué dans l'exposé des motifs et les réponses apportées à la MRAe, l'évaluation de la présence de milieux humide s'est appuyée sur : - le réseau partenarial des données sur les zones humides, qui rassemble notamment l'Office Français de la Biodiversité, les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce réseau indique des milieux probablement non humides sur l'ensemble du périmètre de la zone. - les travaux de Yonne Médian et du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne qui ont mené des études de terrain d'identification visuelle et par carottage sur le secteur. Comme indiqué également dans les réponses apportées par la collectivité, les modalités d'inventaire et d'évaluation de l'étude faune/flore sont bien décrites dans le document.

(Pages 7 à 9) Enfin, il est bien indiqué et pris en compte, dans les documents, la présence à proximité de ZNIEFF et du ru de Sinotte.

5.Risques de nuisances sur la population locale :

« La création d'une zone d'activité de cette importance aura un fort impact sur la population locale qui vit dans une vallée riche de la diversité de ses paysages, ce qui permet de nombreuses randonnées. Elle conduira à une très forte augmentation du trafic routier générateur de pollution sonore, chimique et thermique ,de l'air ambiant et ne va pas avec la volonté actuelle d' une nécessaire adaptation de nos pratiques au changement climatique »

Précisions apportées par la collectivité :

La proximité du réseau routier majeur (A6, N65, D965) ainsi que les interdictions locales de circulation poids lourds sur certains axes de la commune garantissent la limitation des impacts sur la population locale. Les chemins ruraux présents sur le site seront conservés.

Documents annexes à l'avis de la LPO :

« L'absence d'autorisation à pénétrer sur un certain nombre de parcelles a par ailleurs contraint à ne réaliser cet inventaire qu'en bordure des voies de circulation évitant toute

parcelle signalée comme étant privée ou d'accès interdit. De ce fait, cet inventaire ne peut ni ne doit en aucun cas être considéré comme étant exhaustif et est de ce fait certainement minimaliste. Les habitats résiduels sur site ont fait l'objet d'une évaluation concordante néanmoins pour la zone considérée avec ceux rapportés dans l'étude environnementale consultée. L'analyse n'en sera donc pas faite ici. »

Précisions apportées par la collectivité :

S'il est légitime d'observer une prudence quant au respect de la propriété privée, il n'existe, à notre connaissance, aucune clôture ou interdiction affichée sur site. Par ailleurs, aucune demande n'a été faite auprès de la collectivité pour mener cette étude sur les parcelles de propriété publique. Il est indiqué dans l'avis de la LPO que les investigations ont été menées sur le périmètre de la zone 2AUY (voir ci-avant), toutefois, aucune cartographie précise du repérage de la faune et de la flore ne permet de localiser précisément où sur la zone ont été fait ces repérages.

« **Les oiseaux :** la LPO dispose de données avifaunistiques propres au territoire concerné par le projet de la zone d'activité .72 espèces ont été inventoriées lors de ces dernières années. Celles-ci, en date de novembre 2024, sont fournies dans l'annexe 2, la quasi-majorité des espèces d'oiseaux sont protégées. »

Précisions apportées par la collectivité :

La collectivité note que ces éléments s'appuient sur les données existantes de la LPO et non sur le repérage, in situ réalisé lors de l'inventaire décrit dans l'avis de la LPO. Ces données ne font pas l'objet d'un descriptif des méthodes, conditions et périmètres de repérage, il est donc difficile d'évaluer leur pertinence au regard de la zone de projet. Précisions apportées par la collectivité : L'annexe 2 est constituée de la liste des oiseaux repérés « sur le territoire du projet de l'Eco-pôle de Venoy », toutefois, il n'est pas précisé ici s'il s'agit de la zone 2AUY ou du territoire de la commune sur lequel se situe le projet d'Eco-pôle. Les données disponibles en ligne (faune-yonne.org) qui reprennent ces éléments de la LPO sont indiquées comme étant à l'échelle communale. Il n'est pas précisé par ailleurs, dans quelles conditions ont été réalisées ces observations Si la majorité de ces espèces ont été observées ces dernières années (49 entre 2020 et 2024) certaines n'ont, a priori pas été observées depuis plusieurs années (dernière observation entre 2015 et 2019 pour 10 espèces, entre 2010 et 2014 pour 8 espèces, avant 2010 pour 4 espèces). Enfin, les obligations du projet de règlement de la zone AUY, en particulier en matière de gestion des eaux pluviales, de paysagement et de plantations vont permettre d'offrir de nouveaux habitats favorables au maintien et au développement de la biodiversité.

Sur le tableau répertoriant la liste des oiseaux observés sur le territoire :

Précisions apportées par la collectivité :

L'annexe 2 est constituée de la liste des oiseaux repérés « sur le territoire du projet de l'Eco-Pôle de Venoy³. Toutefois, il n'est pas précisé ici s'il s'agit de la zone 2AUY ou du territoire de la commune sur lequel se situe le projet. Les données disponibles en ligne (faune-yonne.org) qui reprennent ces éléments de la LPO sont indiquées comme étant à l'échelle communale. Il n'est pas précisé par ailleurs, dans quelles conditions ont été réalisées ces observations.

Si la majorité de ces espèces ont été observées ces dernières années, (49 entre 2020 et 2024), certaines n'ont, a priori, pas été observées depuis plusieurs années (dernière observation entre 2015 et 2019 pour 10 espèces , entre 2010 et 2014 pour 8 espèces, avant 2010 pou

r 4 espèces).

Enfin, les obligations du projet de règlement de la zone AUy en particulier en matière de gestion des eaux pluviales, de paysagement et de plantations, vont permettre d'offrir de nouveaux habitats favorables au maintien et au développement de la biodiversité.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Sur l'étude Faune/Flore, voire mon commentaire p.35-36

+++++++

13. Observations et contributions de l'association Yonne Nature Environnement :

<p>-Demande de réactualisation du PADD, celui-ci contenant des informations erronées ou dépassées</p>
<p>Le PADD n'est pas joint à l'enquête publique (comme le souligne GRT Gaz p. 2 de son avis n° 1) Or, les nouveaux documents soumis à l'EP doivent être compatibles avec les orientations du PADD.</p> <p>Celui contient toujours des informations erronées ou dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Comparaisons avec le POS- Surface de 131 hectares pour une zone d'activité de part et d'autre de l'A6.- Objectif de population en 2013 de 2200 habitants en 2028, or Venoy peine à atteindre 1938 habitants en 2021, et d'après le site internet de Venoy 1959 habitants en 2024- 26 exploitations agricoles (Agreste 2000) ? Il y a eu nombreux départs en retraite.- Un nombre de sièges sociaux d'entreprises qui a dû évoluer avec l'extension de la zone artisanale dite Soleil Levant (lieu-dit Les caves). <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>- Page 14 : on peut lire « Les différents écarts présentent des ensembles bâtis de qualité (châteaux et corps de ferme notamment) intégrés dans un environnement naturel qu'il conviendra de préserver.</p></div> <p>Nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none">- à ce que le PADD soit réactualisé pour supprimer définitivement les objectifs de 131 hectares non justifiés et non repris dans le PLU de 2013, qui prévoyait d'artificialiser 90,5 ha en 4 phases. Voir le porter à connaissance de l'Etat de 2013 (document déjà transmis lors de notre entrevue du 4 novembre 2024).

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaire (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU.

Les présentes procédures n'avaient pas vocation à modifier le PADD, c'est pourquoi il n'a pas été joint à l'enquête. Le PADD s'appuie également sur le développement économique, en particulier sur ce secteur sur une surface de 131 ha (pages 8 à 10). Le projet de modification ne va pas à l'encontre du PADD, puisqu'il confirme le développement

économique sur ce secteur. Toutefois, si cette réactualisation ne porte pas préjudice à la procédure en cours, il apparaît opportun de mettre à jour les informations de l'axe 2.3 « Accueillir un parc d'activités, dans le cadre du développement économique de l'agglomération ».

Par ailleurs, les présentes procédures n'entrent pas en contradiction avec l'indication « Les différents écarts présentent des ensembles bâtis de qualité (châteaux et corps de ferme notamment) intégrés dans un environnement naturel qu'il conviendra de préserver. » :

- cette orientation a été inscrite dès l'origine, avec un projet de zone d'activités de 131 ha située de part et d'autre de l'axe autoroutier
- le projet vise à réduire cette zone à 54 ha situés uniquement à l'Est de l'autoroute.

Remarques sur le document Loi sur l'eau

Ce nouveau dossier annonce 50,2 ha commercialisables sur les 54 ha convoités.

°Précisions apportées par la collectivité :

Compte tenu du périmètre de la zone d'activité intégrant une partie de la voie de desserte, des espaces verts il a été évalué que sur les 54 ha de la zone, seuls 50,2 ha pourront être commercialisés.

Page 8 : les points de forage ne sont pas localisés sur une carte.

°Précisions apportées par la collectivité :

Ces forages ont été réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique pour le compte de la première entreprise devant s'installer et situés dans la partie Sud-Est du site.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité d'actualiser le PADD.

La réponse relative à la superficie commercialisée est précise.

Page 9 : les risques de pollutions seraient de 2 types : mineurs ou aggravés. Ils sont minimisés. Pour preuves, les pollutions à répétitions à partir de l'aire de service de Soleil Levant déjà signalés dans nos écrits précédents. Les pollutions ont circulé très rapidement par les drains karstiques de part et d'autre de l'A6 : les caves à Quenne sentaient le fuel et les sources et le ru de Sinotte ont été pollués. Voir PJ n° 1 exposition Yonne Nature Environnement « Les dysfonctionnements du Sinotte » Les Récid'Eau 2011 à Sens (AESN).

Nous redisons que le sol est karstique (calcaire faillé) et les sources et le ru de Sinotte ont été pollués accidentellement en 1972 et 197, preuves irréfutables d'une pollution qui perdure. Le sous-sol a été pollué.

Le 8 août 2008, nouvel incident sur l'aire d'autoroute A6 lors du nettoyage de la cuve de la station SHELL (voir PJ n° 9). Est-ce le risque du gonflement et de retrait des argiles qui ont agité sur les citernes à plusieurs reprises ? Aucune communication n'a filtré suite aux enquêtes annoncées.

°Précisions apportées par la collectivité :

Les normes et obligations en matière de protection contre les pollutions se sont largement renforcées depuis les années 1970.

Le projet de règlement prévu pour cette future zone impose des règles permettant de garantir la préservation de la qualité environnementale des milieux environnants.

L'hypothèse d'un lien avec des retraits/gonflement d'argile ne semble pas une bonne hypothèse dans la mesure où ces terrains ne sont pas classés dans une zone présentant de tels risques.

Page 10 : il est affirmé qu'il n'y a pas de nappes sur le secteur 2AUy.

Vous trouverez en PJ n° 2 :

La carte de localisation des bassins d'alimentation de captage

Le ru de Sinotte se trouve en haut de la carte à droite.

Vous trouverez des extraits du portail de la gestion de l'eau Geo-Seine Normandie

°Précisions apportées par la collectivité :

Ce passage : « Enfin, il n'y a pas de présence de nappes sur le secteur de la ZAE, par conséquent aucun risque vis-à-vis du battement des nappes. Puis, nous constatons également que les argiles sur place ne sont pas gonflantes. » fait référence aux nappes souterraines du type de celle utilisée pour le captage de l'eau potable, non présente ici.

L'hypothèse d'un lien avec des retraits/gonflement d'argile ne semble pas une bonne hypothèse dans la mesure où ces terrains ne sont pas classés dans une zone présentant de tels risques.

Les masses d'eau superficielle et souterraine citées répondent à une définition plus large devant répondre à la directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne.

Il n'y a pas sur le secteur de la zone d'activité de périmètre de protection des aires d'alimentations de captage.

Ces 2 masses d'eau souterraines sont dans un état chimique médiocre en 2019 et en 2022. L'état karstique entraîne une sensibilité importante des nappes à toute pollution en surface. L'artificialisation de la zone d'activité entraînerait une augmentation du ruissellement et de la pollution des eaux superficielles. L'artificialisation d'une zone d'activité entraînerait des pollutions spécifiques supplémentaires en fonction de l'activité et des pollutions par les HAP liés à l'augmentation du trafic routier.

°Précisions apportées par la collectivité :

Les obligations réglementaires de la future zone, ainsi que la législation liée aux entreprises ont pour objectifs de répondre au risque de pollution.

Le projet de règlement (article AUY 4.2) indique que « les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés et adaptés à l'opération, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol afin de garantir une gestion :

- *quantitative afin de limiter les risques de ruissellement vers les parcelles voisines*
- *qualitative afin de préserver la qualité environnementale des milieux environnants. »*

Page 11, il est affirmé qu'il n'y a pas de cavités souterraines or il existe des drains et des verrous karstiques. Voir schéma Mangin ci-dessous.

° **Précisions apportées par la collectivité :**

L'affirmation indiquée page 11 de l'étude loi sur l'eau : « Concernant les autres risques naturels, il y a une très faible exposition aux séismes, aucun mouvement de terrain et il n'y a pas de cavités souterraines. », concerne l'absence de sous-sol argileux et de cavité souterraine de type carrière, grotte... comme l'indique le tableau extrait du site Géorisques. Gouv joint à l'étude sur la même page.

Il ne s'agit pas ici de la présence, dans les sous-sols karstiques, de système de drainage ou de poche en eau.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

L'installation d'entreprises (ICPE) fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable préfectorale et d'une enquête publique. L'ARS est amenée à se prononcer sur les dossiers, ce qui ne manquera pas d'être le cas. Les problèmes de pollution éventuelle des masses d'eau sont étudiés très attentivement par cette administration, même en cas où la présence de captage n'est pas décelée. C'est ce moment qu'il faudra alerter l'ARS, si besoin.

Pour cette enquête, le sujet est, après la création d'une zone d'activités en 2013, une consultation du public sur la modification du périmètre et du recul par rapport à l'autoroute.

° Il est affirmé que la commune de Venoy ne présente aucune espèce hydrophile. Or, suite à un inventaire réalisé avec la Maison de la Nature et de l'Environnement, de l'Yonne, des zones humides en tête du bassin du ru de Sinotte, tout démontre que le fond de vallée est riche de sources en pied de talus, dont celle de Soleil levant qui est permanente.

Page 12, il est affirmé que la commune de Venoy ne présente aucune espèce hydrophile or notre association a réalisé avec la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Yonne un inventaire zones humides en tête du bassin du ru de Sinotte de 2007 à 2010 et intégré un inventaire de 2005 réalisé sur le Domaine de Pontagny.

Tout démontre dans ce travail qui répondait à un appel à projet zones humides du Conseil régional que le fond de vallée est riche de sources en pied de talus - dont celle de Soleil Levant qui est permanente - de milieux humides avec leurs cortèges d'espèces et de plantes associées.

° **Précisions apportées par la collectivité :**

Le document indique « Dans nos milieux naturels, nous notons l'absence d'espèces hydrophiles (amphibiens) au niveau local.

On peut cependant noter la présence de crapauds calamites dans la ZNIEFF de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et Forêts autour d'Auxerre », à 230 mètres de notre ZAE.
»

Aucune espèce hydrophile n'a donc été repérée sur le secteur de projet (zone d'activité, future zone AUJ). Toutefois, la présence de telles espèces a été identifiée à proximité.

Il nous paraît indispensable de prévoir un merlon planté entre l'A6 et la noue d'infiltration de façon à éviter tout déversement accidentel sur l'A6

Il nous paraît indispensable de prévoir un merlon planté entre l'A6 et la noue d'infiltration de façon à éviter tout déversement accidentel sur l'A6 (voir demande APPR).

°Précisions apportées par la collectivité :

L'objectif est de reprendre l'aménagement de la voie de desserte existante en la redimensionnant. La gestion des eaux de ruissellement générée par ces espaces doit être faite sans impact sur l'emprise de l'autoroute.

Aucune espèce hydrophile n'a donc été repérée sur le secteur de projet (zone d'activité, future zone AUJ). Toutefois, la présence de telles espèces a été identifiée à proximité.

L'observation d'APRR ne porte pas sur ce point et ne demande pas la réalisation d'un merlon en bordure de ses ouvrages.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité.

° Nous demandons communication de l'étude de faisabilité du cabinet Merlin du 11 octobre 2023 qui aurait dû être jointe au dossier

Nous demandons communication de l'étude de faisabilité du cabinet Merlin 11 octobre 2023 qui aurait dû être jointe au dossier soumis à enquête publique.

°Précisions apportées par la collectivité :

L'étude Merlin porte sur la faisabilité technique de création d'un réseau d'assainissement pour la future zone. Ne portant pas directement sur l'étude du site et l'opportunité ou non de l'ouvrir à l'urbanisation, elle n'est pas jointe aux procédures d'évolution du PLU.

Concernant les autres études citées dans les contributions précédentes, celles-ci portant sur des périmètres plus larges, sur d'autres sites et se basant sur les documents de planification précédents, elles n'ont pas été jointes afin de ne pas apporter de confusion ou d'ambiguïté sur les procédures en cours. Par ailleurs, l'étude SAGE-Dune évoquée ne comporte pas d'étude géotechnique des sols.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Une précision est apportée sur l'objet de l'étude Merlin par la collectivité mais celle-ci n'invite pas à venir les consulter.

Plusieurs études sont citées par les associations et leur communication est demandée.

Selon moi, sauf avis contraire de la CADA, ces études sont communicables au public qui souhaite y avoir accès.

En revanche, demander ou s'étonner que ces études (au demeurant anciennes et obsolètes pour certaines) n'aient pas été portées au dossier d'enquête n'est pas justifié au regard de la procédure d'enquête définie par le code de l'urbanisme.

J'ai moi-même posé la question par écrit dans mon PV des observations pour lever la lumière sur l'étude Dune-Sage-Cositrex et il m'a été répondu « qu'il est à noter

- L'absence de sous-sol argileux, ce qui favorise généralement l'instabilité des sols
La présence de l'autoroute et de son aire (dont la construction remonte aux années 1960, qui ne semble pas poser de problème malgré une circulation intense
- Les études géotechniques récentes, réalisées pour l'entreprise en attente d'installation qui ne montrent pas d'incompatibilité avec leur projet ».

Sur la question de l'impossibilité pour un sol karstique de supporter le poids de constructions industrielles, on trouve dans le département dans le département des parcs éoliens ancrés sur des sols karstiques (ex. Les parcs présents et à venir à proximité de Joigny.) Les deux parcs d'éoliennes en limite de Venoy devraient, à mon avis, avoir les mêmes caractéristiques, et leur poids est considérablement plus lourd qu'un parc d'activités.

Page 23

Il est question du SDAGE Bourgogne Franche-Comté !???? Le stagiaire en charge du dossier sur l'eau semble méconnaître le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et son Programme de mesures...

Précisions apportées par la collectivité :

Le dossier loi sur l'eau a été réalisé par un bureau d'étude environnement.
Comme indiqué page 23 du dossier loi sur l'eau, le document analyse bien le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

5.1. SDAGE (BOURGOGNE FRANCHE-COMTE)

Les projets d'aménagements urbains doivent autant que possible respecter les préconisations suivantes quant à la gestion des eaux pluviales :

SDAGE Bassin Seine - Normandie 2022-2027

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales (OF)
ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 - Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

 TABLEAU 2 : ORIENTATIONS FONDAMENTALES AVEC DISPOSITIONS POUR SDAGE

° La MRAE indique que « le SDAGE en vigueur prévoit notamment que les documents d'urbanisme privilégient dans le cadre de projets d'urbanisation nouvelle, de densifier au préalable des zones déjà urbanisées, d'utiliser si cela ne suffit pas des terrains situés en zone déjà desservie par les réseaux et de compenser les nouvelles imperméabilisations par autant de surfaces rendues perméables ailleurs. Cela peut se traduire par la création de jardins de pluie ou d'espaces végétalisés en creux, noues, fossés végétalisés.

La MRAE indique l'orientation fondamentale **3** (voir PJ n° 8 fiche PDM AESN) le SDAGE en vigueur prévoit, notamment, que les documents d'urbanisme privilégient, dans le cadre de projets d'urbanisation nouvelle, de densifier, au préalable, des zones déjà urbanisées, d'utiliser, si cela ne suffit pas, des terrains situés en zone déjà desservie par les réseaux publics, et de compenser les nouvelles imperméabilisations par autant de surfaces rendues perméables ailleurs. Cela peut se traduire par la création de jardins de pluie ou d'espaces végétalisés en creux (noues, fossés végétalisés ...

Nous restons opposés à l'ouverture à l'artificialisation de 54 ha de la zone 2AUy :

- car aucune étude démontrant l'impossibilité d'optimiser l'existant n'a été fournie à l'enquête publique avant de décider d'ouvrir à l'artificialisation de ces terres agricoles,
- **60 ha de zones aménagées sont encore disponibles** dans l'agglomération auxerroises pour accueillir des entreprises (voir conclusions et avis motivés du SCoT de l'auxerrois p. 28 et p. 48/51), (voir dossier complet SCoT Annexe 5 Justification de la consommation d'espaces) et tableau ci-dessous.
- car ces terrains sont karstiques **donc à forte perméabilité écologique,**
- car la zone 2AUy n'est actuellement pas aménagée ni desservie par les réseaux publics.

La communauté d'agglomération auxerroise et les élus de Venoy s'entêtent à ne pas voir ces autres disponibilités sous prétexte que ces terrains étaient possiblement constructibles dans le PLU de 2013 (zone 2AUy).

° Précisions apportées par la collectivité :

La collectivité travaille également à la mobilisation des friches et espaces libres au sein de l'urbanisation, toutefois les espaces disponibles ne permettent pas de répondre à tous les besoins.

Cette procédure s'inscrit et respecte la trajectoire ZAN et les obligations liées aux documents supérieurs, en particulier le SCoT.

Les obligations réglementaires imposées pour la future zone permettent d'assurer un paysagement et la gestion des eaux de ruissellement d'une manière cohérente et adaptée.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité.

Sur la consommation d'espace et la conformité du projet au SCOT, j'ai répondu à la première contribution de YNE (Cf. supra)

On voit bien que c'est impossible selon le SCOT d'accorder maintenant 54 hectares pour l'éco pole de Venoy alors que le SCOT prévoyait 40 hectares sur 10 ans 2023-2032 pour la communauté d'agglomération de l'auxerrois.

A nouveau la confusion s'installe, il n'est pas question de 60 hectares pour l'écopôle mais de 54 dont la moitié ne peut être que 27 hectares pour les 10 prochaines années. **C'est la surface que nous vous demandons de retenir pour ouvrir à l'urbanisation des terrains déjà acquis par l'agglomération les 27 hectares suivants restent en 2AUy**

A nouveau, la confusion s'installe. Il n'est pas question de 60 ha pour l'Ecopôle mais de 54 ha dont la moitié ne peut être que de 27 ha pour les 10 prochaines années, c'est la surface que nous vous demandons de retenir pour ouvrir à l'urbanisation les terrains déjà acquis par l'agglomération. Les 27 ha suivants, restent en 2AUy.

°Précisions apportées par la collectivité :

Il est à noter que, si la viabilisation (reprise de la voie de desserte actuelle, renforcement des réseaux existants) de la zone de Venoy est prévue à moins de 10 ans (2023-2032), l'urbanisation en elle-même se fera sur temporalité plus lente qui se fera plutôt à cheval sur les deux périodes indiqués dans le SCoT : pour partie avant 2032, pour partie après 2032.

Cette procédure s'inscrit dans les obligations des documents supérieurs, notamment le SCoT.

Par ailleurs le calcul de la consommation d'espace au titre de la loi ZAN ne se superpose pas avec les zonage PLU. Ainsi le passage de ces espaces en zone AU n'entraîne pas automatiquement dès approbation des présentes procédures, une consommation d'espace.

° Demande que dans l'attente du PLUIH de l'Auxerrois la tranche 2 du programme d'un promoteur privé sur le hameau d'Egriselles de 24 logements soit classée en 2AU (constructible dans le futur)

Bien malin celui qui comprendra quelque chose ! Comment un nouvel habitant ou quelqu'un qui voudrait construire pourrait s'y retrouver ?
C'est un tissu de contradictions avec des chiffres sur la population qui datent de l'an 2000 !

Alors pourquoi vouloir construire autant de logements ?
Page 2 : 2290 hectares (en contraction avec la page 204 où le PLU indique 2301,04 ha) soit 11,04 hectares de différence... Page 14 : c'est encore autre chose : 2270 hectares.
Merci d'unifier.

Page 10 : le Programme Local de l'Habitat de 2008 est évoqué alors que celui de 2022-2027 fixe de nouveaux objectifs pour 6 ans par communes. Nous sommes au milieu de sa durée de vie du programme en vigueur.

Nous n'avons pas trouvé dans le dossier du rapport de présentation, l'objectif de 5 logements vacants à remobiliser, ni les 11 logements collectifs, ni les 14 projets individuels groupés ou intermédiaires prévus dans le PDH 2022-2027.

Par contre, dans le document OAP c'est 64 logements neufs réalisés en 2 tranches auxquels il faut ajouter des terrains à bâtir.

A Venoy, on choisit de favoriser la conception ringarde du modèle pavillonnaire qui consomme des terres cultivées ou naturelles sans rechercher d'économie de consommation du sol et sans réhabilitation de logements anciens.

° **Précisions apportées par la collectivité :**

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaires (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les documents « exposé des motifs » propres à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou mettre à jour les informations du rapport de présentation initial.

Des variations de chiffres peuvent apparaître en fonction des sources, des éléments à dispositions, de la précision des outils et des dates de références.

La mobilisation des logements vacants reste une priorité pour la Communauté d'Agglomération. Les chiffres indiqués dans le PLH 2022-2027 restent pertinents et seront, au besoin, actualisés dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PLH réalisée dans le cadre du PLUiHM. Il est à noter toutefois que la mobilisation des logements vacants peut, selon les situations particulières, prendre plus de temps.

De plus, le projet d'Egriselles est, pour une grande partie, développé sous une forme de logements individuels groupés ou intermédiaires donc moins consommateurs d'espace que le modèle pavillonnaire classique évoqué par Yonne Nature Environnement et plus cohérent avec l'armature du hameau qu'un petit immeuble collectif. Son développement actuel est l'aboutissement d'une réflexion projetée dès le PLU de 2013.

Le développement de ce type de programme sur Venoy tient également à l'attractivité de la commune et de l'agglomération et aux demandes d'installation d'habitants qu'elles reçoivent.

La modification du zonage sur ce secteur de la commune n'est pas l'objet des présentes procédures. Ces espaces ont fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en février 2024 pour laquelle aucune observation de ce type n'avait alors été déposée. L'ensemble des permis de construire pour les phases 1 et 2 ont déjà été obtenus, Le passage d'une partie de ces espaces en 2AU n'a donc pas de justification.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité.

Je constate que le SCOT analyse pour le territoire une baisse de la population et un vieillissement de celle-ci. La construction de logements ainsi que la création d'emplois sont des leviers pour inverser le processus.

Le nombre de logements prévu à Venoy ne me paraît pas transformer radicalement l'identité du village.

Pages 11 et 35 le SDAGE voté en 1996 est évoqué avec des objectifs à 2015. Le **SDAGE 2022-2027** est en vigueur depuis 2 ans avec son programme de mesures... Le changement climatique est mieux pris en compte. Chaque projet d'aménagement doit être compatible avec le SDAGE. (Voir PJ n° 8 fiche AESN).

Les remarques sur l'assainissement sont obsolètes et en contradiction avec le dossier loi sur l'eau joint à enquête publique qui concerne essentiellement le projet de zone d'activités Ecopôle.

Page 14 : le SCOT est en gestation.

Non, il est voté depuis le 22 octobre 2024 et publié le 28 octobre !

Page 15 : dans l'énumération des 16 hameaux figure dont Pontagny (page 41, ils sont 17 hameaux). Il faudrait harmoniser le nombre de hameaux...

Page 21 : il manque le complexe sportif Héliosport équipé de panneaux photovoltaïques.

L'offre en équipements est qualifiée de remarquable dès les années 2000. Il s'est étoffé depuis !

Pages 23 et 26 : le développement de l'urbanisme entre 1970 et l'an 2000. Combien d'hectares ont été consommés dans les 10 dernières années ?

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaires (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les documents « exposé des motifs » propre à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou compléter les informations du rapport de présentation initial.

Compte tenu de l'élaboration du PLUiHM en cours, l'ensemble de ces éléments sont ou seront mis à jour dans le PLUiHM.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je note la réponse positive de la collectivité ainsi que sur le point suivant.

La question que l'on peut se poser concerne le maintien ou non d'une zone réservée n° 14 (point déjà soulevé dans la consultation préalable et resté sans réponse).

°Précisions apportées par la collectivité :

Les emplacements réservés sont au bénéfice de l'État et concernent le faisceau autoroutier. Cette procédure n'a pas vocation à intervenir sur ce point, les services concernés n'ont pas fait part de leur renoncement à ces emplacements réservés.

L'ensemble des emplacements réservés et leur maintien ou non sera étudié dans le cadre du PLUiHM en cours d'élaboration.

Page 25 : Pontagny est évoqué comme un « corps de ferme ». Les élus s'étaient engagés à décrire le domaine de Pontagny plus finement dans le bilan de la concertation préalable.

Extrait du bilan concertation préalable où il faut lire **Pontagny** au lieu de Pontigny :

- L'association indique que les maisons existantes du hameau de Pontigny ne sont pas mentionnées.
- Malgré le fait qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées, l'ensemble des espaces de la vallée du ru de Sinotte entre les hameaux de Montallery et des Soleines ont bien été pris en compte. La mention des habitations de Pontagny sera ajoutée.

Le Domaine de Pontagny a son histoire, son architecture, ses forêts, ses terres agricoles du plateau et la vallée bocagère de la vallée du Sinotte. C'est un écosystème à lui seul.

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaires (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les documents « exposé des motifs » propre à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou mettre à jour les informations du rapport de présentation initial.

Comme indiqué dans les réponses apportées lors de la concertation publiques, la mention des habitations de Pontagny sera précisée dans l'exposé des motifs.

Page 35 : les sols sont reconnus perméables et le risque potentiel de pollution est envisageable !
Exact.

°Précisions apportées par la collectivité :

Cette phrase fait référence à l'alimentation en eau potable : « Les analyses indiquent une eau d'alimentation conforme aux paramètres physico-chimiques et microbiologiques.

Aucune zone de captage A.E.P n'existe sur la commune de Venoy, ni dans un rayon de 5 km, cependant compte tenu de la localisation de la commune (en amont de captages A.E.P) et de la nature du sous-sol (perméable), un risque potentiel de pollution est envisageable. »

Cet élément, appuyé par l'avis de l'ARS indique qu'il n'y a pas de périmètre de captage sur le secteur de projet même s'il n'exclut pas ce risque, inhérent aux sols perméables présent sur tout l'Est du territoire.

Les obligations réglementaires de la future zone AUY, en particulier les articles sur la gestion des eaux de ruissellement et les paysagements permettre de répondre à ce risque.

Page 36 : le Plan départemental d'élimination des déchets est évoqué « en révision ». Il s'agit du Plan régional de prévention et de gestion des déchets qui est opérationnel depuis 2020. Il est intégré au SRADDET en vigueur (tout comme le SRCE de Bourgogne).

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaire (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les documents « exposé des motifs » propres à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou compléter les informations du rapport de présentation initial.

Il est à noter que l'adoption de la modification du SRADDET relative aux déchets est intervenue lors de l'assemblée plénière des 17 et 18 octobre 2024. Soit après le démarrage de l'enquête publique.

Compte tenu de l'élaboration du PLUiHM en cours, l'ensemble de ces éléments sont ou seront mis à jour dans le PLUiHM.

Page 39 : le niveau sonore de l'A6 est bien décrit. Les personnes qui travailleront sur la zone d'activité seront exposées à un bruit perpétuel d'autant que la révision simplifiée souhaite le rapprochement à 50 m de l'axe de l'A6.

°Précisions apportées par la collectivité :

Ces éléments ont été complétés dans l'exposé des motifs où il est rappelé également que le classement de l'infrastructure au titre de la législation sur le bruit entraînant des obligations en matière d'isolement acoustique des bâtiments.

Page 42 : absence de transports en commun. On peut ajouter qu'il n'y a aucun commerce.

°Précisions apportées par la collectivité :

La question de la desserte en transport en commun et des modes de déplacements alternatifs est évoquée dans l'exposé des motifs et dans le règlement de la future zone. Les moyens de desserte en transports alternatifs, pour cette zone seront étudiés en fonction des besoins des entreprises qui s'installeront afin d'apporter la réponse la mieux adaptée.

L'objectif est bien de développer une zone à caractère industriel, et non commercial. La destination de cette zone est donc bien identifiée dans le règlement du PLU, conformément à la nomenclature légale.

Pages 43 et 44 : le nombre d'exploitations agricoles doit être réactualisée car nombreux départs en retraite qui ont permis l'achat de terres agricoles par la collectivité à un prix 14 fois plus élevé que l'évaluation des Domaines...

Pages 47, 49 et 50 : obsolètes (données 2006 et 2007...).

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaires (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les documents « exposé des motifs » propres à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou compléter les informations du rapport de présentation initial.

Les montants indiqués ne correspondent pas aux prix d'acquisition par la collectivité.

Compte tenu de l'élaboration du PLUiHM en cours, l'ensemble de ces éléments seront mis à jour dans le PLUiHM. Il est à noter que le diagnostic agricole du territoire est disponible sur les pages dédiées au PLUiHM sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Pages 53 et 54 : ce sont ces études du Conseil Général de l'Yonne et l'étude de faisabilité technique dont nous demandons communication via saisie de la CADA (2006 et 2024).

°Précisions apportées par la collectivité :

Compte tenu de l'antériorité de la première demande (2006) nous ne pouvons apporter d'information quant à cette sollicitation.

Pour la demande formulée auprès de la CADA en septembre 2024, la collectivité n'a à ce jour, 10 décembre 2024, pas encore été saisie par la CADA.

Où est le dossier de création d'une ZAC (zone d'aménagement concertée) sur cette zone ?
Est-il encore valable ?
Merci de supprimer ce §

°Précisions apportées par la collectivité :

Une Zone d'Aménagement Concerté est un outil opérationnel d'aménagement. Le projet de création n'a pas abouti, il n'y a donc pas de périmètre de ZAC effectif sur cette future zone d'activité.

Toutefois, les références au dossier de création de ZAC et son contenu sont nombreuses et apportent des éléments intéressants sur la présentation et les caractéristiques du site. Il n'apparaît donc pas pertinent de les supprimer du dossier.

Page 55 : le descriptif induit le lecteur en erreur. Il est toujours question de 90,58 ha côté Est et de 40,58 ha côté Ouest.

Page 60 : page obsolète. L'illustration correspond à l'ancien projet et induit le lecteur en erreur.

Pages 61 et 62 : les illustrations induisent le lecteur en erreur. Le relief n'a pas changé mais les contours du projet ont évolué. La partie Ouest a été supprimée.

Page 65 : on évoque toujours les 2 parties de la zone d'activité, ce qui induit le lecteur en erreur.

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaire (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les documents « exposé des motifs » propre à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou compléter les informations du rapport de présentation initial.

Il semble intéressant de préserver ces éléments qui permettent une remise en contexte sur le temps long et l'évolution du projet. Afin de garantir la meilleure information, les éléments indiquant la réduction de ce périmètre seront ajoutés et/ou des renvois à l'exposé des motifs des procédures afin de marquer cette évolution.

Pages 56 et 57 : les illustrations des hauts de page induisent le lecteur en erreur. Il faudrait au moins mettre les nouveaux objectifs et indiquer que la propriétaire du Domaine de Pontagny ne souhaite pas vendre ses terres arables.

°Précisions apportées par la collectivité :

Un document d'urbanisme a pour rôle de permettre ou non et d'encadrer les constructions et l'utilisation du sol possible. La volonté propre à chaque propriétaire de vendre ou de construire ou non sa parcelle reste à sa discrétion, cela ne peut donc pas figurer sur le PLU.

Page 59 : espaces naturels. Certes l'emplacement convoité pour la zone d'activité Ecopôle n'est pas classé mais il fait partie intégrante de la trame « pelouses calcaires » à prospecter et englobe un corridor surfacique à protéger (en jaune).

L'inventaire complémentaire (à l'étude faune flore du dossier soumis à enquête publique) réalisé par la LPO BFC démontrera que le secteur est calcicole (orchidées sauvages, gentiane scillée, ophrys, cortège de plantes associées en sont la preuve. Elles bordent les chemins, les lisières de forêts, les bosquets et les rares haies.

°Précisions apportées par la collectivité :

Cette composante a bien été prise en compte dans le cadre des présentes procédures.

Sera étudiée la possibilité de compléter le règlement de la future zone afin de renforcer la prise en compte de cet élément et les solutions à mettre en œuvre dans le cadre des obligations en matière de paysagement.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je note avec satisfaction la réponse de la collectivité sur la possibilité de compléter le règlement de la future zone afin de renforcer la prise en compte de la trame « pelouses sèches »

Page 70 : § assainissement en contradiction avec le dossier loi sur l'eau

°Précisions apportées par la collectivité :

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme intermédiaires (révision allégée, modification et modification simplifiée) n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des documents du PLU. Les document « exposé des motifs » propre à chaque procédure ont également la fonction de préciser ou compléter les informations du rapport de présentation initial.

Le dossier a bien indiqué, en complément, les projets de développement du réseau devant permettre le développement de cette zone d'activité. Le dossier Loi sur l'eau développe bien quant à lui les travaux prévus et notamment les raccordements et transferts entre les stations de Quenne et d'Auxerre.

Il n'y a pas de contradiction avec le rapport de présentation de 2013 qui précise bien : « Des projets d'assainissement sont retenus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Venoy, en particulier le redimensionnement de la station d'épuration existante et la création d'autres stations d'épuration. » des travaux ont été réalisés, notamment pour la création d'une station de raccordement du hameau de Montallery et la mise aux normes des assainissements individuels.

Par ailleurs, la collectivité travaille à la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement qui viendra mettre à jour et compléter ces informations à l'échelle de l'ensemble du territoire des 29 communes.

Le PADD page 9 insiste « sur la pérennité du lycée agricole qui aura toujours accès au foncier agricole utile pour l'organisation de ses formations de qualité ».

21 hectares des 31 ha terres agricoles du plateau de Mme Klobukowski sont loués au lycée agricole : celle-ci ne souhaite pas vendre ses terres.

Son choix et le bail s'inscrivent donc parfaitement dans les orientations du PADD :

§ 4.3 Optimiser le foncier, permettant la pérennisation des espaces agricoles et naturels.

°Précisions apportées par la collectivité :

La compensation est prévue avec la SAFER, s'appuyant sur de prochains départs à la retraite d'exploitants agricoles pour des terrains situés sur la commune, à proximité du lycée agricole.

Aucune contribution n'a été faite par le lycée agricole dans la mesure où, à notre connaissance, son Président et sa Directrice ne sont pas opposés au projet.

Les présentes procédures n'entrent pas en contradiction avec ces objectifs :

- *le classement de ces terrains en 2AUy en 2013 indiquait la mutation à venir vers un projet d'urbanisation, la pérennisation des espaces agricoles et des capacités du lycée agricole prenait donc déjà en compte cette possibilité,*
- *la réduction des surfaces de projet reclasse 36 ha en zones naturelle et agricole,*
- *la mise en œuvre de ce projet prévoit la mise à disposition de terres pour les besoins du lycée agricole en compensation des espaces mobilisés pour la zone d'activités,*
- *le lycée agricole n'a pas exprimé d'opposition à la réalisation de ce projet.*

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur le lycée agricole, et le domaine de Pontagny, je consacre deux paragraphes dans la partie de mon rapport sur les effets du projet sur l'environnement.

s

Sur l'usage des terres de la zone 2AUy dites « à construire » qui se transforment en « constructibles ».

Elles sont potentiellement constructibles : c'est l'objet de l'enquête publique.

Nous rejoignons l'avis de l'ARS (extrait ci-dessous)

Cependant, il est regrettable de voir des zones agricoles passer en zones constructibles et ainsi de favoriser l'imperméabilisation des sols.

Car il s'agit bien de terres agricoles qui risquent de disparaître et non des zones constructibles vouées à être construites comme l'affirme le maire de Venoy.

°Précisions apportées par la collectivité :

Ces terrains sont classés en zone 2AUy : zone « à urbaniser » nécessitant une procédure pour les ouvrir à l'urbanisation. Les présentes procédures on, notamment, pour objet de permettre l'urbanisation sur un périmètre réduit.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas de « zones agricoles » au sens du Plan Local d'Urbanisme. Les terrains concernés sont aujourd'hui classés en « zone à urbaniser » 2AUy. Les

procédures engagées doivent permettre, notamment, d'ouvrir des espaces prévues à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLU en 2013.

Cette procédure s'accompagne également d'une réduction de ces espaces urbanisable en redonnant 33 hectares aux les zones agricoles de la commune et 3 hectares aux zones naturelles de la commune.

Pour cette évaluation, les surfaces sont qualifiées dans ces catégories **selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.**

Nous avons fait cette remarque dans la concertation préalable à l'enquête publique et n'avons eu aucune réponse. Nous redisons que ce sont des terres actuellement cultivées et nous regrettons comme l'ARS qu'elles soient imperméabilisées.

°Précisions apportées par la collectivité :

Le bilan de concertation apporte bien des réponses aux remarques et questions portant sur la loi ZAN, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols.

Il est précisé également que les mesures réglementaires mises en place pour accompagner l'ouverture à l'urbanisation de cette zone comporte, notamment, une obligation d'infiltration sur les parcelles des eaux pluviales.

Pour la période 2021-2031, les exigences de calculs au titre de la loi ZAN se fondent sur la notion de « consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) » qui est calculé à partir des catégories de déclaration fiscale à l'échelle de l'entièreté des parcelles.

À partir de 2031, les calculs au regard de la loi ZAN devront se baser sur la notion « d'artificialisation » des sols qui observe les altérations des fonctions écologiques des sols.

Le développement de cette future zone d'activités a bien été pris en compte dans le calcul de la Loi ZAN et s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette à échéance 2050.

Les obligations et réponses apportées au titre de cette loi seront intégrées au PLUiHM qui analyse les consommations et droit ZAN à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Page 3 : il faudrait noter la date du PLH de l'Auxerrois 2022-2027 au lieu de « récemment ».

°Précisions apportées par la collectivité :

Comme explicité dans l'exposé des motifs, seules certaines pages du document OAP ont été modifiées afin de mettre en cohérence le document avec les modifications prévues par cette procédure.

L'approbation du PLH datant de 2022, il n'a pas été jugé utile de modifier ce passage. Afin de lever toute forme d'interprétation, seront ajoutées les dates du PLH en vigueur.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité

Ces espaces devraient permettre d'accueillir environ 25 logements (zone UB) et environ 20 logements sur la zone 1AU à proximité du groupe scolaire avec une densité approximative de 10 à 12 logements par hectare.

Il n'est pas question de réhabiliter des logements vacants pourtant obligatoire ni de reconstruire sur des logements insalubres ? qui doivent certainement exister dans les hameaux.

A la réunion publique du maire de Venoy organisée le vendredi 8 novembre 2024, celui-ci a annoncé Pour Egriselles : (lieu-dit la grande pièce) le programme d'un promoteur privé pour du locatif de villas avec jardins.

tranche 1 : 24 T3 + 16 T4 = soit 40 logements + des terrains à bâtir
tranche 2 : 8 T2 + 8 T3 + 8 T4 = 24 logements

Nous demandons dans l'attente du PLUi H de l'Auxerrois à ce que la tranche 2 soit classée en 2 AU (constructibles dans le futur).

°Précisions apportées par la collectivité :

L'OAP « A / » Préconisations pour les zones UB » au nord-ouest du bourg et la zone 1AU partie Est du bourg » a été créée au moment de l'élaboration du PLU en 2013. La procédure de modification en cours propose le passage de la zone 1AU au Nord de l'église en UB, compte tenu de l'avancée des constructions. L'évolution de l'OAP est faite pour mettre en cohérence les différents documents dans le cadre de ce changement de zone.

Les documents OAP sectoriels sont mis en place pour imposer des grands principes d'aménagement sur des îlots ou des secteurs de la commune. Les politiques de mobilisation de la vacance ou de lutte contre l'insalubrité sont des politiques qui sont quant à elles inscrites dans le PLH.

L'absence de référence à la lutte contre la vacance ou l'insalubrité dans les OAP de Venoy ne signifie pas que ces politiques sont inexistantes ou mises de côté. Compte tenu de la situation propre à son territoire, le document OAP n'est pas l'outil adapté pour répondre aux problématiques de logements vacants et d'insalubrité pour une commune comme Venoy.

Page 12 : l'extension de la zone artisanale :

En fait c'est une régularisation puisque plusieurs entreprises sont déjà construites depuis fin 2022 sur le secteur de la zone artisanale AUX (non ouvert à la construction).



Photo prise depuis les Endeblins par CD le 22 janvier 2023 : le zonage AUX est déjà partiellement construit (transport yonne express.loubot et Idverde).

Page 14 : en réalité nous avons compris lors de la réunion publique que le maire de Venoy allait essayer d'obtenir la plantation des haies et des bosquets (réclamées par le syndicat Yonne Médian* et par Yonne Nature Environnement) sur les terrains déjà achetés par les entreprises. Le fait que certaines soient déjà construites ne favorisent ni leur réalisation ni la négociation.

***Voir l'avis du syndicat Yonne médian (PPA) pour la modification simplifiée n° 2 du PLU : implanter des haies sur les axes du ruissellement pour protéger le ru de Sinotte.
Voir aussi la contribution du syndicat Yonne médian à l'enquête publique du SCoT du Grand Auxerrois (PJ n° 10).**

Il aurait fallu faire un espace réservé par la commune pour assurer la trame verte entre les 2 boisements et protéger ainsi le ru de Sinotte des écoulements et de l'érosion des sols qui sont pentus. Le corridor écologique aurait été préservé.

Et c'est même urgent de planter pour limiter les effluents des parkings à PL et à voitures... sur un terrain calcaire en pente en direction du Sinotte ! (Entreprise yonne express loubot).

Le décaissage d'un nouveau bâtiment qui se réalise accentue l'érosion des sols. Voir § suivant.

La non intégration paysagère de la zone artisanale :

Actuellement le conducteur qui quitte l'A6 en direction d'Auxerre ou de Chablis est agressé visuellement en plein virage. On est propulsé malgré soi dans une zone d'activité implantée à 35 m de l'axe de l'A6. C'est une vision polluée sur un fatras de machines agricoles en plein air, et de voitures stationnées. **Un écran de verdure (toutes saisons) doit être implanté sur le talus** pour améliorer la sortie d'autoroute. Il faut aussi améliorer le point de vue quand on vient de Bleigny-le-Carreau en direction de La Coudre. L'horizon est construit. Le paysage est massacré. Les habitants des Soleines sont aux premières loges... : leur vision est polluée.

L'harmonie des lignes de crêtes est sacrifiée.

Le PADD fait aussi « *le choix d'une intégration architecturale et urbaine réussie* ». Le PADD page 13 affirme « *le positionnement du bourg de Venoy et des Soleines comme belvédère sur la vallée sera renforcé, avec la protection de certaines vues existantes* ». Ce n'est pas le cas de cette zone artisanale implantée en crête et à tous vents, visible comme une verrue depuis les Soleines et depuis les routes traversant les Soleines et celle venant de Bleigny-le-Carreau

°Précisions apportées par la collectivité :

La présente procédure n'a pas pour objet la modification des éléments se rapportant à la zone artisanale existante.

La page 12 du document OAP n'est pas modifiée, il s'agit de la page rédigée en 2013. Il n'y a aucune « régularisation » sur ce secteur. En revanche, la modification simplifiée approuvée en février 2024 a modifié le schéma d'aménagement de la page 13 des OAP afin d'ajouter un espace de bois et bosquet. Cette même OAP impose la plantation de linéaire « haies bocagères d'essences variées locales en pourtour du site, associée à une bande enherbée de 5 m de large pour permettre d'intégrer le site dans le paysage »

Une zone AU, comme la zone Aux de Venoy, est une zone vouée à être urbanisée à court terme :

Article L.151-20 du code de l'urbanisme « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ".
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur l'intégration paysagère de la zone artisanale : mon analyse rejoint celle de YNE et suis satisfaite des modifications de l'OAP qui vont dans le bon sens. Aussi bien pour des questions d'ordre paysager et esthétique que pour retenir les eaux de ruissellement, les aménagements prévus sont une nécessité.

Page 17 : 1 page laconique pour autoriser l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités en gestation depuis plus de 20 ans, c'est la démonstration même de ne rien vouloir dire du projet dont personne ne peut donner les explications. Ni le maire d'Auxerre (et président de l'agglomération) qui renvoie au Président de l'agglomération de l'Auxerrois et vice versa, etc.

Il aurait été plus rassurant d'avoir une charte, un règlement sur l'organisation future des espaces et sur ce qui sera exigé des entreprises qui s'y implanteraient. Tout ceci existe peut-être dans l'étude de faisabilité du cabinet Merlin 11 octobre 2023, évoquée page 4, non jointe à l'enquête publique dont nous allons demander la communication ? C'est un document public.

A part la voirie existante pour accéder à l'aire de service Soleil Levant qui sera élargie, la prélocalisation de 2 bassins d'infiltration pour gérer les eaux de ruissellement, une haie ajoutée en pourtour, on ne sait rien.

°Précisions apportées par la collectivité :

Il est rappelé qu'une OAP est un outil complémentaire au règlement. Elle permet de spatialiser certains des grands principes de l'aménagement attendus sur un secteur.

La modification de l'OAP consacrée à cette future zone d'activité a permis notamment de prendre acte de la réduction du périmètre, de préciser les principes d'aménagement des réseaux et de la voie de desserte, de pointer les espaces à enjeux identifiés par l'étude faune/flore et d'inscrire le principe de ceinture paysagère.

Sera étudiée la possibilité de renforcer les éléments inscrits dans l'OAP afin d'assurer la transition paysagère entre la zone d'activité et les espaces naturels et agricoles adjacents.

En complément de l'OAP, le règlement propre à cette future zone impose des obligations aux porteurs de projet souhaitant s'implanter, notamment, en matière de :

- gestion des eaux pluviales (article AUY 4.2)
- végétalisation des clôtures, en particulier sur le périmètre extérieur de la zone AUY (article AUY 11.4)

° Remarque sur la non- intégration paysagère de la zone d'activité et sur le fait que l'identité rurale de Venoy disparaît : contrairement à une des orientations du PADD, Venoy ne préserve pas son identité rurale. Venoy, avec ses ronds-points, sa zone artisanale mal organisée et mal intégrée aux paysages, son projet d'Ecopôle de 54 ha : toutes ces constructions et aménagements participent à renier l'identité rurale du village qui sacrifie ses terres arables et accepte de devenir une banlieue d'Auxerre et d'intensifier le trafic routier.

Aucune étude paysagère concernant la zone d'activité Ecopôle digne de ce nom n'a été produite. Voir remarques sur le règlement. Pourtant les paysages ruraux vont disparaître et la gangrène des bâtiments va s'étendre sur Venoy sud.

Contrairement à une des orientations du PADD, Venoy ne préserve pas son identité rurale. Venoy avec ses ronds-points, sa zone artisanale mal organisée et mal intégrée aux paysages, son projet d'Ecopôle de 54 ha : toutes ces constructions et aménagements participent à renier l'identité rurale du village qui sacrifie ses terres arables et accepte de devenir une banlieue d'Auxerre et d'intensifier le trafic routier.

°Précisions apportées par la collectivité :

Une étude sur l'intégration paysagère du site a bien été réalisée dans l'exposé des motifs. Elle a permis d'exposer les grandes caractéristiques existantes sur le site et à proximité. Elle a permis également de fixer les grandes orientations et règles imposées dans l'OAP et le règlement (voir ci-dessus). Le règlement de la future zone AUY impose à chaque porteur de projet des obligations de paysagement et végétalisation des espaces libres (article AUY 13) , toutefois, afin de permettre une meilleure adaptabilité aux besoins des projets, il n'a pas été spatialisé ces obligations au cœur de la zone.

Il est à noter que la zone d'activité artisanale et le futur Eco pôle représentent 2,8 % de la surface totale de la commune et que l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (après les procédures en cours) représente 10 % du territoire communal.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur l'intégration paysagère de la ZAE et la nécessaire transition à assurer entre la zone industrielle et les espaces naturels, je fais une proposition de création d'une zone tampon dont la profondeur sera déterminée suivant les recommandations d'une étude paysagère dédiée, avant le début de l'urbanisation de la zone (cf. effets du projet sur l'environnement infra § 9.4.4)

Nous demandons, si le projet se fait, **qu'une ORE (Obligation réelle environnementale)** soit contractualisée entre le porteur de projet et une association environnementale comme le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne.

°Précisions apportées par la collectivité :

La mise en place de mesures de ce type n'est pas du ressort du PLU.

Page 18 : en fait c'est une régularisation. La centrale solaire au sol est déjà construite depuis plusieurs mois et on la voit très bien depuis la route D 965 en direction de Chablis ! On ne sait pas si les haies ont été créées ? Sinon c'est la bonne saison pour le faire : tout prend racines ! et l'exiger du développeur.

°Précisions apportées par la collectivité :

La page 18 des OAP n'a pas été modifiée dans le cadre de ces procédures. Les modifications intervenues dans le PLU de Venoy concernant ce projet, notamment l'intégration de l'OAP « F / Préconisations pour la zone du projet de création d'une centrale photovoltaïque (du côté Ouest de l'A6) » sont intervenues dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée en décembre 2020.

Nulle part, nous ne voyons l'emplacement réservé du terrain des gens du voyage (aire de grand passage).

Pourtant M. le Maire de Venoy indique en réunion publique que c'est le meilleur terrain parmi les 80 terrains qu'il a visités dans l'agglomération ! Il est situé entre l'A6 et la carrière Cloutier. Ce n'est pas un lieu tranquille où il fera bon se reposer... puisque le terrain est exposé aux bruits de trafic de l'A6, très bien décrits page 39 du rapport de présentation.

Cela semble avoir été acté en conseil communautaire du 27 juin 2024 de confier le dossier à la SAFER sans en avoir débattu préalablement au conseil municipal de Venoy et sans en avoir informé préalablement les administrés (qui découvriraient le projet déjà ficelé en réunion !)

Précisions

apportées par la collectivité :

L'emplacement réservé est un outil d'aménagement permettant de « geler » un espace, créant une servitude en vue d'une affectation prédéterminée. Il est utilisé afin de garantir la possibilité de réaliser l'objet pour lequel il est mis en place. Dans le cas où les espaces repérés ne présentent pas de risques d'une construction autre, qui entraverait la réalisation du projet, il n'y a pas d'utilité à mettre en place un emplacement réservé.

Comme indiqué, la décision de retenir ce terrain est intervenue en juin 2024, soit au moment de l'arrêt des présentes procédures. Par ailleurs, la délibération citée vise à ajouter un avenant à la convention passée avec la SAFER afin de lui confier « les études de mobilité foncière sur le périmètre indiqué ». L'objectif est effectivement la réalisation de l'aire de grand passage Auxerre Sud, la mission confiée à la SAFER est de vérifier que cette réalisation est possible sur ce site.

Remarques sur l'étude faune-flore

Nous recopions ce que nous avons écrit lors de la concertation préalable à l'enquête publique PJ n° 11 et laissons le soin à la LPO BFC de compléter l'étude incomplète qui a été soumise à enquête publique.

La réponse de la CA qui est faite à l'association Respectons Venoy est lamentable tant par le contenu que par l'orthographe...

L'association remet en question la validité de l'étude faune / flore compte tenu de la période et du périmètre de l'étude.

□ L'étude faune/flore à bien porter sur 4 saisons, du 1^{er} juin au 19 janvier pour les dates extrêmes. Au cours de ces passages, et en particulier les premiers, aucune trace n'a été détectée laissant à penser à la présence d'habitat ou d'espèces importante présente sur le site sur la période précédente.

L'aire d'étude à portée sur le périmètre de la zone 2AUy, donc plus large que le périmètre proposé dans le cadre de cette modification, et de ses abords immédiats permettant une vue d'ensemble des habitat et espèces présents sur les secteurs impactés, qu'ils soient présents en permanence ou de passage.

Nous rejoignons les remarques de la MRAe sur l'incomplétude et le manque de rigueur de cette étude.

°Précisions apportées par la collectivité :

L'étude faune / flore a été réalisée par un écologue indépendant. Celui-ci a réalisé des visites sur site s'étalant de début juin 2023 à fin janvier 2024. L'étude a donc bien été menée sur 4 saisons. Celle-ci a portée sur le périmètre actuel (2AUy – 90 ha) et ses abords, soit un périmètre plus large que la future zone AUy (54 ha).

L'étude faune/flore réalisée reprend bien les informations fournis en exemple par YNE :

- *périmètre d'étude et méthodologie (pages 5 à 9),*
- *jours de relevé et localisation précise des espèces repérés (page 7),*
- *liste des taxons et statut de protection (pages 21, 22, 24, 25, 26, 27) - caractérisation des habitats (pages 15 à 20).*
- *Les critères d'évaluation (pages 10, 29 et 30)*

Commentaire de la Commissaire enquêtrice ;

Je me suis exprimée à plusieurs reprises sur cette étude, notamment en réponse au SEVES et à LPO, mais je note que la MRAe, qui est très vigilante sur ce type d'études et qui n'a pas ménagé ses remarques sur celle présentée au dossier, n'a fait aucune observation sur la durée de l'étude.

Remarques sur la révision allégée du PLU de Venoy

Page 11, les inondations de 2016 sont évoquées. Ajouter celles du 9 mai 1988 avec plus de 100 pavillons inondés à Gurgy. Les écoles avaient été submergées par 1,50 m d'eau. On circulait en barque à Gurgy. (Voir PJ n° 1 panneau YNE Les dysfonctionnements du Sinotte).

°Précisions apportées par la collectivité :

Les données, issues du Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Yonne sont présentées pour chaque commune. La référence à la crue de 2016, indiquée en page 11 est celle la plus importante pour la commune de Venoy et qui a participé au RETour d'Expérience (RETEX) pour la commune de Venoy.

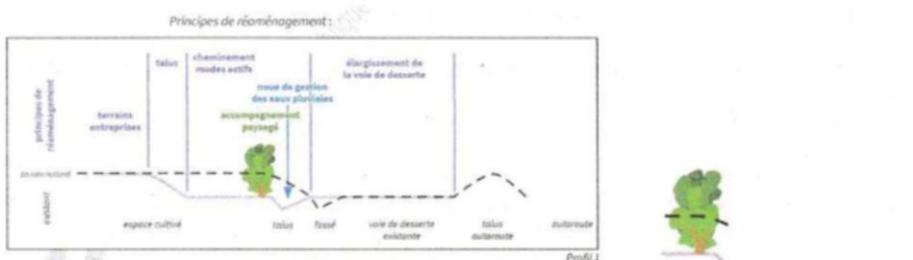
Page 13 : la première des 4 raisons est « d'avoir une implantation cohérente avec celle de la zone artisanale ». Comme nous ne sommes pas convaincus du résultat visuel de l'implantation de cette dernière, nous nous opposons à cette proposition.

°Précisions apportées par la collectivité :

Le rapprochement de l'implantation dans la future zone AUY s'inscrit dans la cohérence d'implantation de la zone UX, elle-même proche de l'Autoroute.

Ce rapprochement permet de réduire les implantations vers le fond de la vallée

La dernière des 4 raisons est « pour les entreprises d'être bien vues de l'A6. » Pour compléter nos remarques concernant le dossier l'eau sur l'eau, il nous paraît indispensable de prendre en compte la sécurité : donc faire **un merlon de terre planté** entre la noue et l'A6 de façon à limiter l'éblouissement des conducteurs qui circuleront sur l'A6 en direction de Paris. La haie absorbera les effluents de la voie d'accès.



Page 26 : nos demandes sont de planter le talus de l'autoroute (pour limiter l'éblouissement et absorber les eaux de ruissellement) et de réaliser un mur anti-bruit pour la santé des actifs de la future zone.

°Précisions apportées par la collectivité :

Il est à noter que la création d'un tel ouvrage n'est pas demandée par la société APRR et qu'elle engendrerait un décalage de la voie de desserte et des aménagement connexe.

La question des éblouissements par rapport aux circulations autoroutières est bien traitée dans le règlement propre à la future zone AUY qui précise à son article AUY 11.1 : « Le choix des matériaux doit garantir la protection contre les éblouissements, en particulier des véhicules circulant sur l'autoroute A6. »

Le classement de cette infrastructure au regard du bruit induit des obligations d'isolation acoustique des bâtiments. Il est rappelé par ailleurs que l'objectif est de constituer une zone d'activité à caractère industriel.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Je prends acte de la réponse de la collectivité. Je ne pense pas que le merlon demandé soit nécessaire, et je suis l'analyse de l'APRR.

Page 19 : Une bonne nouvelle à partager : les 2 EBC faisant partie du domaine de Pontagny sont retirés du zonage.

Par contre, un petit boisement au milieu des parcelles sera supprimé.
Est-ce la haie qui a déjà coupée (déjà signalée lors de la concertation préalable à l'EP) ?



Photo prise le 4 mai 2024 : une haie est déjà coupée

°Précisions apportées par la collectivité :

Ce boisement a été coupé par le propriétaire de la parcelle préalablement à son acquisition par la collectivité.

Page 23 :
Photo 19 C'est le chemin de Pontagny (qui va au domaine de Pontagny et qui rejoint la desserte de secours de l'hôtel Ibis)
Photo 20 C'est la route de Montallery et non la rue de Pontagny !

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Précision utile de la part de la collectivité sur la disparition de ce boisement

°Précisions apportées par la collectivité :

La photo 19 ne montre pas le chemin d'accès au domaine de Pontagny mais le chemin rural n° 59 (verticale au centre), l'inscription « □ rue de Pontagny □ » fait bien référence à la rue de Pontagny (horizontale en bas de la photo) qui relie le hameau de Montallery à la RD 965.

Sur la photo n° 20, il s'agit bien de la rue de Pontagny, comme indiqué sur les cartes IGN et les panneaux de voirie.

Il y a en revanche une faute de frappe il faut lire « Pontagny » et non « Pontigny » qui sera rectifiée.

Page 25 : un giratoire en sortie de l'A6 est déjà réalisé.
Est-ce un second giratoire qui est prévu à l'entrée pour accéder à la zone d'activité?

°Précisions apportées par la collectivité :

Un giratoire a effectivement été réalisé à l'été 2024 à la sortie de l'accès autoroutier au Sud des voies. Comme explicité page 20 : dans le cadre de l'aménagement de la future zone d'activité et d'améliorer la sécurité au niveau de l'intersection entre la RD 965 et de la RD 97/route de Quenne qui dessert la zone artisanale et le village ainsi que la rue du Moulin qui rejoint le Moulin de la Coudre et le hameau des Soleines, un second giratoire est envisagé.

Page 32 : il est proposé de réduire à 50 m de l'axe de l'A6 l'implantation possible des bâtiments. Nous proposons la solution alternative qui consiste à réduire la surface des 54 ha à 27 hectares (à prendre sur les terrains déjà acquis par la CA) dans un premier zonage tout en évitant d'urbaniser par rapport au Sinotte et en gardant le recul de 100 m de l'axe de l'A6 pour des raisons de sécurité. Les terrains de Pontagny n'étant à vendre, une solution médiane devrait pouvoir être trouvée qui s'adapterait aux réalités de terrain et au souhait de la propriétaire.

°Précisions apportées par la collectivité :

Cette surface doit permettre de répondre aux besoins de ce type d'activité et d'atteindre une taille permettant de constituer un pôle cohérent et structurant. La diminution de recul imposé permet de limiter l'urbanisation vers le fond de vallée et la constitution d'un espace entre le faisceau autoroutier et les premiers bâtiments difficile à aménager et à gérer.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur la proposition de réduction de la superficie de la zone de 54 ha à 27ha : l'ouverture à l'urbanisation d'une zone est un terme qui correspond en urbanisme à la possibilité de passer d'une étape de réservation de terrains pour une destination, à la possibilité d'entrer dans une phase opérationnelle d'aménagement de la zone. Cela ne signifie pas pour autant que l'aménagement se fera en une seule étape. Celui-ci devra suivre la temporalité des projets des entreprises, et non pas un calendrier de phasage administratif comme le proposent la MRAe et la DDT.

Sur le maintien du recul de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute, je ne suis pas favorable à cette proposition, qui ne permet pas un éloignement de la ZAE des milieux naturels.

Les nuisances lumineuses

Il nous paraît important d'alerter sur les nuisances des éclairages par rapport à la trame noire et d'être vigilants sur les enseignes publicitaires qui risquent de s'installer en fronton des immeubles... Ceci pour respecter la biodiversité qui circule et vole de jour comme de nuit sur ce secteur.

°Précisions apportées par la collectivité :

Le règlement de la future zone AUY indique : « Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à assurer les besoins de sécurité tout en préservant la qualité du paysage et en limitant les nuisances sur la faune nocturne.

Cette surface doit permettre de répondre aux besoins de ce type d'activité et d'atteindre une taille permettant de constituer un pôle cohérent et structurant. La diminution de recul imposé permet de limiter l'urbanisation vers le fond de vallée et la constitution d'un espace entre le faisceau autoroutier et les premiers bâtiments difficile à aménager et à gérer.

De la même manière, les besoins en éclairage des porteurs de projet doivent être installés de façon à limiter l'impact sur la qualité du paysage et sur la faune nocturne. Le matériel installé devra permettre de varier l'intensité lumineuse afin de l'abaisser ou de l'éteindre la nuit. »

Concernant les enseignes et publicités, il n'appartient pas au PLU de créer la réglementation en la matière, ces questions étant l'objet d'un règlement local de publicité, ou à défaut du règlement national de publicité.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur la pollution lumineuse, je note la réponse de la collectivité. J'aborde ce sujet dans la partie de mon rapport « impacts du projet sur l'environnement »

Remarques sur le document règlement

Page 4 : Il est stipulé que toute ouverture à l'urbanisation de la zone AUy est suspendue à la réalisation d'une étude entrée de ville par application de l'article L111.1-4 du code de l'urbanisme. Cette étude est manquante.

°Précisions apportées par la collectivité :

Cette étude a bien été réalisée et se trouve page 15 et suivante de l'exposé des motifs de la révision allégée : « Il Étude permettant de déroger au recul imposé par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme. ».

Page 5 : nous avons bien noté ce § 3.4 qui s'applique en tous points au Domaine de Pontagny qu'il faut protéger et non amputer de ses terrains agricoles.

Ce sont les terrains naturels et forestiers de VENOY équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre VII. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques 3B, 3C, 3D et 3E par un tireté épais.

°Précisions apportées par la collectivité :

Ce paragraphe fait référence aux espaces classés en zones Naturelles au PLU de Venoy. Il est rappelé que la procédure de modification en cours va ajouter 3 ha en zone naturelle.

Pour information, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme a été abrogé et remplacé par les articles L 111-6 et suivant du même code.

Page 70 : § 15 On ne peut que regretter qu'il ne soit rien exigé pour les performances énergétiques des bâtiments pour une zone d'activité qui se veut exemplaire. Ce manque est incompréhensible avec le PADD qui met en avant la notion de développement durable.
Nous vous demandons d'inscrire ici l'obligation de souscrire une ORE (Obligation Réelle Environnementale)

°Précisions apportées par la collectivité :

Il existe indépendamment du règlement des PLU des exigences de performance énergétique des bâtiments : les réglementations thermiques qui obligent les constructions neuves à atteindre des niveaux de performance énergétique.

Par ailleurs, le futur règlement de la zone impose des obligations, notamment, en équipement solaire (article 11.2) supérieures aux exigences de la loi d'accélération des énergies renouvelables.

La mise en place de mesures du type ORE n'est pas du ressort du PLU.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Concernant la proposition de mettre en place une procédure ORE, compte tenu de la réponse de la collectivité, la demande doit être réitérée après l'enquête publique, par courrier.

Page 83 § 6.2 Existe-t-il un espace N en bordure de l'A6 ? Sinon supprimer la première phrase.

°Précisions apportées par la collectivité :

La partie voie du faisceau autoroutier ainsi que certains de ses abords sont effectivement classé en zone N du PLU.

Conclusion

Nous sommes consternés par le manque d'écoute de la part des services instructeurs et des élus (Communauté d'agglomération et commune de Venoy) par rapport à l'environnement. L'enjeu de la modification n° 2 est de taille et aurait dû entraîner une refonte complète d'un document éculé : le PLU de 2013 (lui-même né dans la douleur).

C'est donc la 4^e enquête publique pour l'urbansime à Venoy durant cette année 2024.

Heureusement que les 422 autres communes icaunaises ne sont pas atteintes de la même boulimie de constructions et de projets que Venoy !

[...]

°Précisions apportées par la collectivité :

Cette observation n'apporte pas de réponse de la collectivité. Toutefois, il est à préciser que sur l'année 2024, il y a eu que deux enquêtes publiques :

- *une enquête publique concernant le déclassement d'un chemin,*
- *la présente enquête publique conjointe concernant la révision allégée et la modification du PLU.*

14. Observation de M. Jeannin, hameau d'Egriselles :

Il n'y a pas de réponse dédiée à l'observation de M. Jeannin par la collectivité, mais celui-ci trouvera dans les différentes réponses apportées notamment aux associations les éléments (sur le Lycée agricole de la Brosse, je consacre moi-même un paragraphe dans mes conclusions).

Sur les problèmes d'argile à Egriselles évoqués, j'ai posé la question à la collectivité dans mon PV des observations et voici la réponse que j'ai obtenue :

« Cette zone ne fait pas partie de la présente procédure. (..). Le PLU ne prévoit pas de dispositions particulières liées au risque d'argile, hormis le renvoi à l'annexe spécifique (pièces 5 E d'information et de préconisation sur le sujet).

Toutefois, dans le cadre de la loi ELAN, la vente de terrain à bâtir et les constructions de maisons neuves doivent préalablement réaliser une étude géotechnique afin de s'assurer des capacités de construction et de déterminer les solutions techniques les mieux adaptées »

15. Observation de M. Rémy Janson, hameau d'Egriselles :

M. Janson trouvera des réponses dans l'ensemble des réponses faites aux observations du public par la collectivité, notamment celles faites à l'association Yonne Nature Environnement (P.71)

16. Observation de Mme Sonjagodic :

Mme Sonjagodic se dit en parfait accord avec les contributions déposées par les différentes associations qui ont apporté leurs contributions. Celle-ci trouvera dans les réponses faites aux associations les réponses apportées par la collectivité aux questions soulevées et mes commentaires.

17. Pétition déposée par M. Théo Jeanson :

Cette pétition a été transmise à la collectivité. Les signataires trouveront dans la partie « Analyse des observations du public » les réponses apportées par la collectivité aux questions posées et mes commentaires.

18. Courrier de M. Tokarski :

Le courrier est parvenu le 20 novembre à la CA de l'Auxerrois, soit 4 jours après la clôture de l'enquête. Celui-ci n'est pas pris en compte.

VI. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES CONSULTÉES :

6.1. Avis de la DDT :

6.1.1. Avis :

Cet avis a été transmis le 10 septembre 2014 et est **favorable avec l'invitation à bien prendre en compte les observations accompagnant cet avis :**

a) Compléments à apporter aux pièces du projet de PLU :

- Indication des superficies restituées aux zones A et N dans les nouveaux tableaux des superficies des zones
- Compléter l'étude d'entrée de ville qui doit maintenir un niveau suffisant de protection (règles d'emprise au sol, hauteur et aspect, aménagements paysagers ou autres.)
- Ajouter au rapport de présentation les éléments de l'étude entrée de ville
- Détailler l'OAP concernant l'aménagement prévu pour les espaces publics en ajoutant les profils en travers et la végétalisation
- Spécifier intégralement les éléments ajoutés ou modifiés dans les pièces du projet
- Intégrer l'étude entrée de ville dans le rapport de présentation et compléter le règlement de la zone Npv les dispositions relatives aux clôtures

b) Point d'alerte sur l'enjeu de sobriété foncière :

Les possibilités de consommation d'espace pour le SCOT sur la décennie 2021-2030 sont plafonnées à 80 ha. Or, les consommations effectives représentent déjà 26,34 ha pour 2021 et 2022 et le projet de ZAE prévoit 53,66 ha. La justification d'un tel projet mérite d'être approfondie, en termes d'échéancier prévisionnel d'aménagement et d'articulation avec les autres besoins du territoire de la CA.

c) Points d'attention « risques naturels et défense de la forêt contre les incendies » :

Il convient de signaler que les parcelles AB 118,119 et AC é » sont concernées par un alea fort du risque de retrait- gonflement des argiles. Une attention particulière doit être portée aux fondations des constructions et structures porteuses.

Il serait utile de prévoir un accès rapide pour les pompiers et de ne pas implanter des entreprises utilisant ou produisant des éléments combustibles aux emplacements contigus des forêts.

d) Recommandations en faveur de la zone AU Y :

- Maintien d'une stratégie de phasage pour l'ouverture à l'urbanisation
- Elévation des objectifs en matière de qualité environnementale et de performance énergétique des constructions par l'ajout d'un bonus de constructibilité.

6.1.2. Réponse de la collectivité :

a) *Concernant le tableau des surfaces, celui-ci sera fera apparaître les surfaces impactées par la modification.*

L'ensemble des pièces du PLU sera repris afin de s'assurer de la bonne prise en compte des remarques de la DDT.

En ce qui concerne les études relatives à la diminution du recul imposé par l'autoroute, le rapport de présentation sera complété pour apporter les précisions nécessaires.

La zone N, dans son règlement, est pourvue de dispositions relatives aux clôtures, tous secteurs confondus. Les projets du secteur Npv devront se conformer aux règles édictées. Il n'est donc pas utile d'ajouter des dispositions particulières.

b) *Concernant la loi ZAN, le MO note que le projet de développement économique engagé sur la commune de Venoy est conforme au SCOT du Grand Auxerrois. L'objectif d'y développer une zone dédiée aux entreprises du recyclage, du réemploi et de la valorisation des déchets s'inscrit pleinement dans les objectifs d'un développement plus sobre et responsable. Toutefois, les besoins nécessaires à son développement ne se trouvent pas dans un tissu existant sur l'agglomération.*

L'alerte sur les consommations au titre de la loi ZAN est pertinente et bien prise en compte par la CA de l'Auxerrois.

Les premières études en cours de réalisation par la collectivité dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM semblent confirmer que le portail de l'artificialisation sous-estime les projets démarrés avant 2021. Aussi, cette comptabilisation corrigée ouvrira des droits supérieurs pour la période 2021-2031.

c) *La collectivité rappelle que le rapport de présentation, le règlement et les annexes du PLU contiennent les rappels et informations nécessaires à la bonne prise en compte du risque argile.*

Concernant la sécurité incendie, l'ensemble des demandes d'urbanisme, lorsqu'elles le nécessitent, est transmis aux différents services dont le SDIS. Il apparaît difficile, en dehors de la DFCI, d'ajouter des prescriptions réglementaires à ce sujet, et nécessiterait de revoir l'ensemble des règles des zones urbaines, voire agricoles sur ce point, ce qui n'est pas l'objet des présentes procédures. Toutefois, pour ce qui concerne la future zone AU Y, l'accès à la zone par le recalibrage de la voie de desserte existante permettra de garantir un accès rapide et efficace à la zone, les réglementations en matière de construction imposées par ailleurs à

ce type de bâtiment et l'obligation d'implantation en retrait de la limite de la zone AUY permettent de répondre à cette préoccupation.

d) sur la stratégie de phasage, compte tenu des espaces ouverts à l'urbanisation, de l'évolution des pratiques et besoins de ce type d'entreprise, et de l'avancement des projets, il n'apparaît pas pertinent de maintenir un phasage d'ouverture à l'urbanisation pour cette future zone.

Par ailleurs, le règlement de la future zone insiste sur la qualité globale des aménagements, pour les espaces bâtis comme non bâtis et sur leur insertion globale. Il porte notamment des prescriptions en matière de qualité architecturale, de végétalisation et de paysagement. Il invite également, lorsque c'est possible, à la mutualisation et à la coordination entre les différents porteurs de projets

En ce qui concerne le bonus de constructibilité, cette possibilité, intéressante pour un secteur à vocation habitat, semble toutefois compliquée à mettre en œuvre pour des bâtiments à vocation économique et industriel sauf à augmenter les densifications au-delà de ce qui semble acceptable pour la collectivité et remettrait en cause l'équilibre bâti /non bâti qui a été recherché. Néanmoins, les règles prévues pour la zone AUY participent à ce niveau d'exigence.

La mise en place d'un bonus de constructibilité en cas d'excellence environnementale sera étudiée d'un point de vue global dans le cadre du futur règlement du PLUIHM en cours d'élaboration.

6.2. Avis de L'Agence Régionale de Santé :

6.2.1. Cet avis a été transmis le 30 juillet 2024. L'ARS indique que, « au regard de l'enjeu « Eau souterraine », les modifications prévues n'auront **aucun impact sur la ressource en eau**, les secteurs concernés étant situés en dehors des périmètres de protection des captages ».

L'ARS ajoute toutefois qu'«il est regrettable de voir des zones agricoles passer en zones constructibles et ainsi de favoriser l'imperméabilisation des sols ».

Au plan sanitaire, aucune remarque particulière n'est formulée.

6.2.2. Réponse de la collectivité :

La collectivité précise qu'il ne s'agit pas de zones agricoles au sens du PLU. Les terrains concernés sont aujourd'hui classés en zone à urbaniser 2AUy. Les procédures engagées doivent permettre notamment d'ouvrir des espaces prévus à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLU en 2013. Cette procédure s'accompagne également d'une réduction de ces espaces urbanisables en redonnant 33 ha aux zones agricoles de la commune et 3 ha aux zones naturelles de la commune. «

Il est précisé également que « les mesures réglementaires mises en place pour accompagner l'ouverture à l'urbanisation de cette zone comportent notamment une obligation d'infiltration sur les parcelles des eaux pluviales »

6.3. Avis des autoroutes Paris-Rhin -Rhône (APRR) :

6.3.1. Avis :

Cet avis a été transmis le 23 juillet 2024. Il est indiqué que « l'ensemble des ajustements apportés au PLU n'appellent **pas de remarque particulière** ».

« Les ajustements traduits au sein de l'art.6 du règlement de la zone N répondent aux recommandations du concessionnaire et admettent un développement des ouvrages

autoroutiers. Une harmonisation de l'art.6 du règlement de la zone A pourrait utilement être effectuée pour poursuivre les objectifs recherchés »

Il est rappelé toutefois la » nécessité d'intégrer à la procédure » les points suivants :

- a) Les réflexions en cours autour du projet de création d'un giratoire ainsi que d'un parking de covoiturage au niveau du diffuseur Auxerre-Sud, lesquels seraient onc compris dans la future zone AUy
- b) Les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute (...). Ainsi, « les OAP illustratives doivent être modifiées en ce qu'elles identifient le bassin de rétention situé au Nord comme un futur site de gestion des EP de la zone »
- c) « la desserte de l'opération prend appui sur la voie de desserte existante.il est nécessaire de prendre en compte le parking existant à l'Ouest de l'aire, utilisé par les employés de l'aire. Le nécessaire recalibrage de la vie devra donc requestionner les conditions de sécurité attachées à la prise en compte des piétons qui utilisent ce parking »
- d) « la situation du site en hauteur(..) doit prendre en compte les risques de déportement des véhicules en direction de l'autoroute ainsi que l'emprise de giration des poids- lourds. «
- e) » la prise en compte des risques de chute doit être étudiée compte tenu de la hauteur des exhaussements/affouillements. »
- f) « la nécessité d'encadrer les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes ainsi qu'aux dispositifs lumineux doit être prise en compte »
- g) « le règlement ou les OAP devrait prendre en compte une anticipation des risques susceptibles d'être engendrés par l'activité industrielle »

6.3.2. Réponse de la collectivité :

Sur l'harmonisation de l'art.6 de la zone A et N, »il existe peu de différences entre ces articles qui gèrent les distances d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et espaces publics. L'art.N6 précise une exception spécifique, les constructions, ouvrages d'aménagement et équipements des infrastructures autoroutières qui n'est pas indiquée en zone A. Toutefois, il s'agit ici d'équipements publics d'intérêt collectif pour lesquels le règlement de la zone A permet une implantation à l'alignement ou à 1M.

Aussi cette question sera- t-elle intégrée aux réflexions en cours sur le PLUIHM. »

- a) *« L'aire de co-voiturage et le giratoire ne sont pas situés dans le périmètre de la future zone d'activités. Si effectivement ces éléments auront un impact sur les circulations et les modes de déplacement sur ce secteur, ils n'ont pas de lien direct avec les futurs aménagements de la zone.
Il est précisé également qu'un second giratoire est prévu à l'entrée de la future ZAE. Celui-ci a été signalé dans l'exposition des motifs de la révision allégée mais il n'a pas été reporté dans l'OAP, compte tenu des spécificités de ce projet. Il est à noter toutefois que cette non reprise n'empêche pas sa réalisation. »*
- b) *« la gestion des eaux pluviales pour cette future zone d'activités impose au porteur de projet la gestion des EP directement sur leur emprise foncière.
Il est rappelé également que la gestion des EP de la voie de desserte recalibrée se fera par la mise en place de noues et de bassin de gestion propre à celle-ci.
Aucune eau de ruissellement issue de la future voie de desserte ou des parcelles de la future ZAE ne sera reportée sur les infrastructures autoroutières. »*

- c) « Les OAP sont des documents qui permettent de guider l'aménagement de l'espace considéré mais n'ont pas la précision d'un plan d'exécution.

Pour ce qui est du réaménagement de la voie, les aménagements intégreront la sécurisation des accès au parking.

L'OAP sera modifiée et complétée afin d'être plus explicite sur le sujet.

- d) « Les aménagements existants le long de la voie (talus, barrières de sécurité...) ne sont pas modifiés, le recalibrage opéré se faisant côté opposé à l'autoroute. Les coupes présentées sont des coupes de principe. Les caractéristiques spécifiques à cet aménagement sont en cours d'étude et prendront en compte ce risque. »
- e) « Cette possibilité a été ouverte afin de pouvoir rattraper un dénivelé qui peut être ponctuellement important mais qui ne concerne que les parcelles vouées à être support du développement de la zone. Le niveau côté infrastructure routière qui sera tenu par le réaménagement de la voie de desserte existante, sera quant à lui inchangé. Le règlement précise pour cette possibilité que » les constructions devront privilégier l'adaptation au relief du terrain naturel. En cas de nécessités techniques peuvent être admis, les affouillements et exhaussements du sol sous réserve de ne pas dépasser 8,5m. »
- f) « Les PLU ne régissent pas les règles spécifiques attachées à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Un Règlement Local de Publicité peut être mis en place, ce qui n'est pas le cas sur la commune de Venoy et, à défaut, règlementé directement par le code de l'environnement. »
- g) « L'orientation donnée à la future zone d'activité est l'accueil d'activités dans les domaines du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire. Si l'implantation d'une entreprise de retraitement des déchets ménagers n'est pas à exclure, elle n'en constitue pas une certitude. Le règlement de la future zone indique dans son art.11.5 concernant la gestion des déchets que :la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le site par point d'apport volontaire. Le stockage des déchets ménagers et assimilés, en attente de dépôt au point d'apport, doit être assuré dans un local clos et couvert prévu à cet effet, intégré au volume des bâtiments ou intégré au projet global. » Ces obligations s'inscrivent dans la stratégie déchets mise en place par la CA de l'Auxerrois. Ce futur règlement précise également à son art. 2 que » sont autorisées « les aires de dépôt et de stockage de matériaux sous réserve d'être conçues de manière à assurer l'insertion environnementale et paysagère de ces espaces. Ils doivent être accompagnés de pare-vues garantissant l'insertion visuelle dans le paysage lointain et être conçus de manière à protéger les espaces de toute pollution. » Ces règles doivent permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires garantissant l'absence de nuisances générées par la gestion des ordures ménagères ou assimilées et des dépôts de stockage de matériel »

6..4. Avis de Réseau de Transport Electrique (RTE) :

6.4.1. Avis :

Cet avis a été adressé le 9 juillet 2024. Celui-ci indique que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du PLU.

Néanmoins, RTE souhaite attirer l'attention sur un certain nombre de points :

- a) Leurs ouvrages correspondent à « des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics(..). RTE demande donc que cette précision soit intégrée aux dispositions générales du règlement du PLU.
- b) Pour les zones UE, UX, AUX, A et N, il est demandé de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ...(..) soient autorisées ainsi que les travaux de maintenance ...(..) »
- c) RTE demande également que les constructions de type « postes de transformation » soient exonérées de toute règle.
- d) RTE rappelle enfin que « les servitudes 14 d'établissement et des ouvrages sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC et demande la matérialisation de ses lignes HT et la vérification de la compatibilité du règlement graphique au regard des espaces boisés.

6.4.2. Réponse de la collectivité :

Pour la collectivité, la classification des ouvrages de RTE » ne souffre d'aucune ambiguïté.

a) *« Le règlement du PLU indique dans ses art.2.2 pour la majorité des zones citées par RTE, existe la possibilité de réaliser « les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif ».*

b) *« Seuls les secteurs Ae et Ah ne comportent pas cette possibilité. La nécessité d'inclure celle-ci dans ces secteurs paraît légitime et envisageable. La collectivité va examiner la question afin de vérifier que rien ne s'y oppose. Si cette possibilité existe, le règlement sera modifié. »*

« Dès l'instant où une destination est autorisée dans une zone, l'entretien et les modifications des constructions sont de fait possible, sous réserve de respecter les autres règles du PLU.

Afin de ne pas alourdir le règlement, et d'en faciliter la lecture, cette précision ne semble pas indispensable.

La collectivité va étudier la possibilité d'apporter ou non pour les règles de prospect des lignes HTB. A défaut, cette question sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUIH en cours.

Pour les affouillements et exhaussements, le PLU semblait les permettre dans l'ensemble de la zone A. (..)cf. Rapport de présentation.

Le règlement sera modifié afin de clarifier la règle autorisant les affouillements et exhaussements.

c) *Il apparaît difficile de dissocier les constructions de type « postes de transformation » des autres constructions et installations publiques. Certaines règles en particulier d'aspect extérieur des constructions restent indispensables à la bonne insertion, y compris pour ce type d'installation, dans l'environnement et le paysage.*

En conséquence, cette demande ne sera pas prise en compte dans le cadre de cette procédure.

d) *« La matérialisation des servitudes 14 est clairement apparente sur le Plan des Servitudes d'Utilité Publique.*

Les espaces boisés ne semblent pas poser de problème eu égard à l'entretien de ces lignes.

Cette remarque n'appelle aucune modification du présent projet d'évolution du PLU de Venoy.

Une vérification à l'échelle de la CA et la mise à jour des périmètres d'espaces boisés sera réalisée dans le cadre du PLUIH en cours »

6.5. Avis de GRT Gaz :

6.5.1. Avis :

Cet avis a été adressé le 13 septembre 2024. Celui-ci informe que la ZAE est située en dehors des servitudes associées aux ouvrages de GRT Gaz et n'amène **aucune observation concernant le dossier de Révision alléguée.**

A la même date, GRT GAZ a adressé un avis sur le dossier de modification du PLU, signalant que la **modification projetée n'impacte pas ses ouvrages.**

Toutefois, il est signalé que la réglementation associée aux ouvrages n'est que partiellement prise en compte :

- a) Exposé des motifs et rapport de présentation :
« Il manque les servitudes 11 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour de nos ouvrages »
- b) PADD :
« il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans des servitudes des ouvrages de transport de gaz haute pression »
- c) Règlement :
La présence des ouvrages GRT Gaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant les interdictions et règles.
Les équipements d'intérêt collectif et de service public doivent être autorisés dans les zones et secteurs traversés par les ouvrages de GRT Gaz
- d) Document graphique du règlement-plan de zonage :
Il est demandé que soient inscrits dans les documents graphiques du règlement des zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages GRT Gaz
IL convient également d'éviter la création de zones urbaines ou zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.
- e) Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers : « la présence de nos canalisations et de leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un EBC, haies ou éléments végétaux protégés. Cette servitude est une bande de libre passage non aedificandi et non sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil de terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 m de profondeur sont interdites. »
- f) Plan des servitudes d'utilité publique :
Le plan doit comporter les servitudes 11 et 13.

6.5.2. Réponse de la collectivité :

a) l'arrêté préfectoral instituant la servitude 11 a bien été pris en compte par une procédure de mise à jour prise par arrêté du Président de la CA de l'Auxerrois le 25 août 2017. A ce titre, l'arrêté, les fiches et le plan ont bien été ajoutés aux documents de servitude d'utilité publique du PLU de Venoy. Il n'avait pas été explicitement précisé dans le rapport de présentation la mise en place de cette servitude 11. Celle-ci sera ajoutée dans le rapport de présentation.

L'ensemble des espaces traversés par cette canalisation et les servitudes qui lui sont attachées sont situées en zone ou secteur naturel ou agricole. La prise en compte de ce

risque dans les choix d'aménagement n'a donc pas vraiment de sens car aucun projet de développement n'est prévu dans ces espaces.

b) Les présentes procédures n'ont pas pour objet de modifier les grandes orientations du PADD. Toutefois(..) le PADD indique que les orientations du PLU « prennent en compte les enjeux de la commune et de son territoire d'influence tout en tenant compte des contraintes et servitudes qui affectent le territoire communal. »

c) Les présentes procédures n'ont pas vocation à réécrire l'ensemble du règlement du PLU. Par ailleurs, intégrer dans chaque zone l'ensemble des règles spécifique à chaque procédure rendrait illisible le document de PLU.

Il est rappelé que les règles qui s'appliquent aux servitudes sont annexées au Plu et sont opposables aux demandes d'urbanisme.

Enfin, l'élaboration du PLUIH en cours permettra d'intégrer, de mettre à jour, de renforcer les éléments concernant les servitudes d'utilité publique.

Les équipements d'intérêt collectif et de service public sont bien autorisés dans les zones et secteurs traversés par la canalisation en question.

d) Les présentes procédures n'ont pas pour objet de revoir entièrement l'ensemble des pièces du PLU, notamment le plan de zonage.

Par ailleurs, la quantité d'informations à faire apparaître sur le document graphique rend parfois celui-ci difficile à lire.

Il est rappelé que les règles qui s'appliquent aux servitudes sont annexées au PLU et sont opposables aux demandes d'urbanisme.

Enfin, l'élaboration en cours du PLUIH de l'Auxerrois permettra d'intégrer, de mettre à jour ou de renforcer les éléments concernant les servitudes d'utilité publique.

La canalisation supportant ces servitudes est en dehors des zones urbaines ou à urbaniser. Les présentes procédures n'ont pas pour objet de modifier ces zonages. Les règles spécifiques aux servitudes s'ajoutent aux règles propres au PLU et sont opposables aux demandes d'urbanisme.

e) Le règlement ne fait pas apparaître d'éléments paysagers protégés sur le tracé de la servitude.

En revanche, des EBC semblent avoir été inscrits sur ledit tracé.

L'objet des présentes procédures ne consistait pas en la modification des EBC inscrits lors de l'élaboration du PLU.

Toutefois, l'élaboration du PLUIHM en cours permettra d'ajuster l'ensemble des périmètres des EBC sur le territoire.

f) Les pièces concernant les servitudes d'utilité publique prennent bien en compte les servitudes 11 et 13.

6.6. Avis du SDIS : Cet avis a été transmis le 1^o octobre 2024.

Le SDIS transmet des prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours concernant :

- L'accessibilité aux engins d'incendie et de secours (desserte, La défense extérieure contre l'incendie, caractéristiques minimales de la voie, engins, du chemin stabilisé), l'aire de retournement à prévoir pour les voies d'accès situées dans une impasse, les dispositifs de verrouillage des accès
- La défense extérieure contre l'incendie

6.7. Avis de la CDPNAF :

Le relevé des décisions de la séance tenue par la CDPNAF du 29 août 2024 nous informe d'un **avis favorable** rendu relatif à la modification des règles d'implantation en zone N du PLU de Venoy, par 11 voix favorables et 2 défavorables.

Sur la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCOT applicable, l'avis rendu est **favorable** (10 voix favorables contre 3 défavorables)

6.8. Avis des communes consultées :

Seule la commune de Chitry-le-Fort a délibéré, le 16 juillet 2024, et a transmis un **avis favorable**, voté à l'unanimité.

6.9. Conclusion sur les avis et les réponses de la collectivité :

Il ne m'appartient pas de commenter les avis des PPA et communes consultées.

Je constate que **tous les avis exprimés sont favorables**, en particulier ceux de la DDT (qui attire néanmoins l'attention sur un point d'alerte, l'enjeu de la sobriété foncière et sur une recommandation sur le maintien de la stratégie de phasage), de l'ARS et de l'APRR.

Par ailleurs, la CDPNAF s'est prononcée favorablement au le projet.

La commune de Chitry-le-Fort a quant à elle transmis un avis favorable.

Je note également que le porteur de projet a répondu aux différents avis exprimés.

VII. AVIS DE LA MRAe :

L'autorité environnementale a émis un premier avis, le 15 mars 2023, dans le cadre de l'examen au cas par cas, pour indiquer que le projet devait être transmis à une évaluation environnementale et le **1^{er} octobre 2024** après transmission de l'évaluation environnementale.

Les points que la MRAe a souhaités aborder particulièrement sont les suivants :

7.1. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le dossier :

° Observations de la MRAe ;

La MRAe indique que...(.) le rapport de présentation ne mentionne pas les démarches en cours, le SCOT et le PLUIHM. Celle-ci recommande de compléter le dossier avec l'ensemble des éléments restituant la démarche d'évaluation environnementale telle que définie dans l'aert.R.104-18 du code de l'urbanisme, en particulier l'état initial de l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, les raisons du choix retenu, les solutions de substitution raisonnables, les indicateurs de suivi et le résumé non technique. ..(...).

La MRAe estime que la justification des choix se limite à lister les compétences de la CA. Elle ne traite pas de la localisation, de la programmation, taille des sites, proximité des modes de transport multimodaux. : Les études d'impact portent sur le projet de ZAE et non sur les

incidences des changements apportés au contenu du PLU par les procédures engagées ». (...) La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact afin d'analyser les incidences de la modification et de la révision à l'échelle du PLU et non uniquement sur celles du projet.

° Réponse de la collectivité :

La Collectivité considère que les exposés des motifs des différentes procédures font partie intégrante du PLU et complètent le rapport de présentation. La mise à jour de celui-ci n'est là que pour assurer la cohérence entre les différents documents du PLU.

Les exposés des motifs des procédures de Révision allégée et de Modification contiennent bien des informations relatives au SCOT du Grand Auxerrois, en cours d'approbation et du PLUIHM en cours d'élaborations

La collectivité rappelle que l'objet principal des procédures en cours consiste en la réduction et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser déjà prévue dans le PLU initial.

L'étude d'impact et les exposés des motifs se sont attaché à étudier l'impact des réalisations futures permises par ces deux procédures. Ils analysent bien l'état actuel, les objectifs poursuivis, les impacts attendus et les mesures mises en place prenant en compte ces éléments.

Les documents supérieurs et leur articulation avec le PLU sont bien indiqués dans le rapport de présentation (p.9 et suivantes). Les compléments et mise à jour sont apportés par les exposés des motifs des deux procédures en cours.

Les indicateurs de suivi ont bien été mis en place lors de l'élaboration du PLU de Venoy et sont détaillés dans le rapport de présentation (p.203 et suivantes).

La CA de l'Auxerrois est en cours d'élaboration de son PLUIHM. A ce titre, l'ensemble des indicateurs de suivi mis en place dans les PLU actuels de son territoire seront actualisés dans le PLUIHM afin d'assurer un développement cohérent et pertinent de l'Auxerrois.

Enfin, dans le cadre de la concertation, il a été distribué un document informatif à destination du public reprenant les principaux éléments de ces deux procédures. Ce document a été ajouté au dossier mis à l'enquête publique.

Les remarques (sur la justification limitée des choix) ne semblent pas prendre en compte le rapport de présentation du PLU ni l'exposé des motifs de ces deux procédures qui développent notamment les programmations étudiées et actées dans le SCOT en cours d'approbation, les réseaux, circulation et accès au site.

Par ailleurs, la collectivité est en cours d'élaboration de son PLUIHM qj, compte tenu des calendriers de ces différentes procédures, n'ont pas été reprises explicitement mais viennent conforter ce choix de développement.

La CA de l'Auxerrois a voté par délibération du 21 décembre 2023 sa stratégie de développement économique 2023/2032 et par délibération du 21 décembre 2023 la création de la zone d'activités AuxR_EcoParc. Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la stratégie économique révèle un tissu économique auxerrois fragile et peu résilient vis-à-vis des facteurs conjoncturels. Les zones d'activités existantes ne présentent pas des disponibilités foncières suffisantes pour accueillir des entreprises industrielles recherchant des territoires d'implantation situés proche d'infrastructures routières/autoroutières et proposant des emprises correspondant à leurs activités.

La stratégie économique de la CA de l'Auxerrois propose notamment la création de nouvelles zones d'activités thématiques afin de créer les écosystèmes permettant de répondre aux besoins et atouts du territoire.

Les ambitions majeures de la stratégie économique de la CAA sont :

- *Décliner l'adéquation entre transition écologique et développement économique*
- *Anticiper et faire face aux grands enjeux (raréfaction des ressources naturelles, augmentation du coût des énergies, décarbonation.)*
- *Accompagner les mutations nécessaires des entreprises endogènes (innovation, énergie, taille)*
- *Attirer et accueillir les entreprises et porteurs de projets exogènes*
- *Utiliser le levier de la taxation économique pour financer les politiques publiques nécessaires (mobilité, énergie, déchets, eau, assainissement...)*
- *Valoriser davantage les atouts du territoire pour accueillir des populations nouvelles (habitat, cadre de vie, écoles, commerces, patrimoine, culture, sport, tourisme ...)*
- *Le plan d'action se décline ainsi :*
- *Soutenir le développement de la filière hydrogène (décarbonation et accueil des projets économiques)*
- *Soutenir, développer et accélérer l'innovation (Technopole AuxR_Green Lab., Incubation, prototypage.)*
- *Favoriser le passage à l'échelle industrielle (création et thématisation des ZAE, maîtrise foncière)*
- *Favoriser la captation des projets exogènes (stratégie de communication dédiée, guichet unique d'accueil)*
- *Anticiper les grandes mutations de l'emploi (création de nouvelles formations pour anticiper les besoins)*
- *Les aides au développement économique (soutenir et accompagner financièrement le développement).*

L'ensemble des éléments restituant la démarche d'évaluation environnementale sont bien présents dans les différents documents (rapport de présentation, études environnementales, exposé des motifs...). Les éléments qui peuvent être complétés feront l'objet de précisions.

Sur l'argument avancé par la MRAe que les études d'impact produites porteraient uniquement sur le projet de ZAE, la collectivité rappelle que l'objet principal des procédures en cours consiste en la réduction et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser déjà prévue au PLU initial.

La modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact en tant que telle sur l'environnement. Ce sont bien les conséquences de cette modification qui auront un impact. A ce titre, étudier les impacts produits par la création et les développements de la future zone d'activités permet bien d'évaluer les conséquences de l'évolution du PLU sur l'environnement.

Les éléments d'analyse, notamment dans les exposés des motifs, ont porté sur un périmètre plus large que le périmètre de la future zone : secteur concerné, commune, CA.

° Commentaire de la Commissaire enquêtrice :

Sur la recommandation de compléter le dossier (en particulier l'état initial de l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, les raisons du choix retenu, les solutions de substitution retenues raisonnables...), je prends note que la collectivité s'engage à ce que « les éléments qui peuvent être complétés feront l'objet de précisions ».

Pour ma part, je considère que l'état initial de l'environnement est traité avec suffisamment d'informations. En revanche, si des paragraphes sont bien consacrés aux autres plans et programmes, l'articulation du PLU avec ceux-ci n'est pas vraiment démontrée (hormis pour le SCOT). Les grands objectifs sont énumérés sans trouver de correspondances entre les documents entre eux.

En ce qui concerne la justification des choix, il serait pertinent de reprendre et de développer les éléments de la stratégie de développement économique de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois développés dans la délibération du 21 décembre 2023 qui apportent une réponse à la demande de la MRAe et aux interrogations légitimes que peuvent se poser les habitants de la commune. Le SCOT prévoit un développement économique de son territoire autour d'une structuration de cinq ZAE majeures dont Venoy et l'Eco-Pôle, destiné à participer à la constitution d'un écosystème d'entreprises œuvrant dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets.

Concernant la recommandation de la MRAe de reprendre l'étude d'impact afin d'analyser les incidences de la modification et de la révision à l'échelle du PLU et non uniquement à celle du projet. Cette remarque me paraît sans fondement à plusieurs titres :

- Il s'agit d'un dossier de modification et de révision et non d'un dossier d'élaboration de PLU
- La ZAE dont le périmètre est proposé à réduction et dont l'implantation des bâtiments est modifiée, constitue l'essentiel de l'enjeu de la modification et de la révision alléguée.
- Les autres points du dossier n'ont pas d'effet sur l'environnement, (toiletage et adaptation du règlement, création de deux emplacements réservés), à l'exception de l'introduction dans le PLU d'un secteur UBj destiné à la préservation des fonds de jardin, allant dans un sens positif sur la protection de la biodiversité.

7.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement :

7.2.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers :

° Observations de la MRAe :

Le projet de SCOT prévoit une consommation maximale d'espace de 175 ha pour le développement économique et les équipements sur la période 2023-2043., dont 90 ha pour la CA de l'Auxerrois, 40 ha sur la période 2023/2032 et 50 ha sur 2032/2042. (...) . L'ouverture à l'urbanisation des 54 ha de la ZAE de Venoy dépasse donc à elle seule l'enveloppe maximale de 40 ha prévue par le SCOT...La justification d'un tel besoin de consommation foncière devra être développée en articulation avec l'ensemble des besoins du territoire avec son inscription Zéro artificialisation (ZAN) et en assurant le respect de la loi climat et résilience qui impose de diviser par deux la consommation d'espaces naturels ,agricoles et forestiers .La MRAe, dans son avis sur le SCOT du Grand Auxerrois, recommandait déjà de justifier le besoin d'ouverture de nouvelles surfaces à vocation économique.

La précédente OAP prévoyait une réalisation en 4 phases. La nouvelle OAP ne prévoit aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation. (..) l'aménagement des phases ultérieures devrait être conditionné à l'achèvement des premières phases.

En conséquence, la MRAe recommande ;

- De revoir à la baisse la surface ouverte à l'urbanisation pour la ZAE afin de respecter les objectifs nationaux et régionaux de limitation de la consommation d'espace et de respecter les enveloppes maximales du SCOT du Grand Auxerrois, en considérant l'ensemble des besoins du territoire, et notamment pour les autres zones d'activités

- D'intégrer à l'OAP de la zone AUy une stratégie de phasage à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

La MRAe recommande également, pour une meilleure sobriété foncière, d'étudier d'autres mesures (70% d'emprise au sol jusqu'à 300m de l'autoroute et 50% au-delà) pour limiter l'impact du bâti sur le fond de la vallée et assurer une transition entre la ZAE et les espaces naturels et agricoles.

° Réponse du Maître d'ouvrage

L'objectif de développement d'AuxR_EcoParc à Venoy est de constituer un pôle d'entreprises des domaines de traitement des déchets, du recyclage ou du réemploi. Les besoins liés à ce type d'entreprises et les caractéristiques de la zone 2 AUy à Venoy ont conduit à la réduction à 54 ha.

Les caractéristiques d'évolution des documents d'urbanisme, les besoins et calendriers de développement et d'installation des entreprises ne permettent pas de découper une ouverture de cette zone qui respecterait un séquençage ouvrant seulement à 40 ha avant 2031. Toutefois, ce dépassement sera pris en compte en réduisant ce dépassement sur la période suivante.

Cette zone d'activités s'inscrit dans le travail en cours sur l'élaboration du PLUIHM. Inscrites au SCOT, les surfaces ont bien été intégrées et calculées afin de répondre aux exigences de la loi ZAN.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs, et dans la délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation, l'objectif est de constituer un écosystème favorable dans le domaine du recyclage et la valorisation des déchets afin de répondre aux volontés nationales de réindustrialisation de la France et d'exemplarité en matière écologique.

Or, l'inventaire des ZAE existantes a montré qu'elles n'étaient pas adaptées à l'accueil de ce type d'activités (zones artisanales, accessibilité...), qu'elles n'ont pas le foncier disponible, ou qu'il est trop dispersé et l'environnement inadapté (zone commerciale, pavillonnaire...), ou qu'une autre vocation a été définie par la stratégie globale de développement de la CA de l'Auxerrois.

Sur la recommandation de revoir à la baisse la ZAE, cette surface doit permettre de répondre aux besoins de ce type d'activité et d'atteindre une taille permettant de constituer un pôle cohérent et structurant.

La réduction des surfaces, les perspectives de développement, les besoins et calendrier des entreprises rendent peu pertinente la conservation d'une stratégie par phase pour cette zone d'activités.

Sur la recommandation de limiter l'impact du bâti sur le fond de la vallée, il est répondu que » le règlement de la future zone AUy ne s'appuie pas uniquement sur les emprises au sol afin de limiter les effets de cette urbanisation nouvelle :

- *L'implantation des bâtiments en limite de zone est plus importante afin de permettre une meilleure transition avec les espaces naturels et agricoles situés à proximité*
- *L'obligation de gestion avec infiltration des eaux pluviales directement sur les emprises foncières, notamment par la réalisation de bassins paysagers et plantés permettant le maintien et le développement de la biodiversité sur le site*

- Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux et le passage de la petite faune. L'obligation pour les clôtures, en limite de zone AUy d'être doublée d'une haie champêtre favorisant le nourrissage de la petite faune
- Les obligations en matière d'espaces libres obligeant à réaliser un projet paysager cohérent intégrant les trois strates de végétation

Auxquelles s'ajoutent des possibilités et/ou préconisation en matière d'énergie renouvelable, de réutilisation des eaux pluviales, de végétalisation des toitures, de coordination entre différents projets...

Le croisement de l'ensemble de ces exigences doit limiter l'impact et garantir l'insertion des projets dans l'environnement.

° Avis de la commissaire enquêtrice :

L'observation de la MRAe est pertinente au regard des principes et des objectifs de la loi climat 2023 /2032.

Toutefois, c'est aux collectivités locales et territoriales, compétentes depuis la loi de décentralisation, en matière d'aménagement du territoire qu'il revient d'appliquer chacune à leur niveau et sur leur territoire les prescriptions de la loi « ZAN ».

C'est ainsi que la CA du grand Auxerrois, à travers son SCOT approuvé le 22 octobre 2024, marque sa participation à l'effort demandé de réduction de consommation de l'espace pour le développement économique, en distinguant d'abord deux types de foncier et en fixant des seuils de consommation d'espace pour chacun, à savoir :

- Le foncier déjà viabilisé, un seuil de 99 ha inventoriés comme disponibles
- Le foncier en extension non bâti, non aménagé et non viabilisé, autorisé pour 175 ha entre 2023 et 2042

Cet objectif est partagé entre les cinq EPCI et phasé dans le temps :

° Première phase entre 2023 et 2032 de 96 ha soit un rythme prévisible de 9,6 ha /an en 10 ans

° Deuxième phase entre 2033 et 2042 de 79 ha soit un rythme de 7,9 ha en 10 ans

En ce qui concerne la CA de l'Auxerrois, les surfaces déjà viabilisées disponibles représentent 60 ha. L'inventaire qui a été réalisé (cf. délibération de décembre 2023 et PJ)) montre que les parcelles disponibles sont de petite taille et morcelées et ne peuvent accueillir des projets d'une certaine envergure.

Les surfaces en projet représentent 90 ha, comme l'indique à juste titre la MRAe, dont 40 ha prévus pour un développement dans les 10 années à venir et 50 ha sur les 10 années restantes.

Il reste donc pour les quatre autres EPCI du territoire couvert par le SCOT (Migennes, L'ailantais, Chablis et Serein/Armanche) 85 ha dont 56 pour les 10 premières années.

(Ces données sont extraites du SCOT approuvé, Annexe 5 « Justificatif de la consommation d'espace »

Or, sur les cinq ZAE, seul l'Eco-pôle de Venoy est considéré comme ZAE majeure dans la structuration économique du territoire.

La recommandation « de revoir à la baisse de la surface ouverte à l'urbanisation afin de respecter les objectifs nationaux (..) et les enveloppes maximales du SCOT en considérant l'ensemble des besoins du territoire pour les autres ZAE » appelle de ma part les remarques suivantes :

- Ce qui est engageant et contractuel pour un document de SCOT, vis-à-vis de la Région et de l'Etat, ce sont les seuils globaux et les enveloppes définis jusqu'à l'horizon 2042, date intermédiaire et 2050, date butoir pour atteindre le « zéro artificialisation nette ».
- Les rythmes de consommation, en revanche sont une indication pour atteindre l'objectif donné et peuvent être adaptés, surtout dans le domaine économique, qui dépasse largement l'échelle locale, voire redéfinis selon la conjoncture et les opportunités.
- Ainsi les 54 ha de la ZAE de Venoy pourraient-ils être consommés dans les dix prochaines années, si la conjoncture se montre très favorable et ne réserver que 36 ha pour les dix restantes, l'essentiel étant de respecter l'enveloppe globale in fine.
- La répartition de l'enveloppe des 90 ha revient à la CA de l'Auxerrois qui détient la compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement et qui s'est prononcée à la fois sur l'enveloppe dédiée et sur les 54 ha prévus pour la ZAE de Venoy.

Sur l'abandon du phasage initial regretté par la MRAe, la justification se trouve dans le phasage proposé en deux temps par le SCOT, à savoir deux périodes de dix ans, 2023/2032 et 2033/2042, ce qui, en matière d'aménagement, me paraît plus réaliste et plus opérationnel que quatre phases.

Sur la recommandation de la MRAe d'étudier d'autres mesures pour limiter l'impact du bâti sur le fond de la vallée, et assurer une meilleure transition avec les espaces naturels et agricoles, que la règle introduite à l'art.9 de PLU autorisant 70% d'emprise au sol dans une bande de 300 à partir de l'axe de l'autoroute et de 50% au-delà : L'occupation de 70% en façade n'appelle de ma part pas de remarque, car celle-ci permet aux entreprises de donner une visibilité par rapport à l'autoroute et de former un écran phonique contre le bruit par rapport au fond de vallée. En revanche, l'emprise au sol au-delà de 50% me semble trop importante, et mon interrogation, se porterait plutôt sur l'applicabilité de cette disposition, compte tenu de l'espace nécessaire aux aménagements spécifiques à prévoir pour le stationnement et pour les ouvrages tendant à contenir le ruissellement. **Il serait donc souhaitable de minorer ce pourcentage (40 à 30%).**

7.2.2. Préservation de la ressource en eau et gestion des eaux de ruissellement :

° Observations de la MRAe :

L'aménagement de la ZAE entraînera une artificialisation des sols et une augmentation du phénomène de ruissellement. (...)

Aucune mesure de compensation n'est cependant proposée comme le prévoit le SDAGE de Seine-Normandie.

La MRAe souligne le principe retenu de gestion des eaux pluviales à la parcelle retenu par le PLU.

Toutefois, compte tenu des risques de pollution, dans un contexte karstique et vu la présence du ru de Sinotte en contrebas, la MRAe recommande :

- De prévoir que chaque surface nouvellement imperméabilisée soit compensée conformément au SDAGE
- De prévoir des dispositifs paysagers de gestion des EP à ciel ouvert.

Par ailleurs, pour les eaux usées, la MRAe recommande :

- De s'assurer que le système de collecte et de traitement des eaux usées a la capacité de recevoir les effluents générés par la zone d'activités
- D'évaluer les besoins prévisionnels d'eau (potable et à usage industriel) des installations de la ZAE
- De prévoir de conditionner l'aménagement de la zone, voire de redimensionner le projet.

° **Réponse de la collectivité :**

Le SDAGE SN prévoit d'envisager des mesures pour éviter, réduire et compenser. S'il y a lieu, les conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les écoulements des eaux pluviales, notamment en privilégiant les espaces existants en friche, le maintien de zones perméables minimales et la désimpermeabilisation d'espaces déjà urbanisés.

Comme indiqué précédemment, les espaces disponibles au sein des zones existantes ne permettent pas la réalisation du projet. Le futur règlement de la zone impose :

- *Le maintien d'espaces libres végétalisés et paysagers*
- *Chaque fois que possible, la perméabilité des espaces de stationnement*

Et précise que le porteur du projet doit mettre en place les mesures nécessaires à préserver les milieux de toute pollution et la gestion des eaux de ruissellement obligatoirement gérées et infiltrées sur l'unité foncière, par des bassins de plein air végétalisés et paysagers. Il a toutefois été laissé la possibilité de réaliser des dispositifs de stockage artificiel afin de permettre une réutilisation sur place (arrosage, nettoyage, lutte contre les incendies.).

Comme indiqué dans le dossier, il est prévu un renforcement des réseaux existants à proximité afin de répondre aux besoins des entreprises. Les études ont été menées afin d'assurer les capacités nécessaires permettant de répondre aux futures entreprises.

Le dimensionnement des réseaux d'assainissement a été prévu avec des marges de sécurité capacitaire permettant de répondre aux futurs besoins. Les travaux de raccordement et d'interconnexion des réseaux d'assainissement permettront un renvoi vers une station d'épuration communautaire dont la capacité de traitement est suffisante pour répondre aux futurs besoins.

° **Avis de la commissaire enquêtrice :**

La gestion des eaux pluviales à la parcelle me paraît être une bonne disposition.

En ce qui concerne l'assainissement, il est prévu de rejeter les eaux usées en passant sous l'autoroute et en rejoignant un collecteur vers Appoigny et Auxerre.

En tout état de cause, comme le rappelle la MRAe, le projet de zone d'activités devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans laquelle devront être détaillés tous les dispositifs de gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

7.2.3. Milieux naturels et zones humides :

° **Observation de la MRAe :**

La ZAE est située à 200 m d'une ZNIEFF de type 2. (..) Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés entre le printemps 2023 et l'hiver 2024, ainsi qu'une étude faune/flore

dont les modalités d'inventaire ne sont pas décrites, ce qui ne permet pas d'apprécier la complétude et la qualité des résultats présentés.

La MRAe relève que les mesures prévues par l'OAP en faveur de la biodiversité consistent essentiellement à conforter la ceinture paysagère en bordure du site et aux choix d'essences végétales locales pour les plantations, ce qui n'est pas suffisant au regard de la surface importante ouverte à l'urbanisation. (..)

La MRAe recommande de décrire les méthodes d'inventaires faunistiques et floristiques et les modalités de hiérarchisation des enjeux environnementaux afin d'en évaluer la pertinence.

° **Réponse de la collectivité :**

Il est rappelé que l'étude faune/flore a été réalisée par un écologue indépendant dont la méthodologie et l'évaluation des enjeux sont inscrits dans le rapport d'étude (p.7 à 10)

Il est précisé que l'OAP est un outil réglementaire qui est complémentaire au règlement écrit. L'OAP décrit les grands principes de préservation à l'échelle de la zone. A cette OAP s'ajoutent les prescriptions réglementaires, notamment en termes d'espace libre, de paysagement, de gestion des eaux pluviales... Ces mesures réglementaires vont permettre d'apporter de nouvelles formes d'habitat pour la faune (bassins d'eau pluviale, paysagement des projets...) actuellement limitées ou absentes sur le site. Ces deux éléments (OAP et règlement) sont indissociables et permettent le maintien et le développement de la biodiversité sur le site.

Comme rappelé par la MRAe, la plateforme partenariale et le syndicat mixte Yonne Médian n'ont pas pré-localisé de zone ou de milieux humides sur la zone, les investigations menées par Yonne Médian ont consisté à vérifier, sur les sites pré-localisés, si les espaces étaient constitutifs ou non de zones ou de milieux humides. Yonne Médian n'a donc pas mené d'investigation en dehors de ces pré-localisations. Par ailleurs, l'étude faune/flore menée sur ces espaces n'a pas relevé d'indices faunistique ou floristique révélant la présence potentielle de tels milieux sur place.

° **Avis de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte de la réponse de la collectivité.

7.2.4. Paysage :

° **Observations de la MRAe :**

Malgré la position dominante de la future zone, la visibilité du site est fortement réduite ou masquée par les éléments naturels. La MRAe remarque que la visibilité n'a toutefois été analysée que pour l'état initial, sans construction. Or, le règlement de la future zone autorise des constructions de 18 m, hors éléments techniques, voire 35 m sous réserve d'une justification technique. Les mesures prévues pour favoriser l'insertion de la future zone consistent principalement en des plantations et en des dispositions assez générales du règlement concernant l'aspect des constructions.

La MRAe recommande d'étudier, à l'échelle du PLU des mesures visant à lutter contre la banalisation des paysages souvent observée lors du développement de zones d'activités.

° **Réponse de la collectivité :**

Il est difficile de produire des éléments sur la perception future du site, le nombre, la forme et le positionnement des futures entreprises n'étant pas connus. Toutefois, la végétation présente sur le site, en particulier les boisements à l'Est, présente une densité et une taille qui masquera

une grande partie des bâtiments. Les spécificités du relief et des autres éléments décrits dans l'exposé des motifs renforceront ces masques.

Il est rappelé que les éléments du règlement participeront à cette insertion et que les prescriptions encadrent la réalisation des futurs projets :

- *Obligation de présenter un projet garantissant l'insertion de la construction dans son environnement naturel ou paysager*
- *Interdiction des tons vifs ou blancs pur, obligation de dominante en ton clair, neutre ou se rapprochant de la couleur des matériaux naturels (bois, pierre, terre...).*
- *Obligation de mettre en cohérence les clôtures, le projet architectural et le projet paysager*
- *Obligation d'intégrer un projet paysager comprenant les trois stades de végétalisation, dont les essences correspondent au site, aux écosystèmes de la région et adaptées au changement climatique.*

° Avis de la commissaire enquêtrice :

Les mesures énumérées par la collectivité, destinées à favoriser l'insertion du projet dans le paysage sont des mesures utiles, adaptées mais ponctuelles (clôtures, interdiction de certaines couleurs pour les bâtiments, plantations écran) destinées à favoriser l'insertion paysagère du projet. Il me paraît pertinent que la collectivité propose une réflexion plus globale permettant une véritable insertion paysagère des bâtiments. J'aurais l'occasion de revenir sur cette remarque dans mon analyse du projet.

7.2.5. Mobilité et émissions de Gaz à effet de serre :

° Observations de la MRAe :

(..) Une analyse détaillée et chiffrée des émissions de gaz à effet de serre est attendue. Or, le dossier reprend les données de l'état du trafic extraites du plan de mobilité du PLUIHM. Elles ne caractérisent donc pas l'incidence de la création de la ZAE.

De plus, (..) les conclusions sont sommaires et non détaillées.

En outre, l'analyse cumulée des autres projets de ZAE prévues au SCOT aurait pu être étudiée.

Les émissions GES en phase chantier et en phase exploitation sont sommairement décrites et ne sont pas chiffrées.

Aucune évaluation des incidences des émissions GES par le chauffage des futurs équipements n'est présentée. (..)

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des émissions GES induites notamment par le trafic de marchandises, les trajets domicile-travail et ceux des usages, de conduire une réelle démarche ERC.

° Réponse de la collectivité :

Concernant la demande d'une analyse détaillée et chiffrée des GES, il est répondu que l'objet des deux procédures est de permettre l'installation d'entreprises sur ce secteur. Le nombre et les caractéristiques (nombre de salariés, circulations.) de ces entreprises ne sont pas connus. Il est donc impossible de réaliser une étude détaillée sur le sujet.

Compte tenu du positionnement en proximité immédiate de l'accès à l'autoroute de la desserte existante, (RN 65 et RD 965), et des réglementations locales d'interdiction de circulation des

poids lourds sur les voies de desserte locale, les circulations PL générées par les entreprises qui s'installeront, quelles qu'elles soient, seront nécessairement absorbées par les voies du réseau principal de proximité.

La mutualisation des moyens, en particulier en phase travaux, si elle est souhaitable, ne pourra réellement être mobilisée que dans l'hypothèse de calendriers d'entreprises qui soient compatibles entre eux. Or, pour que des entreprises puissent concrètement s'engager sur des calendriers d'installation, il est nécessaire que le document de PLU permette leur venue.

Toutefois, la mutualisation des moyens et les dialogues inter-entreprises sur différents points, dont les mobilités ainsi que les obligations en matière de mobilités alternatives ont bien été prises en compte. Les outils réglementaires (règlement 3et OAP) projetés précisent notamment :

- *Qu'une réduction quantitative des obligations peut être faite, prenant en compte le covoiturage ou le foisonnement avec les entreprises voisines, sous réserve d'apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de la pertinence et de l'engagement desdites entreprises*
- *La mise en place de prescriptions spécifiques quant au stationnement des deux roues motorisés ou non motorisés, ainsi qu'une invitation à prendre en compte les vélos non standard tels que les vélos cargo.*
- *L'intégration dans l'OAP de la reprise de la voie de desserte existante intégrant une surlargeur spécifique pour les modes actifs.*

Par ailleurs, la collectivité est en cours d'élaboration d'un PLUIHM dont la partie « Plan de mobilité » s'appuyant sur la stratégie mobilité définie par le territoire doit permettre d'accompagner le développement et les besoins en la matière. Dans ce cadre, la collectivité poursuivra les actions déjà mises en place.

- *Mise à disposition de vélos à assistance électrique*
- *Développement des continuités cyclables pour devenir les principaux générateurs*
- *Plateforme de covoiturage*
- *Refonte du service de transport urbain*

Dans le cadre du plan de mobilité, elle travaillera également avec les entreprises sur leurs mobilités avec par exemple, des réflexions sur la mise en place de plans de déplacements d'entreprises.

Ces services, en fonction de la pertinence des réponses qu'ils peuvent apporter, pourront être déployés sur cette zone.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences des émissions GES par le chauffage des futurs équipements, il est répondu que le règlement du PLU ne peut imposer une solution énergétique. L'étude réalisée présente les possibilités du territoire et du secteur permettant aux porteurs de projet de s'orienter vers la solution la plus adaptée.

Comme indiqué précédemment, il est rappelé que les présentes procédures doivent permettre d'accueillir des entreprises des domaines du traitement, du recyclage et du ré-usage des déchets mais que celles-ci et leurs caractéristiques ne sont pas connues. Il est donc difficile d'évaluer leurs besoins et consommation d'énergie.

L'implantation sur le territoire de ce type d'activités doit permettre de répondre aux besoins du territoire et de sa proximité en limitant les déplacements vers des structures de ce type, plus éloignées et de réduire ainsi les distances de transport des matériaux traités.

Toutefois, le règlement impose des équipements en toiture solaires qui vont au-delà des obligations légales actuelles en exigeant que 60% des surfaces de toitures soient équipées en panneaux solaires et/ou végétalisés. De même, il impose que les aires de stationnement soient couvertes d'ombrières solaires et/ou de dispositifs végétalisés formant ombrage (arbres de haute tige, pergolas plantées...).

Le document règlementaire invite par ailleurs à la mutualisation des moyens et des réponses apportées par les entreprises dans leurs projets. Il est toutefois difficile d'imposer de telles mutualisations dans la mesure où les entreprises, leurs caractéristiques et les calendriers d'implantation ne sont pas connus.

° **Avis de la commissaire enquêtrice :**

Je prends note de la réponse de la collectivité sur ce point.

VIII. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES :

8.1. Le STRADDET :

Le STRADDET Bourgogne /Franche-Comté fixe l'ambition d'améliorer l'attractivité de la Région BFC à l'horizon 2025. Ce choix privilégie la qualité et la différenciation territoriale comme principaux moteurs de l'attractivité régionale.

Le projet s'inscrit dans les orientations du STRADDET suivantes :

- Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale
- Identifier les filières à potentiel et piloter leur stratégie
- Engager l'ensemble du territoire régional dans des démarches de transition (notamment en matière d'économie circulaire)
- Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement

Le PLU de Venoy, à travers notamment le projet de ZAE est conforme aux objectifs du BFC. STRADDET en prévoyant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité économique ciblée sur l'économie circulaire et le traitement des déchets)

8.2. Le SRCE de Bourgogne/Franche-Comté :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne/Franche-Comté a été approuvé le 16 mars 2015 et a inscrit plusieurs trames constitutives de la trame verte et bleue, qui permettent aux espèces de circuler entre les différents réservoirs.

La commune de Venoy est concernée par les sous-trames « Forêts », « Pelouses sèches » et « cours d'eau et milieux humides associés », au niveau de la vallée du Sinotte.

En revanche, les sous-trames « prairies et bocage » et « plans d'eau et zones humides » ne sont pas repérées sur la commune en tant que telles.

Le périmètre de la ZAE n'inclut pas de sous-trames visées par le SRCE. Par ailleurs, la réduction de la superficie dédiée à la ZAE à 54 ha portée, par la procédure de modification, ainsi que la réduction de la zone non aedificandi par rapport à l'axe de l'autoroute de 100m à 50m permet un éloignement allant de 125 à 230m du périmètre de la zone par rapport au corridor écologique et à la trame bleue représentée par le ru de Sinotte

Le projet respecte donc les orientations du SRCE.

8.3. Le SCOT du Grand Auxerrois :

Au moment de la réalisation du dossier d'enquête, le SCOT n'était pas encore approuvé. Celui-ci est devenu un document opposable le 22 octobre 2024 par son approbation.

Le SCOT, à travers le DOO (Document d'Objectifs et d'Orientation) vise à organiser le développement économique du Grand Auxerrois autour d'une armature en trois niveaux des Zones d'Activités : majeure, principale et secondaire. Cette structuration en pôles clairement identifiés en importance et en destination doit assurer la lisibilité et la visibilité du développement du territoire.

Trois des cinq ZAE majeures sont localisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont celle de Venoy, qui doit participer à atteindre un objectif de zéro enfouissement (cf. STRADDET) par la constitution d'un écosystème d'entreprises œuvrant dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets.

Le SCOT justifie sa stratégie économique, considérant que celle-ci se doit de conforter un territoire dont l'atout géographique est indéniable, notamment sur sa proximité avec les flux de Dijon Lyon, Troyes et Paris.

Le projet, dans ses objectifs est conforme aux orientations du SCOT du Grand Auxerrois.

8.4. Le PLUIHM du Grand Auxerrois :

L'élaboration du PLUIHM (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Habitat et Mobilité) a été initié par la CA de l'Auxerrois en mars 2022. Le projet est de construire un projet global de territoire.

Le PLUIHM est actuellement en cours d'élaboration.

La lecture de la note de présentation du document nous indique que le territoire de la CA dispose de réserves foncières destinées à l'implantation d'entreprises mais que celui-ci est morcelé et ne permet pas de répondre à des projets ambitieux. IL y a donc un enjeu de renouvellement des espaces d'activités tant en termes de qualité des espaces que de l'optimisation des implantations.

Cette analyse correspond à l'offre proposée sur la commune de Venoy.

8.5. Le SDAGE :

La commune de Venoy est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine/Normandie, approuvé le 6 avril 2022. Ce document planifie la politique de l'eau pour la période 2022/2027.

Il vise un bon état écologique pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin pour 2027 par la mise en place de plusieurs orientations fondamentales devant permettre d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les mesures territoriales pour l'unité hydrographique Yonne Aval portent essentiellement sur

- La restauration de la fonctionnalité des cours d'eau
- L'assainissement, notamment en périphérie de l'agglomération auxerroise

Le SDAGE peut se décliner localement en SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ce qui n'est pas le cas pour la commune de Venoy.

8.6. Plan de Prévention des RISQUES (PPR) :

Seul le risque « retrait/gonflement des argiles) fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 août 2016. Ce risque, présent sur une large partie du territoire de la commune, signalé comme fort et notamment accentué à l'Ouest de celle-ci, est considéré comme faible sur la zone d'activités mais est présent sur l'entrée de la zone (notamment au niveau de l'aménagement du rond-point prévu).

IX. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

9.1. L'environnement économique et social :

9.1.1. L'objectif de redynamisation du territoire :

Le projet, dont la conception remonte à 2013, s'inscrit dans une dynamique de développement du territoire de la commune de Venoy et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, dont le PLUIHM est en cours d'élaboration. Ce projet est en cohérence avec un autre document supra-communal, le SCOT, récemment approuvé le 22 octobre 2024.

a) le constat :

L'analyse du territoire, aussi bien sur la seule commune de Venoy que sur un territoire élargi à l'agglomération regroupant 29 communes ou le SCOT rassemblant 115 communes (dont quatre Communautés de communes et une communauté d'agglomération), montre une **dynamique démographique faible**, voire déficitaire particulièrement pour le territoire du SCOT, une diminution de la population de 1700 personnes entre 2018 et 2020, un solde migratoire négatif à compter de 1999 et une population vieillissante.

Si la population de Venoy a connu une croissance soutenue entre les années 1960 et 1990, elle a connu ensuite une croissance beaucoup plus modérée, alternant gain de population et décreue, atteignant son pic en 2013 avec 1776 habitants. Depuis 2013, la courbe de la population s'oriente vers une légère baisse, avec une relative stabilisation.

Le vieillissement de la population se fait sentir sur Venoy par le doublement de la population de plus de 75 ans en 10 ans (2009 : 4,8% de la population/ 2020 :8,2%).

Au niveau de **l'emploi**, si le territoire du Grand Auxerrois regroupe 45% des emplois du Département de l'Yonne, les emplois administratifs (Hôpital, Communauté d'Agglomération et communes ...) et de services sont majoritaires, loin devant le secteur secondaire. En outre, le **taux des actifs tend à diminuer** ainsi que le nombre d'actifs (28 957 en 200/ 25 954 en 2020) et le taux de chômage de 8% est plus élevé que la moyenne nationale (7,4%).

Sur la commune de Venoy, la création de la zone artisanale de 9,5 ha (« Zone du Soleil levant ») à l'entrée du village semble avoir eu un effet positif sur l'emploi dans la commune (+ 2%) mais le diagnostic préalable à la modification du PLU a fait apparaître que seulement 15% des actifs ont un emploi dans la commune.

La caractéristique des **logements** sur l'agglomération et sur la commune de Venoy est que les logements sont occupés majoritairement par des résidents principaux et propriétaires.

L'offre actuelle permet (si l'on considère en outre le desserrement des logements), difficilement l'installation de jeunes actifs par du locatif ou une offre pour les primo-accédants...

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dispose de **réserves foncières à caractère économique** destinées à l'installation d'entreprises, plus de 1000 ha dont 331 ha de surfaces libres (dont 223 ha de surfaces aménagées et 108 ha dans les zones d'activités).

Toutefois, ce foncier disponible est morcelé et ne permet pas d'accueillir des entreprises dont l'activité nécessite des espaces importants.

b) une stratégie globale et cohérente développée dans les documents d'urbanisme locaux (PLU) et supra-communaux (SCOT et PLUIHM) :

Le choix de stratégie économique qui a été fait au niveau national en France dans les quarante dernières années est celui du développement tertiaire comme moteur de croissance. Ce choix s'est décliné au niveau local et la structure économique de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois est particulièrement représentative de cette situation. Ce choix, on le mesure depuis quelques années, et particulièrement depuis la crise du Covid, a amené à une certaine dépendance et vulnérabilité de notre économie, à telle enseigne qu'au niveau national, les orientations ont changé pour mettre l'accent sur une nécessaire **réindustrialisation** du pays.

La démarche « **Territoire d'industrie** », initiée à l'échelle nationale en 2018, stratégie de reconquête industrielle, et déclinée sur 124 territoires a trouvé un écho dans l'Yonne qui s'est également portée candidate. Cette démarche s'est articulée autour de trois axes, l'attractivité, le recrutement et la formation spécifique, l'innovation.

La stratégie économique du SCOT et du PLUIHM en cours d'élaboration vont dans ce sens : élaborer un projet de territoire qui s'articule autour d'une armature territoriale définie dans le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) permettant de compléter et de diversifier l'offre des espaces d'activités répondant ainsi mieux aux besoins des entreprises.

Ainsi, le DOO du SCOT propose trois niveaux de Zones d'Activités Economiques (ZAE) : majeure, principale et secondaire. Cette structuration en pôles clairement identifiés doit assurer la lisibilité et la cohérence du développement économique du territoire.

Trois des cinq **ZAE majeures** sont localisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont l'**Eco-Pôle de Venoy**. Précisons que chaque pôle majeur est dédié à un secteur spécifique, le site de Venoy étant dédié prioritairement, selon la délibération du 21 décembre 2023 de la CAA, aux éco-activités : production énergétique, valorisation des déchets, production de matériaux responsables...

Il s'agit en effet de capitaliser sur l'atout que représente le site, aux abords de l'autoroute A6, axe de circulation majeur qui permet un lien entre Paris et les pays du Nord de l'Europe et les régions ou pays méridionaux de France ou d'Europe ainsi que la métropole de Lyon.

Cette stratégie est éloignée, à mon sens, des tentations de développements locaux juxtaposés qui ont pu amener et expliquer le stock de foncier destiné à l'activité mais qui ne trouve pas preneur.

Celle-ci s'appuie en effet sur une bonne approche de l'offre proposée aux entreprises en raisonnant en termes de **diversification et de complémentarité** des espaces d'activités et **d'optimisation des implantations** selon les atouts respectifs des sites et non, comme je l'ai entendu à l'occasion de mes permanences, simplement en termes d'utilisation des disponibilités existantes.

J'ai bien entendu les observations du public et des associations invoquant le fait que sur le territoire de la CA de l'Auxerrois, il reste des terrains disponibles pour accueillir des entreprises et qu'il est déraisonnable d'en créer d'autres. Certes, il reste des **disponibilités** mais elles ne représentent pas pour autant des **opportunités** pour des entreprises qui ont des besoins d'extension et qui recherchent un espace pouvant accueillir un projet de développement, situé à la sortie d'une bretelle d'autoroute qui relie l'Europe du Nord et de l'Est à celle du Sud. En effet, les parcelles de foncier dont dispose actuellement la CA de l'Auxerrois sont morcelées et ne correspondent pas à ce « créneau » recherché par une partie des acteurs économiques.

Je note qu'un chef d'entreprises M. Béthencourt, Président de la Société BTC, actuellement implantée dans la zone AuxR_Lab, s'est présenté à une de mes permanences et, intéressé par le projet, a exposé son ambition de devenir le moteur d'un consortium qui aboutirait à la création d'une micro-cité éco-industrielle sur le site. L'intérêt du projet se vérifie déjà auprès de chefs d'entreprise.

L'ancienneté du projet, inscrit au PLU de Venoy depuis 2013, permet aujourd'hui de s'appuyer sur un foncier dont la CAA est propriétaire qui représente 31 ha, soit 64% de la zone et qui correspond à l'objectif de renouvellement de l'offre de foncier pour les entreprises.

La stratégie économique doit pouvoir s'accompagner d'un objectif de progression démographique : (Le SCOT prévoit une progression de + 0,006% / an sur 20 ans de la population, soit une augmentation de 1607 personnes. L'objectif est de rattraper la perte de population et d'inverser la pente.) et d'une inversion du vieillissement de la population, notamment en proposant une offre de logements adaptée à la population active ou en recherche d'emploi. (Logements locatifs PLA ou primo-accédants).

Enfin, la redynamisation du territoire passe par la **création d'emplois** qui devrait accompagner la ZAE de Venoy et son ouverture à l'urbanisation.

Zone titre, le renforcement de l'urbanisation du bourg par l'inscription d'une **zone UB et une zone 1AU** de 25 et 20 logements dans la présente modification du PLU, participe, de manière mesurée à cette offre de logements nouvelle.

9.1.2.: La création d'un pôle d'activités dédié à l'économie circulaire, à la valorisation des déchets et la production de matériaux responsables :

Les lois MAPTAM et NOTRe ont réformé la répartition des compétences entre les différentes collectivités locales et attribué la compétence de la gestion des déchets aux intercommunalités, le traitement des déchets étant considéré à juste titre aujourd'hui comme partie intégrante **de la préservation de l'environnement et d'une démarche de transition écologique**. En effet, le recours à l'enfouissement, au stockage dans des décharges ou à l'exportation des déchets vers les pays en voie de développement n'apparaissent plus comme des solutions conformes à la préservation de la planète et il est louable qu'une intercommunalité traite ce problème d'un bout à l'autre du processus de gestion.

Le niveau régional est également concerné à travers le **STRADDET** par ce sujet, de même que l'engagement du territoire vers des démarches de transition en matière d'économie circulaire.

Le projet de ZAE s'inscrit donc selon moi dans un **objectif vertueux** qui tend à limiter les impacts environnementaux négatifs induits par notre société et qui va permettre à des entreprises œuvrant dans des domaines novateurs de **l'économie circulaire** de se déployer.

9.2. La consommation d'espaces :

Le projet de ZAE a connu une longue maturation, puisqu'il naît dans les années 1970 (cf. Porter à connaissance préfectoral en document annexe). A son origine, ce projet se caractérisait par des dimensions imposantes (130 ha), et il a ensuite connu des modifications qui ont réduit la consommation d'espace prévue (90, ha puis 63 ha jusqu'à aboutir aujourd'hui à 54ha).

La surface consommée **reste importante**, mais la trajectoire de consommation d'espace est allée dans un sens plus raisonnable.

Les terrains agricoles sur lesquels la ZAE doit se développer ont été intégrés dans une zone d'activités au PLU de la commune de Venoy en 2013. La procédure concernée par la présente enquête est non de remettre en cause la destination de ces terrains, celle-ci étant désormais établie, (qu'on le regrette ou non, positions qui peuvent être légitimes) mais de se prononcer sur une modification de périmètre de ladite zone et une révision de la zone non aedificandi par rapport à l'autoroute. (Pour l'essentiel du dossier).

En outre, par rapport au respect de la législation actuelle, il convient de se poser la question de savoir si cette consommation importante d'espace prévue à l'urbanisation respecte **les objectifs de la loi ZAN**.

Une analyse de la consommation d'espaces a été faite sur la période 2011/2022 dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Grand Auxerrois. Celle-ci a permis de déterminer que 394,9 ha ont été consommés sur cette période, avec un rythme de 39 ,5 ha par an. L'activité représente 33,5% et l'habitat 61%. (Données du CEREMA).

Partant de ce constat, Le SCOT prévoit pour son projet de territoire et le respect qu'il doit à la loi ELAN et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, une mobilisation de 300 ha en extension, sur l'ensemble de la période 2023/2042., avec une réduction de 50% d'artificialisation de nouvelles terres par rapport à la période de référence entre 2021 et 2030 et 50% par rapport aux objectifs 2021/2031.

Il est prévu d'organiser les extensions économiques selon deux types de surfaces disponibles :

- Les surfaces disponibles déjà viabilisées
- Les surfaces nécessitant une consommation d'espaces en extension appelées « surfaces en projet », au foncier non bâti, non aménagé, et non viabilisé à la date d'approbation du SCOT.

La ZAE de Venoy entre dans la catégorie des surfaces en projet pour lesquels sont accordés **90 ha dont 40 ha sur les 10 premières années et 50 ha sur les 10 autres**.

C'est ainsi que le SCOT s'engage à contribuer, à son niveau, et selon sa temporalité, à la trajectoire vers la Zéro Artificialisation Nette.

La CA de l'Auxerrois se doit d'être en conformité avec cet engagement.

Je relève de ce rappel des objectifs SCOT sur cette thématique que le rythme d'extension se répartit en **deux phases d'une décennie chacune**, ce qui implique deux phases également pour les surfaces d'activités en extension.

En conséquence, l'observation de la DDT qui recommande de revenir aux quatre phases initiales prévues pour l'urbanisation de la ZAE de Venoy ainsi que l'observation similaire de la MRAe ne me paraissent pas fondées.

Par ailleurs, j'ai bien remarqué, comme le fait la MRAe, que la ZAE de Venoy prévoit de se déployer sur 54 ha, sans indication de phasage, ce qui ferait consommer pour ce site la totalité de la première phase accordée à CA de l'Auxerrois. (et même au-delà de 4 ha) et laisserait peu de place à des projets sur d'autres zones d'activités du territoire couvert par le SCOT.

Sur ce point, la collectivité, que j'ai interrogée m'a indiqué que « si la viabilisation (reprise de la voie de desserte actuelle, renforcement des réseaux existants) de la zone de Venoy est prévue à moins de 10 ans, (2023-2032), l'urbanisation en elle-même se fera sur une temporalité plus lente qui se fera plutôt à cheval sur les deux périodes indiquées dans le SCOT : pour partie avant 2032, pour partie après 2032.

Il existe deux autres secteurs de développement d'activités : les Mignottes dites « H2 Parc » et l'Aéroport de Branches, dit « Aéro-Parc » (situés en Zone à Urbaniser dans les Plu), qui, pour partie, seront considérés en consommation d'espace. Ces zones permettront de renforcer l'attractivité économique du territoire assurant de nouvelles offres d'emploi, et donc le maintien et le développement de la population, des commerces et des services. Toutefois, entre la décision de créer ces zones, la réalisation des études et les travaux d'aménagement et l'installation des entreprises, il peut s'écouler une dizaine d'années.

Il est à noter que ces espaces ont été pris en compte dans le cadre du SCOT. »

Cette réponse permet d'éclairer à la fois la démarche de la commune et sa conformité avec l'engagement du SCOT de respecter les objectifs du ZAN en 2050.

9.3. L'imperméabilisation de la zone, un impact majeur :

L'étude environnementale faite à l'occasion de la procédure en cours et demandée par la MRAe affirme (p.148) : « nous considérons que le projet d'aménagement exercera une **influence forte sur l'imperméabilisation des sols**, à la fois la route et les futurs bâtiments de la ZAE ».

On comprend bien que l'artificialisation d'une zone de 54 ha, jusqu'à présent constituée de terres agricoles et de fourrés.

S'ajoute à ce constat, la topographie des lieux qui est particulière : le projet se développe sur un plateau karstique, dominant un fond de vallée où coule le ru du Sinotte et où est installé le hameau de Montallery et le domaine de Pontagny. Le dénivelé entre « la crête » et le fond de vallée est de 7,5 %.

A l'imperméabilisation d'une zone importante s'ajoute donc la particularité du relief qui accentue le risque de fort ruissellement **des eaux pluviales**.

La collectivité a compris l'importance du sujet en adaptant le règlement du PLU de la nouvelle zone AUy pour un traitement adapté des eaux de ruissellement. Plusieurs articles sont concernés :

° **ART.4.2. Les Eaux pluviales** : « Les EP des parcelles privatives doivent être infiltrées directement sur l'unité foncière. Aucun rejet sur les espaces publics ne sera accepté.

Les dispositifs de gestion des EP doivent être dimensionnés et adaptés à l'opération, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol afin de garantir une gestion :

- Quantitative afin de limiter les risques de ruissellement vers les parcelles voisines
- Qualitative afin de préserver la qualité environnementale des milieux environnants ».

« La récupération, le stockage et la réutilisation des eaux de pluie sont encouragés (...) Cette réutilisation devra répondre aux exigences en matière de qualité de rejet, que ce soit dans les réseaux ou dans le milieu naturel »

(...) « Les porteurs de projet sont invités, lorsque cela est possible, à se coordonner afin d'apporter une réponse globale et cohérente en matière de gestion des EP à l'échelle de la zone ».

° **ART.11.2. Toitures** : « Les toitures doivent être couvertes sur au moins 60% des surfaces restantes soit par des dispositifs de production solaire, (...) soit par une végétalisation composée d'une épaisseur de substrat d'au moins 15 cm. Elle devra s'intégrer au paysage global et intégrer des essences participant au maintien et au développement de la biodiversité du site, à la gestion des eaux pluviales ... »

° **ART. 11.4. Clôtures** : » Les clôtures devront être conçues de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et la libre circulation de la petite faune. En limite de zone AUy, les clôtures devront être doublées d'une haie champêtre composée d'un mélange d'essences locales favorisant le nourrissage de la petite faune (tel que prunellier, aubépine, églantier...) ».

L'OAP de la future zone apporte des précisions sur la gestion des eaux de ruissellement issues des **espaces publics**, qui devra s'appuyer sur le réseau des fossés existants complété par un ou plusieurs bassins, qui seront à même de gérer les épisodes plus intenses avant rejet en milieu naturel.

La MRAe, dans son avis, souligne « l'intérêt du principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle retenu par le PLU ».

L'autorité environnementale regrette en revanche « qu'**aucune mesure de compensation** ne soit cependant proposée comme le prévoit la gestion des eaux du SDAGE Seine-Normandie et recommande de prévoir que

- Chaque surface nouvellement imperméabilisée soit compensée conformément à la disposition du SDAGE SN
- Des dispositifs paysagers de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert soient prévus.

9.4. L'intégration du projet entre la ZAE et les espaces naturels et sensibles :

Deux espaces à la vocation bien distincte, l'un à vocation industrielle, l'autre à vocation naturelle et vont devoir coexister dans la topographie particulière de la commune de Venoy, le but étant de rechercher une transition et au mieux une harmonisation entre ces deux univers.

La réponse apportée par la collectivité est de solliciter à nouveau l'outil règlementaire du PLU.

Plusieurs articles sont ainsi consacrés à ce sujet :

° **ART. 6.1.** « Les constructions doivent être implantées à 50 m au minimum de l'axe de l'autoroute »

° **ART.7.3** « En limite de la zone AUy, les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins la moitié de la hauteur du bâtiment »

° **ART.9.** « Dans une bande de 300m comptée à partir de l'axe de l'autoroute, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 70% de l'unité foncière comprise dans cette bande.

Au-delà de cette bande de 300 m, l'emprise au sol maximale des constructions est de 50% de l'unité foncière située au-delà de cette bande » j'introduirais une réserve sur les 50% car compte tenu de l'espace nécessaire aux marges de recul, au stationnement, aux protections contre le ruissellement, il me semble que cette emprise devrait être réduite à 40 voire 30%)

° **ART.13.** » Une attention particulière sera portée au traitement des espaces situés en limite de la zone AUy afin d'assurer une réelle transition entre les espaces des lots et les espaces naturels et agricoles en périphérie. Dans sa note descriptive, le porteur de projet devra présenter les éléments permettant d'apprécier le traitement de cette transition.

Le projet paysager devra intégrer les trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arborée permettant d'assurer une réelle cohérence et efficacité de l'ensemble de ces milieux. Les essences devront être sélectionnées parmi les végétaux représentatifs de la végétation spontanée du site, des écosystèmes de la région et être adaptées au changement climatique.

Le projet devra comporter au moins un arbre de grand développement et trois arbustes pour 500 m² d'espace libre.

Lors de leur plantation, les végétaux devront respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- Arbres de haute tige : 18-20 cm de circonférence mesuré à 1 m du sol et 2,5 m minimum sous frondaison
- - arbustes : 40/60 cm de hauteur
- Toutes les plantations doivent être adaptées au caractère et à la configuration des espaces afin de garantir leur pérennité et leur développement »

° **ART.4.2.** « Les dispositifs artificiels de stockage (réservoirs, citernes, citernes souples...) doivent être intégrés aux bâtiments ou faire l'objet d'un traitement paysager limitant leur impact visuel dans l'environnement.

Les dispositifs naturels de stockage (noues, bassins...) doivent être réalisés et plantés de manière à favoriser leur intégration dans le paysage et à permettre le maintien et le développement de la biodiversité du site ».

° **ART. 4.3.** « Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à assurer les besoins de sécurité tout en préservant la qualité du paysage et en limitant les nuisances sur la faune nocturne »

« De la même manière, les besoins en éclairage des porteurs de projet doivent être installés de façon à limiter l'impact sur la qualité du paysage et sur la faune nocturne. »

Par ailleurs, L'OAP modifiée prévoit : « afin d'assurer l'insertion dans le paysage et l'environnement, de la future zone, les espaces boisés ceinturant la zone d'activités seront conservés. Cette **ceinture** sera renforcée par les paysagements des projets qui seront situés en bordure de zone AUy, au Nord-Ouest.

Après avoir questionné la collectivité sur cette « ceinture verte » prévue tout au long du périmètre de la zone, il apparaît que celle-ci devra être réalisée par les entreprises elles-mêmes sur leur fond de parcelle. Je doute fort que celle-ci réalisent cet aménagement, prévu pour isoler les bâtiments industriels des espaces naturels voisins, les entreprises étant plus intéressées par leur façade avant, qui assure une visibilité et participe à l'image qu'à l'arrière de leur bâtiment ! Je pense que cette disposition si elle part d'un bon sentiment, est utopique.

De plus dans le cas de figure où un rideau d'arbre pourrait ceinturer le périmètre de la zone, cela ne pourrait constituer une réelle intégration et une transition par rapport au milieu naturel.

En conclusion, j'estime ces dispositions, en particulier celles prises au titre du règlement du PLU sont positives. Toutefois, elles demeurent **insuffisantes**.

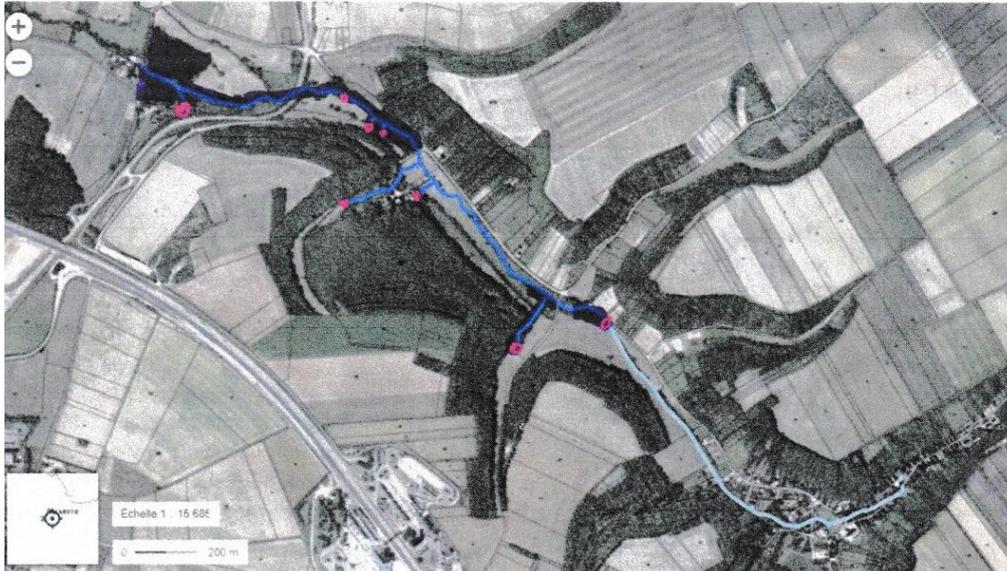
9.5. La préservation de la biodiversité :

9.5.1. Le site et ses alentours :

Le projet se déploie sur un terrain karstique bordant l'autoroute A6, dominant un fond de vallée verdoyante où coule le Sinotte, ru qui traverse la commune d'Est en Ouest

Le Sinotte est une rivière d'importance pour le territoire. Celui-ci est classé au titre de l'art.L.217-17 du Code de l'environnement répertoriant les cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique dans le bassin versant. Toutefois, son état écologique est jugé moyen et son état chimique mauvais. Des zones potentiellement humides (une étude doit être menée pour trancher le débat sur la caractérisation de cette zone qui n'est pas reconnue aujourd'hui

comme telle règlementairement dans ce fond de vallée) sont présentes et on note la présence de plusieurs sources actives, qui sont en fait des résurgences de l'infiltration des eaux à travers le plateau karstique. Il a été signalé dans les observations du public notamment deux sources actives à proximité de la ZAE, notamment la source Soleil Levant et la source de Pontagny.



Plan issu de la contribution de l'association Respectons Venoy

- Le périmètre de la zone d'activités inclut aujourd'hui, pour l'essentiel, des champs cultivés, ce qui implique en général un site anthropisé et une réduction de la biodiversité. Toutefois, la moitié des terres est cultivée en bio (par le Lycée agricole de la Brosse qui plusieurs décennies s'est engagé dans une démarche agro-environnementale et un autre agriculteur), ce qui a permis de développer et maintenir sur place une biodiversité intéressante.
- Par ailleurs, la zone est entourée de boisements dont la plupart bénéficient d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), qui garantit leur préservation et constituent des habitats pour la faune. Ces espaces sont évidemment exclus de la future zone d'activités.
- D'autres espaces ne bénéficient pas de protection particulière et seront supprimés ou impactés par le projet : un petit boisement situé au milieu des parcelles, constitué de jeunes chênes et une excroissance située en périphérie du boisement et composé en partie de boisement rudéral, de fourrés et de pinède qui présente un enjeu pour la biodiversité.
- Le Nord du site est caractérisé par la présence d'une **Trame Verte et Bleue (TVB)** de part et d'autre du ru de Sinotte portée au SRCE, d'importance régionale et de zones humides et potentiellement humides, réservoir de biodiversité et corridor écologique.
- Enfin, le site est situé à proximité (100 m selon l'étude Faune/Flore cf. carte n° 4 et, et environ 200 m selon l'exposé des motifs, p. 25) d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne et de la Baulche et Forêts autour d'Auxerre »

9.5.2. La biodiversité repérée sur le site :

La CA de l'Auxerrois a confié la réalisation d'une étude Faune/Flore au bureau d'études « Cap terre ». Cette étude porte sur le périmètre précédent de la ZAE de 63 ha et a couvert quatre saisons de juin 2023 à février 2024).

Par ailleurs, la LPO a fourni une contribution d'inventaires et de suivis écologiques réalisés sur au moins deux années, voire plus (ex : »72 espèces d'oiseaux répertoriées **lors de ces dernières années** », ce qui peut laisser supposer un cumul de plusieurs années) et sur un périmètre plus large que la ZAE mais dont le contour exact n'est pas indiqué.

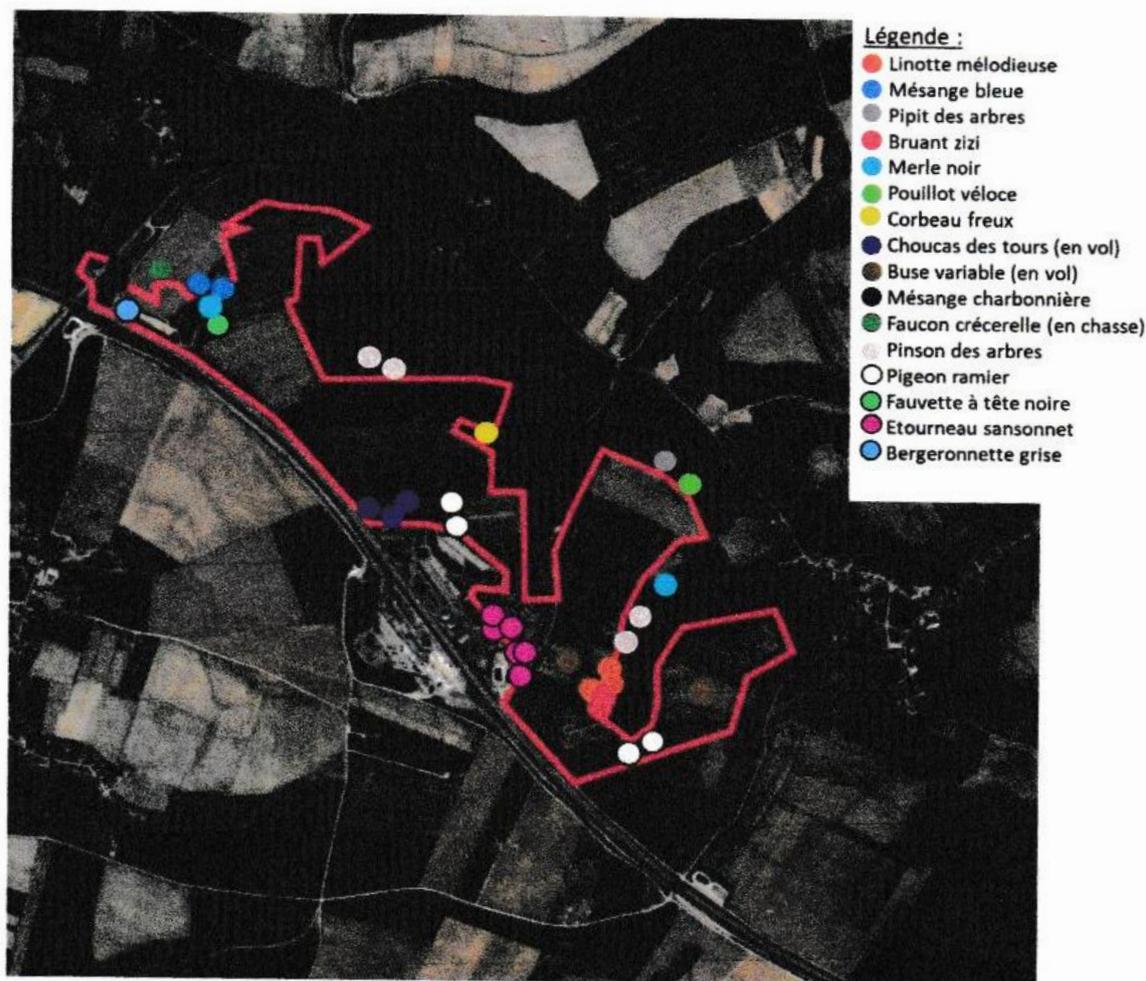
Il est donc difficile voire impossible de faire un comparatif entre les deux études. Compte tenu cette situation, je produirai les relevés des deux études, d'autant qu'elles se révèlent aussi complémentaires.

Sur la faune,

- Pour **l'avifaune**, le nombre d'oiseaux repéré diverge sensiblement (16 espèces repérées par Cap Terre dont 12 protégés au niveau national et régional contre 72 pour la LPO dont 35 protégés)
- Pour les insectes, 9 espèces de **lépidoptères** dont aucune n'est classée, et 5 orthoptères dont aucune espèce n'est protégée (Etude « Cap terre »). Pour la LPO, quelques espèces remarquables ou emblématiques sont présentes
- Des **amphibiens** sont identifiés près d'un bassin d'eau à la station-service Total Energies par la LPO (preuve que l'univers industriel et naturel peuvent coexister harmonieusement !). Je précise que sur ce site, le projet futur n'a aucune incidence, directe ou indirecte.
- 14 espèces de **chiroptères** sont comptabilisées par « Cap terre » dont 5 d'intérêt communautaire. La LPO n'a pas effectué de relevé sur cette espèce.
- Cap Terre s'est intéressé aux mammifères (sangliers, renards, lièvres, chevreuils) tandis que la LPO n'a effectué aucun relevé, ces espèces n'étant pas protégées.

Sur la flore, « Cap terre » identifie 100 espèces dont aucune n'est protégée au niveau régional ou national, tandis que la LPO repère 9 espèces d'orchidacées dont 2 sont protégées, « sur une station en limite périphérique de la zone inventoriée » (zone non définie)

Cap Terre conclut son étude en ces termes « Les enjeux écologiques sont faibles à forts, selon les habitats, les groupes d'espèces et les espèces. « Le Bureau d'études attire l'attention de la collectivité sur « l'importance de conserver au maximum des zones de fourrés favorables à certaines espèces d'oiseaux et de bien délimiter le projet afin de ne pas impacter les espaces boisés au Nord du site **et de recréer des habitats favorables à la faune locale.** »



Carte 8 : Localisation des espèces d'oiseaux inventoriées sur le site.

Cette carte montre que l'avifaune et les insectes sont localisés sur le périmètre de la zone,

Par ailleurs, cette étude met en évidence **la nécessité de protéger cette zone périmétrale** en fond de vallée, où l'avifaune en particulier s'est réfugiée.

9.5.3 La réponse de la collectivité : la réduction du périmètre de la ZAE et une implantation des bâtiments plus éloignée des espaces naturels :

La réduction du périmètre de la ZAE, permet de s'éloigner d'environ 200 à 270 m par rapport notamment au périmètre de la ZNIEFF de type 2 et par rapport à la Trame Verte et Bleue et de ne pas faire contact avec ces territoires de biodiversité en réduisant la superficie de la ZAE et son périmètre. Cette modification qui permet de restituer 33 ha à la zone Agricole et 3 ha à la zone naturelle, est une mesure qui va dans le sens d'un souci du respect de la biodiversité.

De même, la révision du PLU permettant de rapprocher de 50 m de l'axe de l'autoroute et ainsi d'éloigner les constructions de la zone naturelle est une bonne initiative, qui complète la réduction du périmètre

La MRAe indique dans son avis « que conforter la ceinture paysagère en bordure du site par le choix d'essences végétales locales **n'est pas suffisant** au regard de la surface importante

ouverte à l'urbanisation et des impacts de cette consommation d'espaces sur la biodiversité. (Perte d'espace, de territoire de chasse...) ».

Toutefois, même si des efforts sont faits par la collectivité, force est de constater que la marge qui va séparer le projet industriel des espaces naturels reste étroite.

9.6. Préconisation de la création d'une zone tampon entre le périmètre de la ZAE et les espaces naturels :

Par le respect de la réglementation du PLU, (emprise au sol des bâtiments réduite en deuxième ligne, gestion des eaux pluviales à la parcelle, traitement spécifique des espaces situés en limite de la zone), les entreprises vont devoir contribuer à limiter l'impact du projet sur l'environnement, ce qui est une bonne démarche.

Toutefois, à part l'aménagement paysager des espaces publics, il n'est rien demandé d'autre à la collectivité.

Or, il me paraît indispensable que la collectivité apporte sa propre contribution aux trois points de vigilance que j'ai développés ci-dessus et en assure la pleine maîtrise. Cette contribution constituera une **mesure compensatoire** supplémentaire venant s'ajouter à celles prévues

Je préconise donc de compléter les mesures prévues au dossier d'enquête par la réalisation d'une étude **paysagère** à l'initiative de la collectivité, à mener avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone, afin de définir, sur les contours du périmètre de la ZAE (hormis la façade autoroutière) **une zone tampon et de transition**, permettant d'isoler les deux univers industriel et naturel.

De plus, la création de cette zone tampon, s'ajoutant aux autres mesures déjà prévues au dossier, constituerait une protection supplémentaire par rapport aux effets du ruissellement prévisibles, induits par la forte imperméabilisation des terres de la ZAE et qui pourraient, avec les évolutions climatiques que l'on observe aujourd'hui, s'aggraver et avoir des conséquences très préjudiciables sur le fond de vallée.

Cette étude déterminera la profondeur nécessaire à cette zone pour respecter les différentes vulnérabilités de l'environnement naturel, notamment le ru du Sinotte, les sources et le corridor de la TVB située du Nord -Ouest de la ZAE et le type de plantations à effectuer.

Cette préconisation va également dans le sens du SCOT récemment approuvé (Cf. Diagnostic p. 22) : « Priorité N°1 : « Protéger les réserves de biodiversité et assurer la restauration et la préservation de l'ensemble des espaces perméables et corridors écologiques »

Ma demande rejoint également l'analyse de la MRAe qui constate que « les mesures prévues par l'OAP en faveur de la biodiversité consistent essentiellement à conforter la ceinture paysagère en bordure du site, ce qui n'est pas suffisant au regard de la surface importante ouverte à l'urbanisation »

Cette zone pourrait déjà prendre appui sur les 3 ha de surfaces naturelles exclus du périmètre de la ZAE et tout ou partie des 33 ha de zone agricole.

9.7. Autres impacts sur l'environnement :

En préalable, il me semble important d'indiquer que, compte tenu de la topographie très particulière de la commune, comportant un centre-bourg sur le plateau, et 17 hameaux répartis sur deux plateaux qui se font face et un fond de vallée, la perception des impacts et nuisances éventuelles pour la population, sera ressentie diversement.

En deuxième lieu, la commune de Venoy présente deux versants, un versant avec des caractéristiques de village paisible, et un autre très urbain, avec des marqueurs forts au niveau du paysage et de l'environnement : l'autoroute A6, dont le bruit de la circulation constitue un fond sonore régulier (jour et nuit) et les deux parcs d'éoliennes situés à 2 km de Venoy et dont la visibilité est une donnée du paysage, avec une présence visuelle imposante, jour et nuit.

C'est dans ce contexte qu'il convient de restituer l'analyse des autres impacts sur l'environnement.

9.7.1. Les nuisances sonores :

A. la desserte de la ZAE :

Il est légitime que les habitants se préoccupent des nuisances qui pourraient être occasionnées par la desserte d'une telle zone.

Les divers avantages de la localisation d'une zone d'activités aux abords d'une autoroute ont été déjà exposés.

La desserte de la zone se fera par la voie de service de l'aire d'autoroute existante, qui longe la A6, mais qui sera recalibrée à 13 m et réaménagée.

La création d'un giratoire sur la RD n° 965 permettra à la fois la gestion des flux de la voie existante mais également le raccordement aux autres voies existantes :

- La RD n° 97 vers la zone d'activités artisanale et le centre- bourg
- La rue du Moulin qui rejoint le Moulin de la Coudre et le hameau des Soleines
- L'accès à la voie de desserte de la zone

Le transit des camions de la ZAE sera orienté vers l'autoroute et la RN.65 et épargnera donc le bourg, le hameau d'Egriselles et les hameaux du fond de vallée.

Le bruit généré par le trafic supplémentaire des véhicules va être « couvert » par le bruit de l'autoroute (cf. Exposé des motifs : » l'addition de deux sources sonores de même intensité n'aboutit pas à une multiplication par deux du niveau sonore mais à une augmentation de 3 décibels).

En outre ; les bâtiments de la nouvelle zone, implantés à 50 m de l'axe de l'autoroute et alignés sur la façade, devraient constituer, pour le fond de la vallée, un écran phonique par rapport au bruit de la voie.

B. La pollution visuelle et lumineuse :

Le chapitre relatif à l'insertion dans le paysage des bâtiments industriels ne permet pas de mesurer l'impact visuel nouveau qu'ils vont procurer.

Lorsque l'on se rend sur site, on perçoit que les habitants du fond de vallée, compte tenu de la distance et du dénivelé, ne devraient pas percevoir les bâtiments. En revanche, ceux des plateaux devraient avoir une vue sur les constructions, de même qu'ils ont déjà intégré au niveau visuel et lumineux les éoliennes.

Sur la pollution lumineuse, le règlement du PLU prévoit des dispositions particulières pour la faune, qui protégeront les humains. De plus, les façades principales des entreprises, pour bénéficier de la visibilité par rapport à l'autoroute devraient être tournées vers cette voie limitant ainsi le risque de pollution visuelle.

C. Les risques de pollution accidentelle :

Les caractéristiques karstiques du secteur où la nouvelle zone doit être implantée et la présence de sources qui sont des résurgences d'infiltrations d'eau de ruissellement dans la roche, montrent la perméabilité de l'écosystème de la vallée du Sinotte et sa fragilité en cas de pollution accidentelle.

Deux accidents se sont produits en 1972 et en 1978, dus à une pollution d'hydrocarbures venant de l'aire de service de l'autoroute A6 ont mis en évidence la relation hydrogéologique directe entre les eaux de ruissellement et le ru du Sinotte et sa vallée et une alerte est lancée par les associations sur ce risque, en cas d'installation d'entreprises sur le plateau.

Depuis ces deux événements malheureux, aucune autre pollution n'est intervenue, la législation étant beaucoup plus stricte depuis les années 70-80 sur ce sujet.

En tout état de cause, les entreprises futures qui présenteraient une dangerosité par rapport à l'environnement (établissements ICPE) doivent faire l'objet d'une enquête publique spécifique pour obtenir une autorisation d'installation au **titre des installations classées**. La population aura alors à nouveau l'occasion de s'exprimer sur le dossier. Des prescriptions relatives à la prévention des risques seront édictées dans l'autorisation préfectorale.

Les entreprises sont aujourd'hui particulièrement sensibilisées sur ces sujets et dédient du personnel formé pour la prévention et la gestion des risques, ce qui n'a rien de comparable avec la gestion d'une station service, au niveau du nombre de personnes dédié à ces problèmes, de leur formation et de leur réactivité.

Il a été signalé par les associations le risque de pollution de la nappe phréatique.

L'installation d'entreprises ICPE nécessite une autorisation préalable préfectorale, après enquête publique. L'ARS sera consulté et se prononcera sur chaque dossier.

9.8. Les aspects fonciers du projet :

9.8.1. Le domaine de Pontagny :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dispose de 31 ha de terrains soit environ 65% de la superficie nécessaire à l'aménagement de la zone d'activités. Ces terrains ont été acquis à l'amiable.

Le restant des terres appartient à Mme Klobukowski qui s'est manifestée pendant l'enquête par une contribution personnelle, et 5 autres propriétaires pour 23,74 ha, (dont l'APRR) mais qui ne se sont pas manifestés auprès de moi. Mme Klobukowski possède 18 ha dans cette zone, dont la majorité se situe au milieu de la zone.

Cette personne a réaffirmé à nouveau sa volonté de ne pas vendre.

Le domaine de Pontagny, dont l'histoire fait partie de l'histoire de l'Auxerrois, à travers la figure de Paul Bert et de sa descendance, sa fille Pauline, est composé de deux bâtiments (l'un a une fonction résidentielle, l'autre étant destinée à l'activité agricole), d'un parc, de bois (classés) et de terres agricoles. Ce domaine, dont l'existence remonte au XVIII^{ème} siècle, assurait à l'époque de sa création et pendant une longue période ensuite à ses propriétaires une autonomie de subsistance totale, grâce à la culture des terres et probablement à la chasse.

Seules les terres incluses dans le périmètre de la zone sont impactées par le projet, les bois, le parc ainsi que les bâtiments n'étant pas concernés.

Ces terres sont louées aujourd'hui, au Lycée agricole de la Brosse et n'ont plus la même fonction, d'autosubsistance pour le domaine.

Si je peux comprendre l'attachement à un tel domaine, de la part de sa propriétaire, il ne m'appartient pas d'interférer dans les problèmes d'appropriation foncière que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités implique, dans la mesure où ceux -ci pourront faire l'objet de procédures administratives, spécifiques.

Je pense utile toutefois que les contacts reprennent, dès l'enquête terminée, entre la collectivité et la propriétaire.

9.8.2. Le Lycée agricole de la Brosse :

En ce qui concerne le lycée de la Brosse, la proviseure du lycée ne s'est pas déplacée lors de l'enquête.

La collectivité m'a répondu à ce sujet « que la compensation est prévue avec la SAFER, s'appuyant sur de prochains départs à la retraite d'exploitants agricoles pour des terrains situés sur la commune, à proximité du lycée agricole. »

Aucune contribution n'a été faite par le lycée agricole dans la mesure où son Président et sa Directrice ne sont pas opposés au projet. »

9.9. La préservation des fonds de jardin et la création des zones UJ :

Cette mesure est passée inaperçue du public, et pourtant, celle-ci est intéressante du point de vue paysager et environnemental pour la commune.

Elle permet également de participer à la préservation du caractère de village de Venoy, dont certaines observations se sont fait l'écho.

En effet, la modification du zonage 1AU en zonage UJ au centre-bourg est destinée à préserver des fonds de jardin entre une partie déjà construite et une partie qu'il était tentant d'urbaniser. L'inscription de ces fonds de parcelle en une zone spécifique UJ va permettre leur maintien en espaces verts. Cette modification, certes mineure, va dans le sens des habitants qui se sont déplacés lors de l'enquête et ont souhaité que l'on conserve le caractère de village tranquille de Venoy.

X. CONCLUSIONS ET AVIS :

Après analyse du dossier, visité les lieux, échangé avec le Maire de Venoy, Vice- Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et le chargé de mission responsable du suivi du dossier à la CA de l'Auxerrois, après avoir entendu les personnes qui se sont déplacé à mes permanences, pris connaissance des observations portées au registre d'enquête et des contributions qui ont été déposées, je considère que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sur une période de 32 jours, du 16 octobre au 16 novembre 2024, période pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer,
- Les mesures de publicité ont été faites selon les dispositions requises, et, vu le volume des contributions qui ont été apportées lors de cette enquête, celles-ci ont trouvé écho dans la population
- Les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable sur le dossier ainsi qu'une commune consultée (Chitry-le-Fort) et la CDPNAF,

- Le dossier a fait l'objet d'une étude environnementale et d'une étude Faune/ Flore suivant la demande de la MRAe,
- Le projet est compatible avec les documents supra- communaux tels que le SCOT du Grand Auxerrois récemment approuvé, et autres documents cadre,
- Le projet s'inscrit dans une stratégie globale déclinée au niveau local, régional et national de réindustrialisation, autour d'un pôle d'activité qualifié de majeur dans le SCOT du Grand Auxerrois, l'Eco-Pôle de Venoy, dédié prioritairement aux éco-activités
- Le projet redynamisera, par une offre de logements mesurée et une offre d'emplois prévisible le territoire dont la démographie décline et les offres d'emplois dans le secteur secondaire sont insuffisantes,
- Le projet, s'il ouvre à l'urbanisation 54 ha, s'inscrit dans les objectifs de sobriété en matière de consommation d'espaces notamment de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et du SCOT du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2014
- Les deux points majeurs du projet, à savoir la réduction du périmètre de la ZAE et la restitution de 36 ha de terres aux zones agricoles (33 ha) et aux zones naturelles (3 ha) ainsi que la réduction de la marge de recul par rapport à l'axe de l'autoroute de 100 m à 50 m, éloignant ainsi les bâtiments industriels du fond de vallée du ru de Sinotte renforcent la préservation de l'environnement,
- Le projet évite les périmètres sensibles, notamment la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » située à 200 m de l'extrémité Nord du site et la Trame Bleue et Verte (notamment le corridor formé par le ru de Sinotte et les espaces humides situés à proximité).
- La modification du zonage 1AU en zonage UBy au bourg permet de maintenir les espaces verts en fond de parcelles
- La modification du PLU prévoit des dispositions adaptées pour la zone AUy afin de favoriser l'intégration paysagère des constructions nouvelles et prendre en compte les problèmes inhérents à l'artificialisation des sols induite par le projet et au ruissellement des eaux (comme notamment l'obligation de réalisation de plantations arborées et de haies, de noues, la réduction du coefficient d'emprise au sol au- delà d'une bande de 300 m comptée à partir de l'axe de l'autoroute...)

Compte tenu de ces éléments, j'émet

UN AVIS FAVORABLE AU PROJET

De modification et de révision allégée du PLU de Venoy

Cet avis est assorti **d'une Réserve** :

« Compte tenu de la proximité du projet avec l'écosystème du fond de vallée du ru de Sinotte, et de sa fragilité, et afin de renforcer la protection de ce site et de sa biodiversité, de favoriser

l'intégration paysagère de la ZAE, et de renforcer la prise en compte de l'impact majeur induit par l'importance de l'artificialisation de la zone et du ruissellement, il est demandé à la collectivité de procéder à **une étude paysagère préalable à la création d'une zone de transition ou zone tampon arborée et plantée**, entre les espaces naturels du fond de vallée et la zone 'activités, »

Sens, le 15/12/2024

La Commissaire Enquêtrice



Geneviève Garcia

